



Commune de SAINT-VÉRAND

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Modification simplifiée n°1

- **GÉONOMIE**

309 rue Duguesclin
69007 LYON

Tél. : 04.72.04.93.83

E.mail : contact@geonomie.com

PRÉAMBULE

La Commune de Saint-Vérand est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2020.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisation retenues pour l'ensemble de la commune. Il s'organise autour des orientations et objectifs suivants :

- Orientation n°1 : Une nouvelle dynamique de population
 - Objectif n°1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants
 - Objectif n°2 : Répondre aux besoins en prévoyant la réalisation de logements diversifiés
 - Objectif n°3 : Spatialiser le développement communal en s'appuyant sur les deux pôles que sont le centre-bourg et les Sauniers
- Orientation n°2 : Une sauvegarde du patrimoine viticole
 - Objectif n°1 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti
 - Objectif n°2 : Préserver les activités agricoles
- Orientation n°3 : Un respect des milieux fragiles de la commune
 - Objectif n°1 : Préserver les milieux naturels et les paysages (la trame verte et la trame bleue)
 - Objectif n°2 : Préserver les secteurs à forte visibilité des implantations anarchiques
- Orientation n°4 : Un renforcement des équipements existants et à venir
 - Objectif n°1 : Conforter les équipements et les réseaux
 - Objectif n°2 : Conforter le maillage efficace des circulations en limitant les nouvelles entrées-sorties sur les routes départementales
- Orientation n°5 : Un dynamisme économique à accompagner
 - Objectif n°1 : Poursuivre la réalisation de la Zone d'Activités de la Roche
 - Objectif n°2 : Permettre la création d'activités artisanales
 - Objectif n°3 : Permettre le développement des activités touristiques

Il est apparu que certaines prescriptions ainsi que le schéma d'aménagement de l'OAP n°2 nécessitaient d'être modifiés car ils contraignent les projets sur ce secteur. Plus particulièrement, il s'agit de modifier les principes de circulation de la voirie interne.

L'objet de la modification simplifiée n°1 est donc de :

- Modifier les prescriptions et le schéma d'aménagement de l'OAP n°2.

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Procédure et modalités de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Vérand est menée conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

Extrait du Code de l'Urbanisme

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son projet d'aménagement et de développement durables ;
- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels... ;
- la modification n'induit pas de graves risques de nuisance.

Elle peut être conduite sous une forme simplifiée, à condition de ne pas majorer de plus de 20 % les droits à construire d'une zone, de ne pas diminuer les possibilités de construire ou la surface d'une zone U ou AU. La modification est engagée à l'initiative du Maire, le conseil municipal se chargeant de déterminer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

La modification est approuvée par délibération du conseil municipal après un mois minimum de mise à disposition du public.

Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage et publication dans la presse) et transmission au Préfet.

Évolution du code de l'urbanisme suite à l'entrée en vigueur le 22 août 2021 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience)

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Vérand intègre également les évolutions suivantes du code de l'urbanisme concernant les orientations d'aménagement et de programmation :

D'après l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme, en application de l'article 199 de la loi Climat et Résilience :
« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

D'après l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme, en application de l'article 200 de la loi Climat et Résilience :
« *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Les Sauniers » (OAP 2)

Lors de l'approbation du PLU en 2020, la desserte de l'OAP n°2 était assurée par un accès à sens unique depuis l'extrémité ouest, avec une sortie s'effectuant sur le côté est. De plus, un chemin de l'OAP, communiquant avec la parcelle limitrophe A895, était affiché comme à maintenir.

Or, il est apparu suite à l'approbation du PLU et à des échanges avec des porteurs de projets, que la circulation à sens unique de la voirie interne principale impliquait, à la sortie de l'OAP, de passer par le chemin de la Chaponnière puis les routes départementales RD169 et RD569, pour rejoindre le centre du village. Il fallait parcourir environ 1 km au lieu de 200 m pour aller à la mairie depuis la sortie est de l'OAP.



Chemins depuis les sorties est et ouest de l'OAP n°2 jusqu'à la mairie

Par ailleurs, le chemin « existant » à maintenir, apparaissant sur le schéma d'aménagement, ne peut pas être considéré comme tel. En effet, la parcelle A638 ne bénéficie pas d'un droit de passage sur la parcelle A895. Cette prescription est donc à supprimer.

Les élus souhaitent donc engager une modification simplifiée afin de faire évoluer l'OAP n°2 et plus particulièrement les principes de circulation.

Ainsi, la voie de desserte à sens unique est remplacée par :

- une voie à double sens de circulation le long du bâti prochainement construit dans l'OAP et au niveau de la sortie côté ouest, au droit du cimetière ; de cette sortie ouest jusqu'au croisement avec la RD569, le passage sécurisé de deux véhicules légers est possible. Ainsi, en complément de la modification de l'OAP, ce tronçon de route communale, aujourd'hui à sens unique, sera remplacé par une voie à double de sens de circulation, suite à l'intervention du maire.
Ce dernier s'engage également à mettre en place une signalisation routière adaptée au niveau du croisement avec la RD569, pour assurer la sécurité des usagers telle que : ajouter un « céder le passage », réglementer par sens alterné au niveau du croisement, aménager un passage piéton, créer une voie partagée sur le tronçon du chemin de la Chaponnière à double sens pour permettre aux futurs habitants d'accéder au bourg à pied, etc.
Ces changements au niveau de la voirie permettront également d'améliorer la qualité de vie des habitants et riverains, en contribuant au ralentissement de la circulation à l'entrée sud du bourg par la RD659.
- une partie de la voie interne de l'OAP au niveau de la sortie est, à sens unique de circulation ; ce maintien du sens unique de circulation permettra d'assurer la sécurité des usagers, le chemin de la Chaponnière restant à sens unique, à l'est de la sortie ouest jusqu'à la RD169, pour des raisons de sécurité.

Enfin, le chemin « existant » à maintenir est une prescription du schéma d'aménagement à supprimer, car la circulation entre l'OAP et la RD569 n'est pas possible en passant par la parcelle A895.

PIÈCES MODIFIÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Les pièces modifiées dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sont :

- le rapport de présentation complété par le rapport de présentation / notice de la modification simplifiée n°1 ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement écrit.

Les éléments ajoutés figurent en rouge et les éléments supprimés en rouge barré.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

2. SECTEUR « LES SAUNIERS »

2.1/ANALYSE DU SITE (Paysage, **trame verte et bleue**, architecture, accès, réseaux, servitudes...)

Secteur situé à l'est en contrebas du centre-bourg, en continuité du hameau des Sauniers comprenant 6 constructions existantes.

Terrain en herbe regroupant 2 parcelles, relativement plat, bordé au nord par une voie communale menant au centre-bourg.

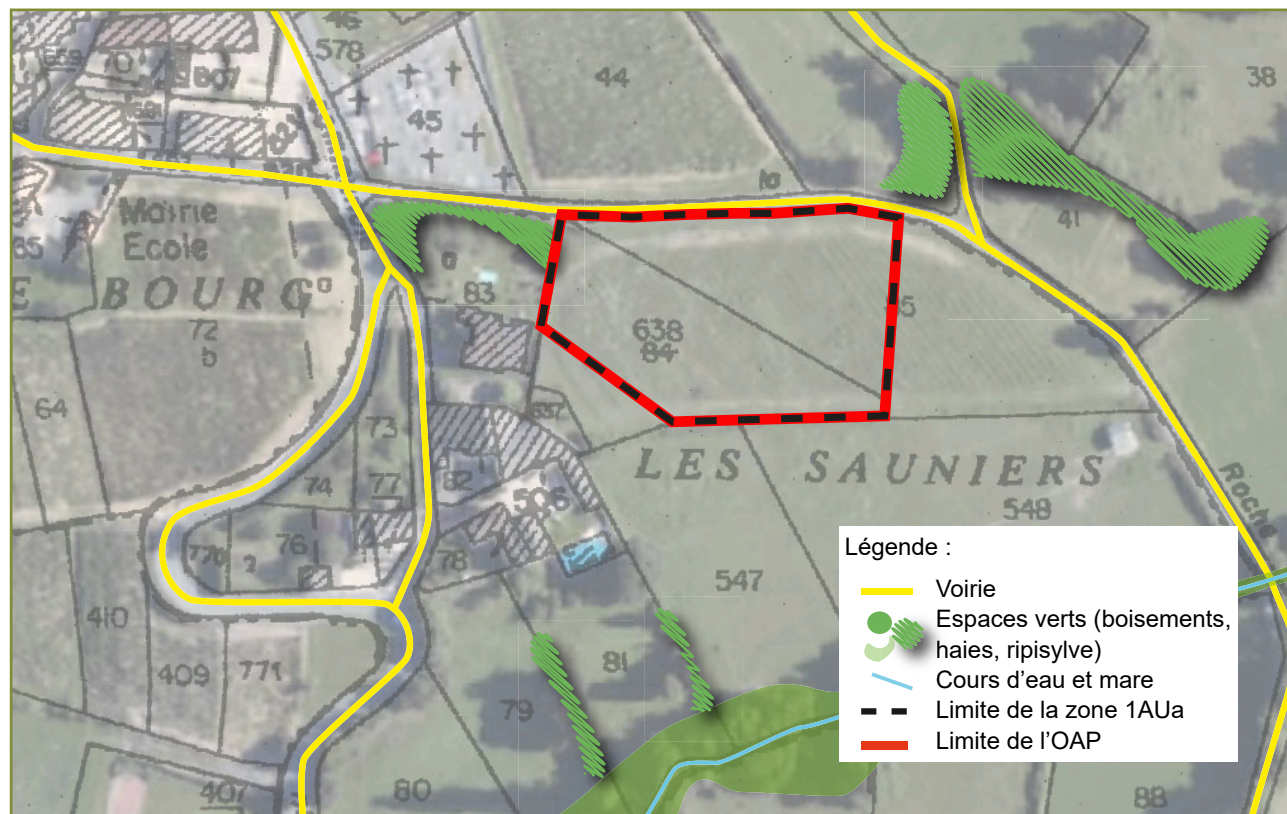
Proximité du ruisseau de Préty au sud.

En limite de boisements à l'est et l'ouest, considérés comme des réserves de biodiversité. Le boisement est fait aussi partie d'un corridor écologique.

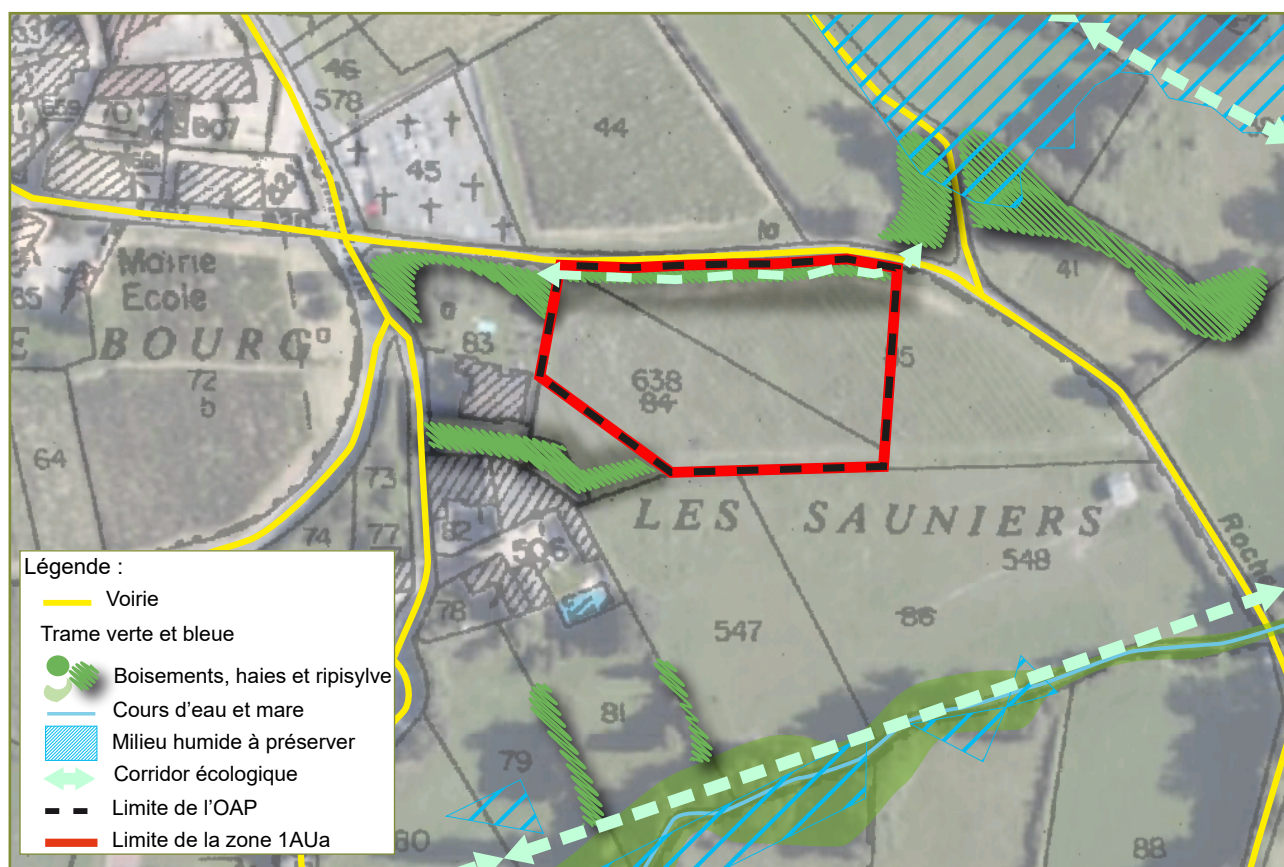
Talus avec haie arbustive au nord du secteur de l'OAP considéré comme un corridor écologique local.

Un accès direct par le chemin communal bordant la limite nord des parcelles.

Terrains desservis par le réseau d'assainissement des eaux pluviales via la voie communale située au nord (Ø 400).



Analyse du site de l'OAP n°2 avant modification



Analyse du site de l'OAP n°2 après modification

[...]

2.5/PROJET D'AMÉNAGEMENT

Cette orientation d'aménagement concerne le secteur « Les Sauniers », classé en zone 1AUa, d'une superficie d'environ 0,43 ha.

Il s'agit d'un quartier destiné à accueillir des logements.

L'objectif est de réaliser des formes urbaines compatibles avec les contraintes naturelles du site et qui sont intégrées dans l'environnement bâti proche. Les nouvelles constructions devront tenir compte de l'exposition solaire.

Afin de garantir l'intégration paysagère de cette nouvelle zone d'habitat, **et mettre en valeur les continuités écologiques de la trame verte et bleue, en particulier de la trame verte**, une haie bocagère sera créée sur les contours sud et est de la zone **et le talus en limite nord devra être préservé. La haie créée et le talus préservé permettra permettront à la faune de se déplacer et d'un point de vue paysager, de marquer une limite claire à l'urbanisation.**

La desserte des parcelles sera assurée par un accès à **sens unique double sens de circulation** à l'extrémité ouest de la parcelle. **La sortie s'effectuera sur le côté Est** La voie interne sera également à **double sens de circulation, jusqu'à la sortie est qui sera à sens unique.** La desserte viaire s'accompagnera de cheminements piétons clairement identifiés.

Programmation :

L'aménagement du secteur devra correspondre à la réalisation de 4 logements minimum.
Les formes d'habitat sont laissées au libre choix de l'aménageur.

Caractéristique et implantation des nouvelles constructions :

Pour une meilleure inscription dans le paysage, la hauteur des constructions sera limitée au rez-de-chaussée.
Le talus au nord de la zone devra être préservé. L'implantation des constructions ne devra pas dénaturer le terrain et la pente naturelle du tènement.

Modalités d'urbanisation :

L'urbanisation de la zone 1AUa devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble en une seule tranche.

Échéancier prévisionnel :

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa pourra se faire dès l'approbation de la première modification simplifiée du PLU et la réalisation des équipements correspondants se fera en fonction de l'avancement de l'opération.

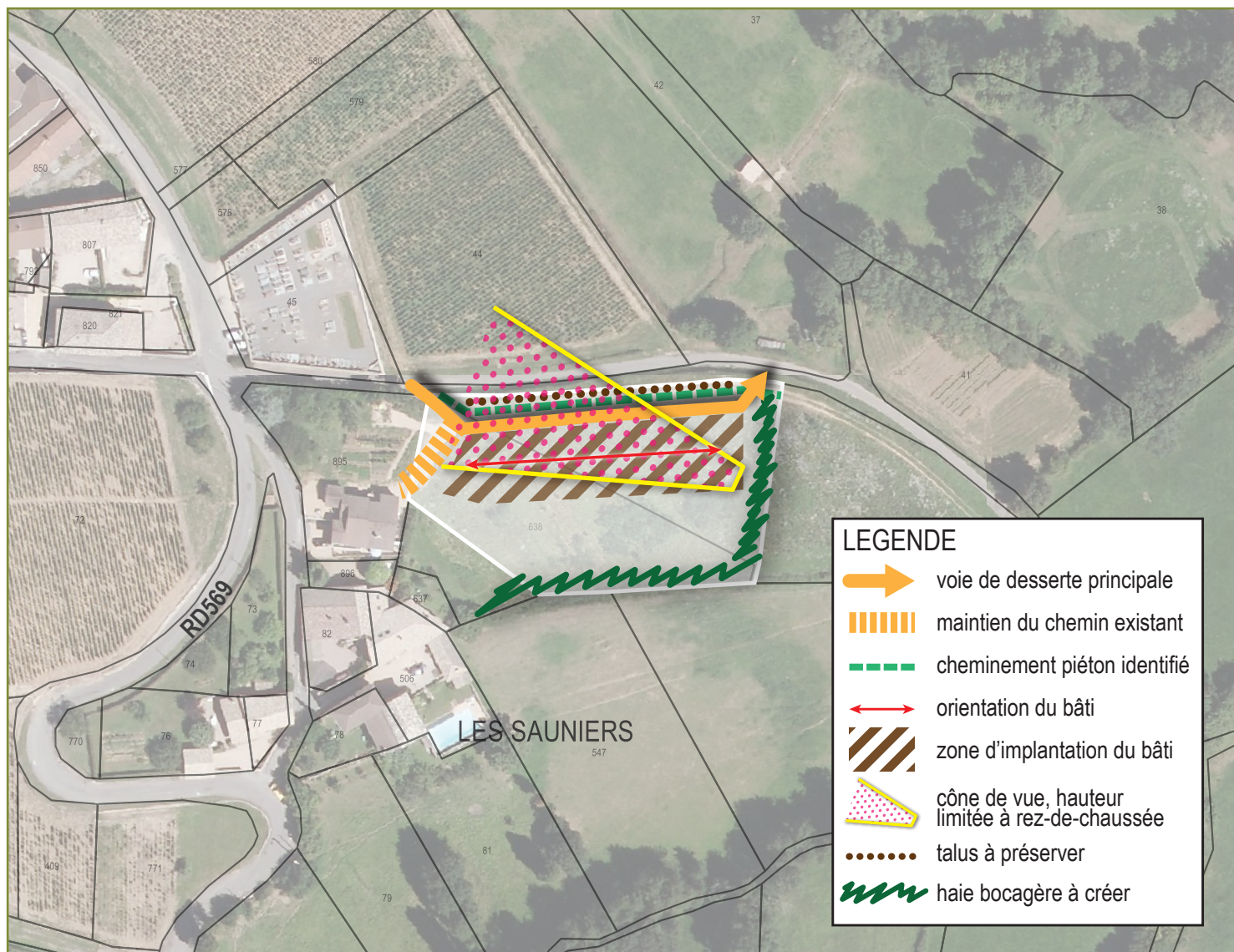


Schéma d'aménagement de l'OAP n°2 avant modification

Aménagement du réseau de voirie préalable à l'ouverture à l'urbanisation :

L'aménagement de la zone sera conditionné par l'aménagement préalable par la commune de la voirie routière de la façon suivante :

Chemin de la Chaponnière :

- la circulation se fera en double sens sur environ 30 mètres, en intégrant l'accotement actuel gauche à la voirie (largeur 5,00 m) et en matérialisant un cheminement piéton partagé ;
- un sens prioritaire entre la sortie du lotissement et cette zone (environ 25 m) sera instauré, avec priorité à ceux qui sortent du lotissement, par panneaux B15-C18.

RD569 :

Afin d'améliorer la visibilité à gauche aujourd'hui réduite par l'angle du mur seront posés : un miroir, un panneau de limitation de la vitesse à 30 km/h et un panneau d'annonce renforcée du régime de priorité.

Par ailleurs, un «Cédez le Passage» sera instauré sur la RD569 pour les usagers en provenance du centre bourg (sens descente) pour ralentir la vitesse de ces derniers, ce qui donnera la priorité en sortie de La Chaponnière.

Pour la visibilité à droite en sortie de la route de La Chaponnière, la haie appartenant à la commune sera supprimée pour dégager la visibilité.

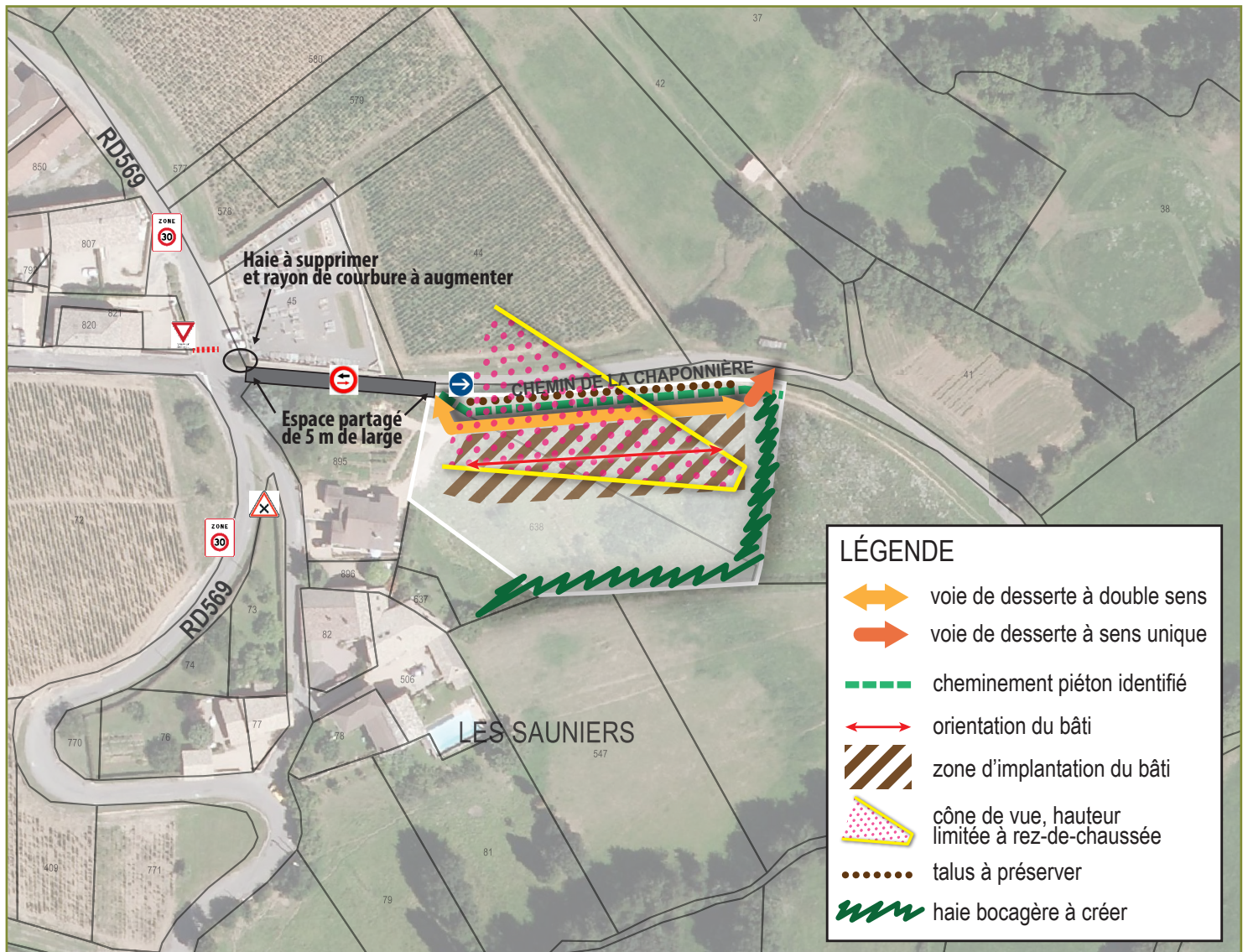


Schéma d'aménagement de l'OAP n°2 après modification

RÈGLEMENT ÉCRIT

Les éléments ajoutés figurent en rouge et les éléments supprimés en rouge barré.

ZONE 1AUA

ARTICLE 1AUa 11 : ASPECT EXTÉRIEUR (p.34)

[...]

Clôtures

Elles sont constituées :

- soit d'un mur en pierres brutes locales ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie. La hauteur maximum des murs en maçonnerie enduite est de 1,20 mètre. La hauteur totale de ce type de clôture est limitée à 1,60 mètre sur voie et emprise publique, 2 mètres sur les autres limites.
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif **à claire-voie à grosse maille permettant à la petite faune sauvage de se déplacer**. La hauteur totale de ce type de clôture est limitée à 1,60 mètre sur voie et emprise publique, 2 mètres sur les autres limites.

[...]



Saint-Vérand



Commune de SAINT-VÉRAND

Plan Local d'Urbanisme

1 // Rapport de présentation

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 17/09/2020*

- **GÉONOMIE**

309 rue Duguesclin
69007 LYON

Tél : 04.72.04.93.83 - Fax : 04.72.04.93.88

E.mail : contact@geonomie.com

SOMMAIRE

• Préambule	2
• Présentation de la commune.....	3
1. Localisation de la commune de Saint-Vérand	3
2. Intercommunalité et supra-communalité.....	4
3. Syndicats intercommunaux	4
4. Histoire et patrimoine de Saint-Vérand.....	4

Première partie

Analyse de l'état initial de l'environnement

1. Milieu physique	8
1.1. Aspects climatiques.....	8
1.2. Topographie.....	8
1.3. Géologie	10
1.4. Contexte hydrologique	12
2. Milieux naturels	17
2.1. Territoires à enjeux environnementaux	17
2.2. Habitats naturels, faune et flore	20
2.3. Trame verte et bleue	22
2.4. Air et énergie	28
2.5. Analyse paysagère	30
3. Ressources	36
3.1. Rejets et gestion des déchets	36
3.2. Réseaux	36
4. Risques naturels	38
4.1. Inondation	38
4.2. Risques d'érosion et de mouvements de terrain	39
4.3. Potentiel radon	40
4.4. Aléa retrait-gonflement des argiles	40

5. Nuisances	41
5.1. Nuisances atmosphériques.....	41
5.2. Pollutions	41
5.3. Servitudes	41

Deuxième partie

Diagnostic socio-économique

1. Population	44
1.1. Baisse de la croissance démographique.....	44
1.2. Déficit du solde migratoire à l'origine du recul démographique	45
1.3. Vieillesse accrue de la population.....	45
1.4. Ménages de petite taille.....	46
2. Logements	46
2.1. Croissance continue du parc de logements	46
2.2. Résidences principales majoritaires	47
2.3. Logements de taille confortable	48
2.4. Marché de la construction en berne.....	48
2.5. Typologie des logements : analyse de l'offre et la demande	48
2.6. Programme Local de l'Habitat (PLH)	49
3. Analyse urbaine	49
3.1. Logique d'implantation du bâti.....	49
3.2. Typologie urbaine et architecturale.....	52
4. Potentiels de développement urbain	57
4.1. Consommation foncière 2007-2017	57
4.2. Analyse de la capacité de densification des espaces urbanisés	57
5. Espaces publics, équipements et services	59

SOMMAIRE (suite)

6. Réseaux de transport et déplacements	60
6.1. Axes de circulation et de desserte	60
6.2. Accès et stationnement	60
6.3. Accidentologie.....	62
6.4. Transports en commun	62
6.5. Déplacements doux	62
6.6. Grands axes de communication	62
7. Économie et emploi	64
7.1. Tissu économique peu diversifié.....	64
7.2. Taux d'activité élevé mais déconnecté du territoire.....	67

Troisième partie

Perspectives d'évolution et justification du PADD

1. Synthèse des enjeux du territoire	70
2. Définition de l'objectif de développement démographique	70
3. Définition des besoins en logements	70
3.1. Arrivée d'habitants supplémentaires entre 2015 et 2029	70
3.2. Desserrement des ménages	71
3.3. Total des besoins en logements nouveaux pour 2029	71
4. Définition des besoins en foncier	71
4.1. Densification des espaces urbanisés	71
4.2. Réhabilitations	71
4.3. Définition d'une taille moyenne de parcelles	71
5. Orientations du PLU au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	72
5.1. ORIENTATION N°1 : Une nouvelle dynamique de population	72
5.2. ORIENTATION N°2 : Une sauvegarde du patrimoine viticole	73
5.3. ORIENTATION N°3 : Un respect des milieux fragiles de la commune	74
5.4. ORIENTATION N°4 : Un renforcement des équipements	75
5.5. ORIENTATION N°5 : Un dynamisme économique à accompagner	75

6. Orientations du PLU au travers du zonage et du règlement	76
6.1. Zones urbaines.....	76
6.2. Zones à urbaniser 1AU.....	78
6.3. Zone agricole	80
6.4. Zone naturelle.....	81
6.5. Prise en compte des risques naturels	82
6.6. Composantes particulières des documents graphiques et du règlement ..	85
6.7. Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	86
6.8. Comparaison entre les objectifs affichés et le zonage du PLU : une gestion économe de l'espace pour le logement	87

Quatrième partie

Incidences et prise en compte des orientations du PLU

1. Avis de l'autorité environnementale	90
2. Principales modifications apportées et explications	92
3. Incidences du PLU	93
3.1. Augmentation des surfaces imperméables	93
3.2. Augmentation du nombre de véhicules automobiles	93
3.3. Préservation des espaces naturels et du paysage	94
3.4. Transformation des paysages	96

Avertissement

Article L.151-4 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Rapport de présentation

PRÉAMBULE

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Vérand en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2010. Celle-ci a été précisée par une délibération complémentaire du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2018.

Cette révision a été rendue nécessaire afin de :

- favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ;
- définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune ;
- préserver l'activité viticole notamment par la protection des terres en AOC ;
- proposer des terrains à bâtir qui peuvent répondre à une demande certaine ;
- enrayer la diminution de la population d'année en année, de par une population vieillissante ;
- inciter à l'installation de jeunes ménages ayant des enfants afin de maintenir l'école ;
- proposer un renouveau pour redynamiser la commune ;
- prendre en compte les dernières évolutions législatives dans le domaine de l'urbanisme.

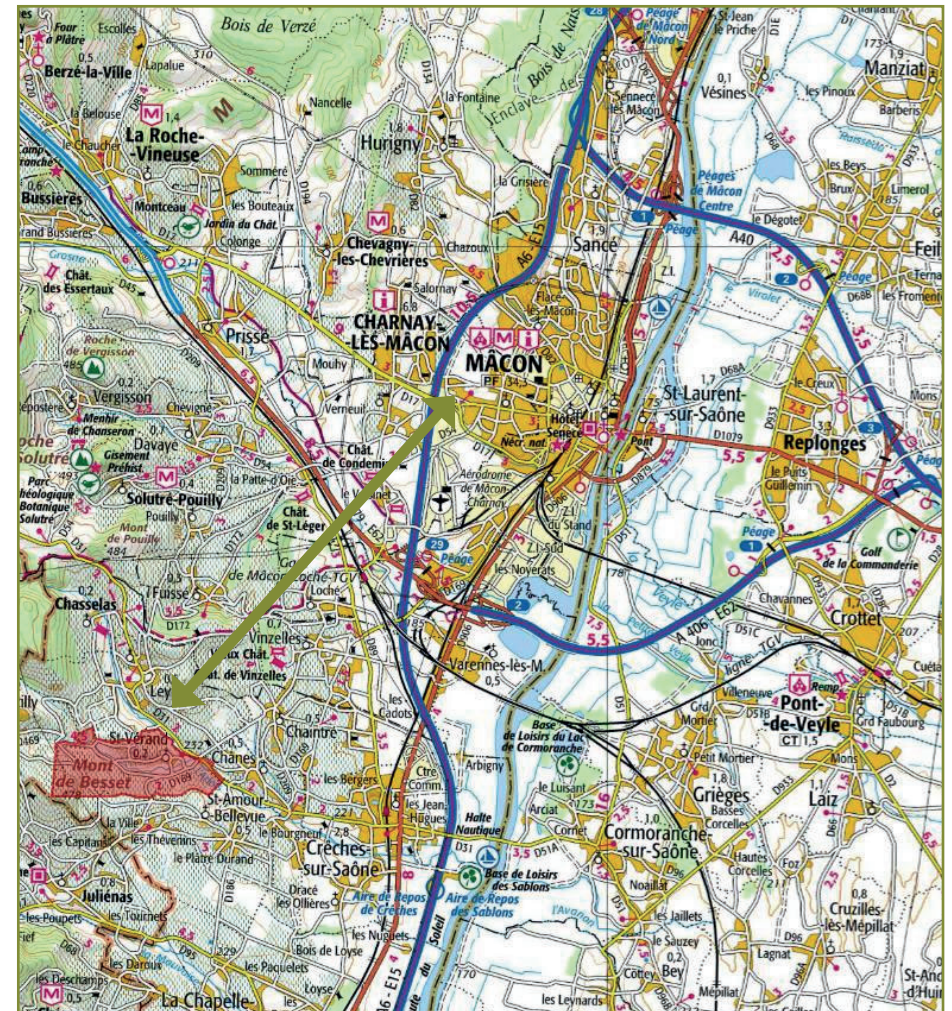
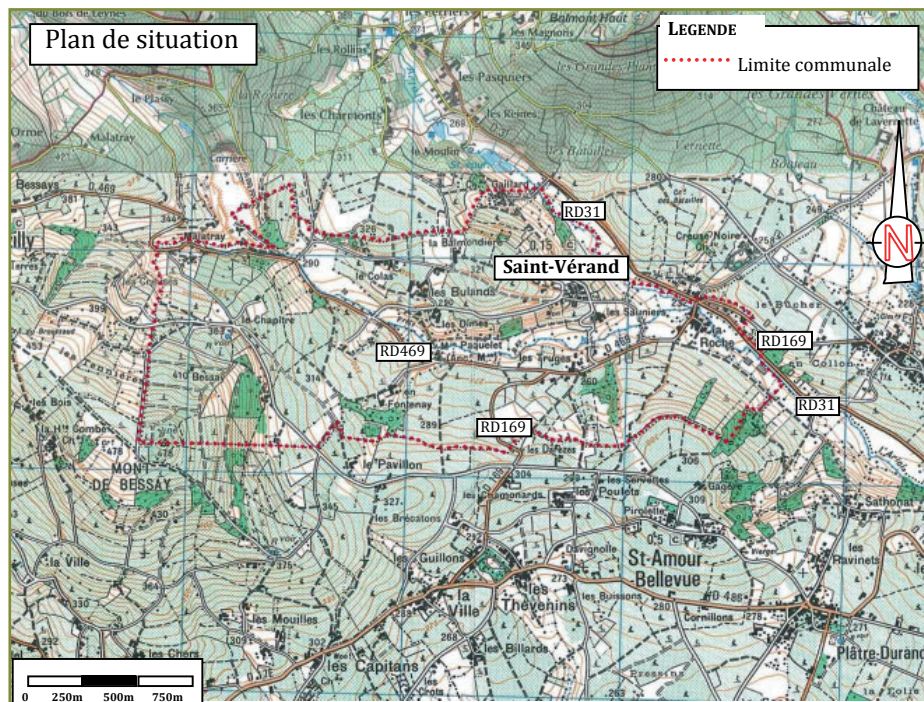
La commune disposait jusqu'à mars 2017 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) couvrant la totalité du territoire.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1. LOCALISATION DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉRAND

La commune de Saint-Vérand se situe à 12 km au Sud-Ouest de Mâcon. Elle comptait 165 habitants en 2017.

D'une surface de 2,45 km², elle appartient au canton de La Chapelle-de-Guinchay, et à la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération. Quatre axes routiers parcourent Saint-Vérand: la route départementale n°469 (à l'Ouest), la RD31 (à l'Est), la RD169 (relie la commune à la RD31) et la RD569 (relie le bourg à la RD169).



Localisation de la commune

2. INTERCOMMUNALITÉ ET SUPRA-COMMUNALITÉ

La commune de Saint-Vérand fait partie de la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, regroupant actuellement 39 communes.

La Communauté d'agglomération adhère au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). L'élaboration du SCoT débutera prochainement.

3. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Plusieurs syndicats couvrant différents domaines indiquent le positionnement de Saint-Vérand au cœur du Mâconnais Beaujolais :

- **le SIVOM de la Vallée de l'Arlois à Pruzilly**, pour la voirie (1971) et pour la gestion des écoles (2002) : aide au fonctionnement de 2 RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal), organisation des transports scolaires, actions périscolaires (Contrat Éducatif Local), gestion de garderie.
- **le Syndicat des Eaux du Mâconnais Beaujolais** : il assure la desserte en eau potable d'environ 12 000 habitants.
- **le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire** : Créé en 1947, le Syndicat regroupe à ce jour 573 communes de Saône et Loire soit plus de 545 000 habitants.
- **le Syndicat des Rivières du Beaujolais** : gestion du contrat de rivière.

4. HISTOIRE ET PATRIMOINE DE SAINT-VÉRAND

4.1. Historique de la commune

La commune reprend le nom originel de Saint-Véran (ou Saint-Vrain), de nom latin «Veranus» : ermite du VI^e siècle protecteur des bergers et du bétail. Évêque de Cavaillon, il assista au Concile de Mâcon en 585. Il donna son nom au village qui devint Saint-Véran-des-Vignes puis Saint-Vérand.

La culture du chardonnay y est connue depuis des temps immémoriaux, c'est pourquoi l'ancienne orthographe a été choisie en 1971 pour baptiser le cru d'appellation contrôlée Saint-Véran (sans d) produit par les 6 communes du Mâconnais que sont Chânes, Chasselas, Davayé, Leynes, Prissé et Saint-Vérand.

Le hameau des Sauniers tire son nom du mot «Saulniers», c'est-à-dire «sel». Selon une hypothèse, la bâtisse initiale du hameau aurait servi au prélèvement de l'impôt sur le sel : la Gabelle.

4.2. Patrimoine historique et architectural

La commune ne recense aucun monument historique sur son territoire. L'identité rurale du village de Saint-Vérand est à conforter à travers son paysage, ses richesses naturelles mais également ses éléments de patrimoine rural.

L'église :

Les premières traces de l'édifice remontent au 10^{ème} siècle lorsque les moines font ériger un petit prieuré dépendant de l'église paroissiale construite probablement par eux et dont il reste le chœur. Cet événement témoigne d'une phase clunisienne du monument.

Il est probable que l'ensemble de l'architecture de l'église ait été élevé au 13^{ème} siècle, époque où le gothique prenait le pas sur l'art roman.



Pillée et fermée au moment de la révolution française, l'église sera finalement interdite en 1837 en raison de son importante dégradation. Le bâtiment deviendra propriété de la commune en 1905 suite à la séparation de l'Église et de l'État.

Ce n'est qu'en 1973, suite à la remise en état de la sacristie, que se déclenchent le mouvement de restauration et la création de l'association pour la sauvegarde de l'église.

Le cimetière:

L'ancien cimetière se trouvait autour de l'église. En 1906, celui-ci est jugé trop petit pour le nombre d'habitants (247) et la moyenne des décès (4,1 % par an). En 1920, le conseil municipal décide de déplacer le cimetière à son emplacement actuel. Par décision du Conseil Municipal du 5 mars 1921, la croix de l'ancien cimetière est transportée à l'église et reste propriété de la commune. Par décision du 6 mars 1922, l'ancien cimetière autour de l'église est transformé en place publique.

Le monument aux morts a été réalisé entre 1920 et 1922. Il immortalise les morts pour la France de la guerre 1914-1918.

Le Château de la Balmondrière:

Construit aux alentours de 1650, il appartenait au 17^{ème} siècle, à la famille Tondut de la Balmondrière.

Cet ensemble est composé de bâtiments d'exploitation (ouvertures vers l'Est), d'un bâtiment d'habitation (orienté façade vers le Sud et en équerre) et d'un colombier qui présente indéniablement un caractère de noblesse.



L'architecture diffère selon la spécialisation de l'immeuble, de l'exploitation et de son occupation sociale. À l'exception de quelques édifices datant du 17^{ème} siècle, les constructions remontent principalement du 18^{ème} et 19^{ème} siècle.

Le domaine de la Bâtie:

Propriété de la Comtesse de Milly, le plus ancien bâtiment date du 15^{ème} siècle et le plus récent remonte au 19^{ème} siècle.



Le caveau:

Cette maison, datant de 1830, appartenait anciennement au Comte de Saint-Victor. Ce très beau bâtiment au grand cuvage disposait en sous-sol d'une splendide cave voûtée.



Vendus par la SAFER à la commune de Saint Vérand en 1998, des appartements locatifs y ont été réalisés par l'OPAC. La municipalité a alors décidé de restaurer et proposer à la location la magnifique cave.

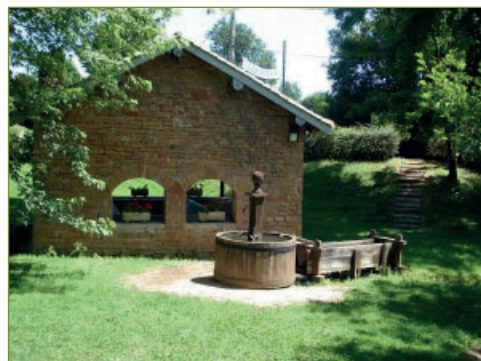
La table d'orientation donne un aperçu panoramique de la situation exceptionnelle de Saint-Vérand, une situation reconnue par de nombreux écrivains.

Le Comte Saint-Victor était également propriétaire du **four** du bourg (acquis par la commune en 1997) et **du grand pré du lavoir**.

Le lavoir de Saint-Vérand (Les Truges) est très moderne, il est relié à la rivière par un circuit d'eau. Il est pourvu d'une cheminée qui permettait de faire bouillir le linge.

La commune dispose également de 3 puits publics réhabilités en 2007 pour la municipalité. Ils se situent aux Truges, aux Colas et aux Dîmes.

Le pressoir à grand point est une œuvre d'art qui date de 1659.

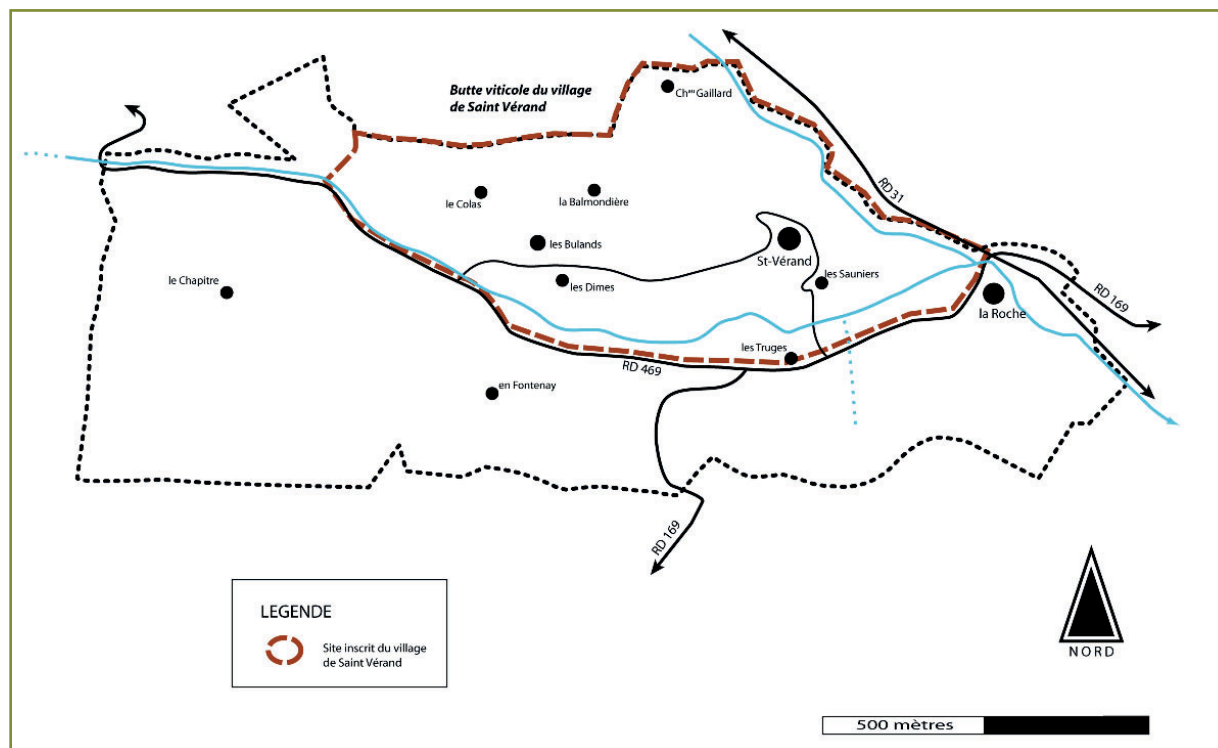


Site inscrit

La commune est intégrée au sein du **Site inscrit: «Butte viticole du village de Saint-Vérand»** par arrêté du 5 novembre 1982.

Les sites inscrits sont définis par les **articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement**. Il s'agit d'une protection de niveau national dont l'objectif est la conservation d'un espace naturel, rural et dans certains cas bâti, présentant un intérêt patrimonial en tant que monument naturel ou «site à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque».

Dans les sites inscrits, l'ABF doit être consulté pour tout projet de modification ou de constructions (avis simple). Toute intention de réaliser des travaux autres que ceux d'entretien ou de gestion courante des fonds ruraux doit être déclarée 4 mois avant leur début auprès de la préfecture de département. En outre, les permis de démolir sont soumis à avis conforme.



Site inscrit: «Butte viticole du village de Saint-Vérand»

Analyse de l'état initial de l'environnement

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. Aspects climatiques

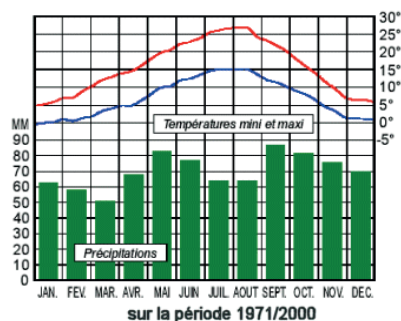
La Saône-et-Loire est un carrefour géographique et climatique. L'influence océanique est prépondérante sur les reliefs et sur l'Ouest du département : pluies abondantes en hiver et vent d'Ouest dominant.

Les plaines et les vallées sont soumises à l'influence continentale avec des étés chauds et orageux, des pluies abondantes en fin de printemps et d'été. Enfin le Val de Saône, lieu de production viticole, subit l'influence méridionale avec une aridité en juillet et une insolation qui dépasse 2000 heures par an.

LE CLIMAT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE



Normales de températures et de précipitations à Charnay-lès-Mâcon



Quelques records depuis 1943 à Charnay-lès-Mâcon

Température la plus basse	-21,4 °C
Jour le plus froid	15/02/1956
Année la plus froide	1956
Température la plus élevée	39,2 °C
Jour le plus chaud	29/07/1947
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	98 mm
Jour le plus pluvieux	30/09/1958
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1951

fermer

Le climat bourguignon

Les végétaux trouvent dans le climat et la nature du sol deux facteurs essentiels de répartition. Le climat local perçu par la plante se caractérise essentiellement par la pluviosité, la température, l'ensoleillement, le vent, la neige et le gel. Dans des conditions climatiques identiques, la nature du sol deviendra un facteur prépondérant : taille des éléments, comportement vis-à-vis de l'eau, teneur en calcaire, teneur en azote... Tous ces facteurs écologiques sont étroitement interdépendants.

La Bourgogne se trouve à un carrefour de trois influences climatiques : atlantique à l'Ouest, continentale au Nord et à l'Est, méditerranéenne au Sud. Ces influences sont modulées par le relief, comme le Morvan, et par l'exposition dans les combes de la Côte par exemple.

Saint-Vérand se situe au contact des côtes du Mâconnais et des Mont du Beaujolais. Son relief prononcé de monts et d'éperons rocheux supporte principalement les célèbres vignobles qui laissent peu de place aux prairies relayées aux fonds de vallées. Cette topographie offre de larges vues sur un paysage sec et grandiose.

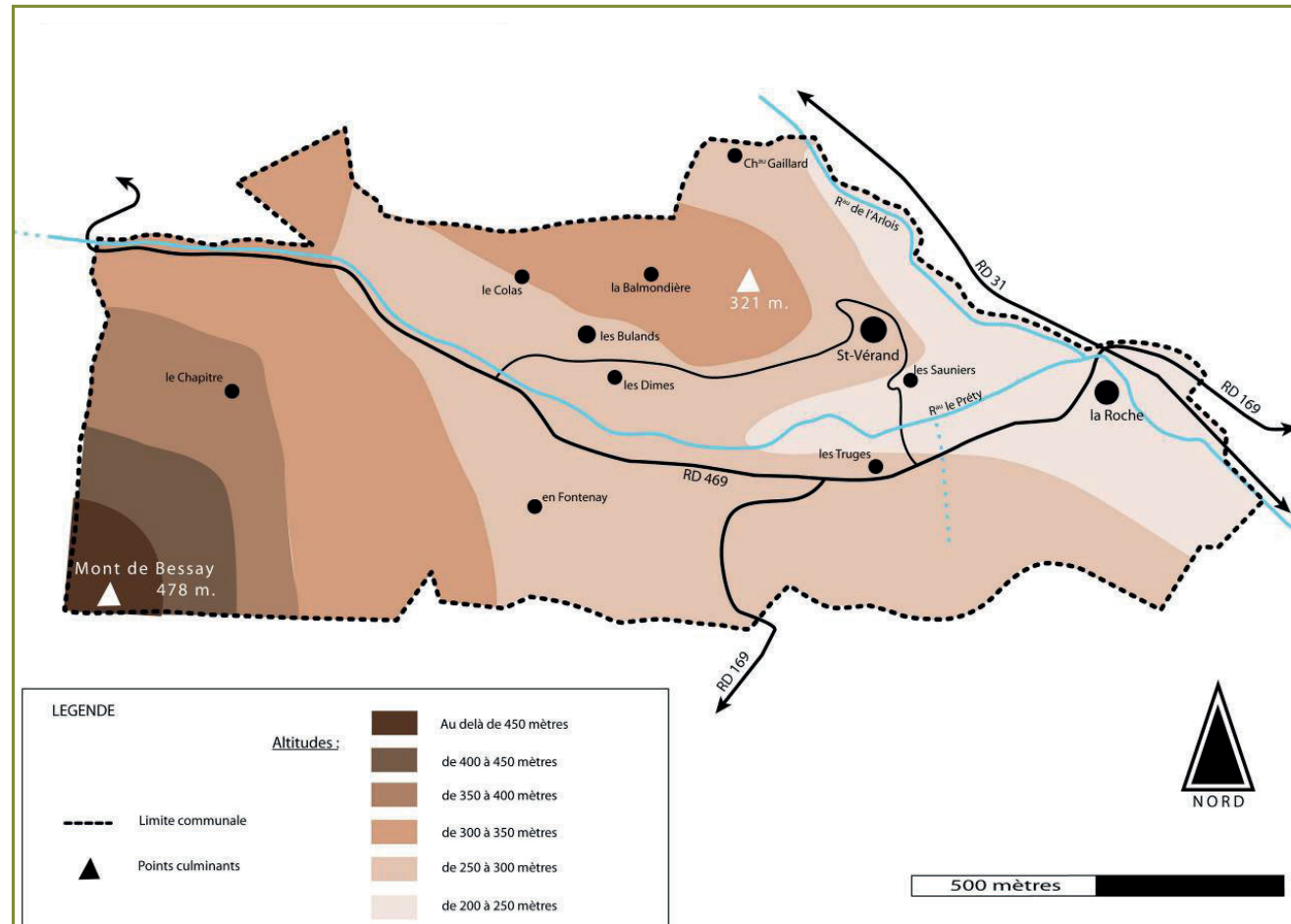
Les caractéristiques architecturales, la luminosité et la sécheresse ambiante contribuent à l'image de village méridional du Mâconnais.

1.2. Topographie

La commune est située dans un secteur très fracturé, de contact entre le revers de Cuesta du Jurassique et les massifs cristallins primaires, dans lequel l'érosion a façonné des reliefs de monts et d'escarpements. La limite communale Nord-Est longe le cours de l'Arlois.

Saint-Vérand est traversée d'Ouest en Est par le ruisseau du Préty, dont les versants sont constitués de coteaux viticoles dominant le paysage.

Le bourg est localisé à une altitude moyenne de 285 m. Le point haut du territoire culmine au Mont Besset (478 m) ; le point bas se retrouve sur l'Arlois, en limite communale Est (220 m).



Topographie et hydrographie

1.3. Géologie

La commune de Saint-Vérand appartient au secteur des Monts du Mâconnais, qui sont constitués d'un ensemble de chaînons sédimentaires où dominent des formations marines secondaires et des formations continentales tertiaires.

Les sédiments s'appuient sur un socle paléozoïque volcano-sédimentaire plus ou moins granitisé. Ces monts forment un pays de collines assez élevées qui dominent la vaste étendue plane de la Bresse.



	Limite communale		Aalénien inférieur -Toarcien -Pliensbachien Marnes
	Alluvions modernes Fz - Lit majeur des vallées a - Ancien lit de la Saône		Trias supérieur et Hettangien grès, argiles et calcaires
	J - Cônes de déjection anciens indifférenciés à matrice argileuse du Beaujolais et du Mâconnais		Trias moyen grès
	Aalénien supérieur et Bajocien calcaires siliceux, calcaires marneux - calcaires ferrugineux à entroques, Pectinidés, chailles		Série volcano-sédimentaire viséenne h21 - à prédominance acide (composition rhyolitique et dacitique) h25 - intercalations de schistes h26 - intercalations de grès
	Sinemurien calcaires à Gryphées		Granite monzonitique à orthose et biotite 1 - granite recouvert d'arène et de colluvions

Extrait de la carte géologique de Saint-Vérand

- **Terrains cristallins**

Y^{3m}. Granite monzonitique à orthose et biotite.

Ce granite, dit de Fleurie, affleure mal, généralement masqué par une couverture d'arènes et de colluvions qui porte le vignoble beaujolais.

- **Terrains volcano-sédimentaires**

h2_{Phi}. Série volcano-sédimentaire à prédominance acide

Formation présente au Sud-Ouest du territoire.

- **Terrains sédimentaires**

tG. Trias gréseux: Cette formation est observée sur la partie Nord du bourg. Le sommet est constitué d'une couche de grès quartzite extrêmement dur, contenant quelques feldspaths vers la base. Les grès surmontent une couche plus ou moins épaisse suivant le substratum.

t-l₁₋₂. Trias supérieur et Hettangien: Ce sont des grès, des argiles et des calcaires dolomitiques qui affleurent mal dans quelques fossés des chemins situés au sud de la route D 469.

l₃₋₄. Sinemurien: Calcaire à gryphées: Calcaires plus ou moins ferrugineux localisés à l'Ouest de Saint-Vérand. Il n'est visible qu'en fragments dans les vignes et dans les «murgers» (épaisse muraille ou tas de pierres parementé).

l_{6a4}. Aalénien inférieur – Toarcien – Pliensbachien: Formations marneuses

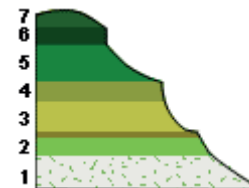
l_{j1-j1}. Aalénien supérieur et bajocien: calcaires à entroques: Cette formation était autrefois exploitée en plusieurs carrières à Chaintré, Chânes et Saint-Vérand. Mais ces carrières sont en voie de disparition par remblaiement. Ce sont des Calcaires très ferrugineux à entroques.

Fz. Alluvions modernes: lit majeur des rivières: Dans cette région couverte de végétation ou de cultures, les apports des versants sont faibles et les conditions climatiques actuelles correspondent à des dépôts surtout argileux, mais les vallées provenant du Mâconnais débouchent en général sur la vallée de la Saône en formant des cônes alluviaux.

- **Formations fluviatiles**

J. Cônes de déjection et épandages anciens indifférenciés à matrice argileuse du Beaujolais et du Mâconnais: Cailloutis à éléments en général mal roulés, d'origine locale, de roches cristallines ou volcaniques, roches siliceuses primaires, silex et chailles jurassiques, avec une matrice sablo-graveleuse le plus souvent riche en argiles.

Coupe passant par Saint-Vérand et Chânes



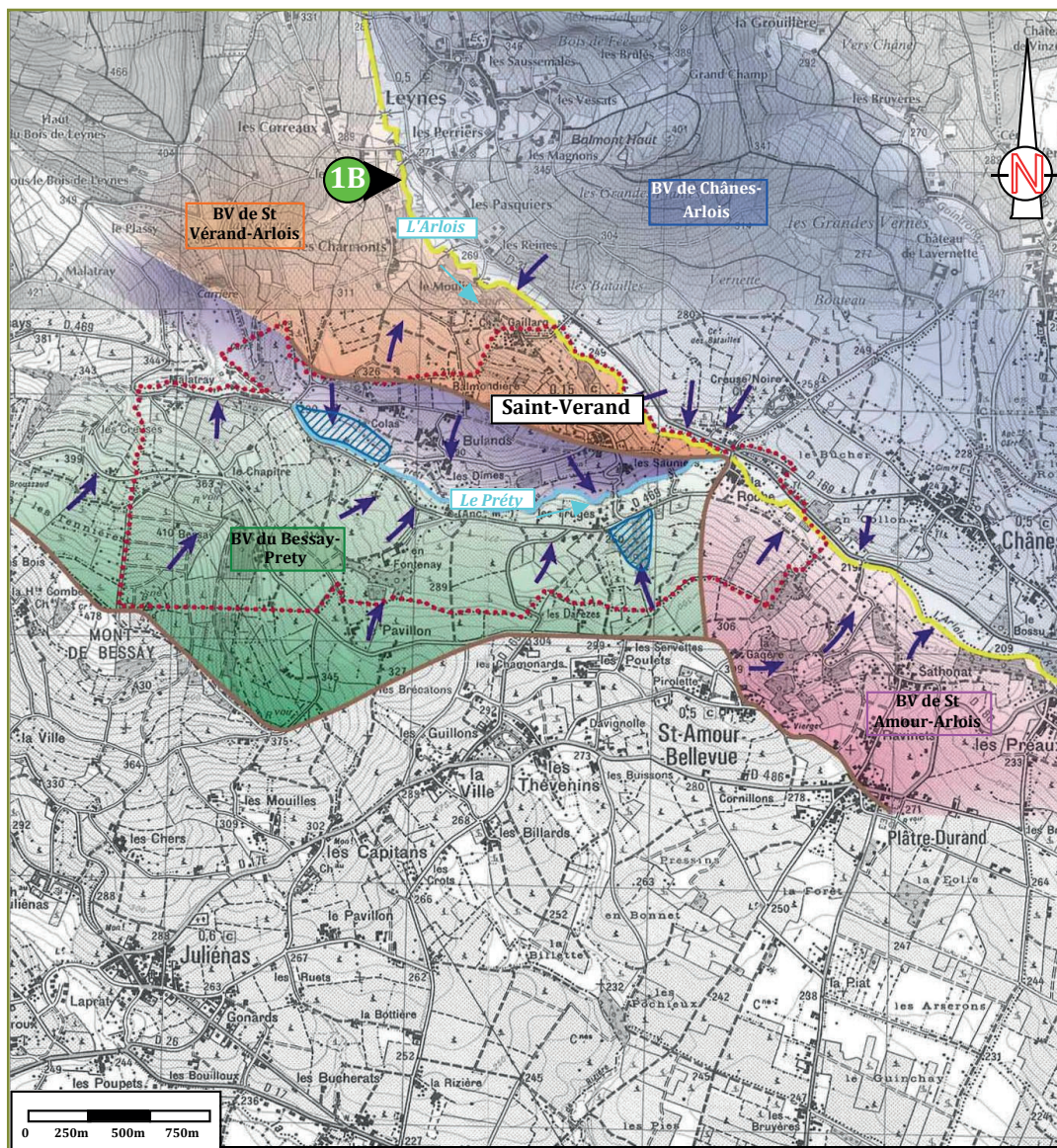
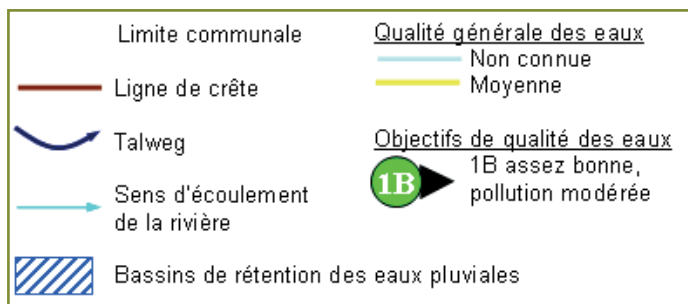
1: socle granitique et volcanique du Primaire,
2: grès et argiles du Trias coiffés par la petite corniche des calcaires du Lias inférieur,
3: argiles et marnes du Lias,
4: calcaires à entroques du Jurassique moyen,
5: calcaires marneux du Jurassique moyen et supérieur,
6: calcaires tendres du Jurassique supérieur,
7: sédiments tertiaires et quaternaires.
Failles :
F1 : fractures principales à fort rejet séparant les chaînons,
F2 : fractures de moindre importance.

1.4. Contexte hydrologique

La commune de Saint-Vérand est longée, en limite Nord-Est, par l'Arlois. Cette rivière prend naissance dans les monts du Beaujolais et rejoint la Saône. Le secteur amont présente des pentes assez fortes alors que l'aval circule dans la vallée de la Saône avec des pentes beaucoup plus faibles.

Le ruisseau du Préty traverse également le territoire communal, avant de se rejeter dans l'Arlois, au lieu-dit La Roche. Ce secteur est particulièrement sensible aux problèmes d'inondations.

Les conditions d'habitat offertes par l'Arlois et le Préty sont dégradées à la fois par le colmatage des fonds et par des aménagements du lit liés à l'érosion exercée sur les espaces viticoles qu'elle traverse ainsi qu'aux crues torrentielles sur les berges.



Carte des cours d'eau et des bassins-versants naturels

1.4.1/Aspect qualitatif

Le ruisseau de l'Arlois a fait l'objet d'un suivi à la station de Chânes, à l'aval du secteur d'études (n° 300083) permettant d'apprécier la qualité physico-chimique de ses eaux.

La qualité actuelle de l'Arlois est assez dégradée avec deux causes principales:

- les stations d'épuration de Leynes et de Chasselas sont souvent saturées en période de vendanges. Cependant, Leynes a récemment procédé à la réalisation d'une nouvelle station qui permettra de rejeter des eaux de meilleure qualité dans l'Arlois,
- l'influence des activités viticoles qui présentent notamment des teneurs en produits phytosanitaires non négligeables.

L'Arlois à Chânes (2003) - Mesure 300083: Pont D 31

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTÉRATION

ALTÉRATIONS	QUALITÉ DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières azotées	79	79					
Nitrates	56	63					
Matières phosphorées	48	48					
Température	55	55					
Acidification	60	60					
Effet des proliférations végétales	75	75					

LÉGENDE QUALITÉ DES EAUX

Qualité ou aptitude			
	Très bonne	AEP :	alimentation en eau potable
	Bonne	LOIS :	loisirs aquatiques
	Moyenne	IRRI :	irrigation
	Médiocre	ABR :	abreuvement
	Mauvaise	AQU :	aquaculture
48	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie	MeS :	matières en suspension
	Absence ou insuffisance de données	HAP :	hydrocarbures aromatiques polycycliques
		PCB :	polychlorobiphényles
Avertissement: le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré			

La qualité générale des eaux de l'Arlois est **moyenne** et l'objectif de qualité retenu est la classe de qualité **1B** (qualité bonne).

Le Préty ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité de ses eaux par le Réseau de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Son objectif de qualité retenu par défaut est le même que celui de l'Arlois, soit la classe de qualité 1B.

Grille d'appréciation de la qualité des cours d'eau et classes de qualité SEQ'Eau					
Source Agence de l'eau (valeurs exprimées en mg/l)					
CLASSES	Très Bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Très Mauvaise
PARAMÈTRES					
INDICE / 100	80	60	40	20	
ALTÉRATIONS MATIÈRES ORGANIQUES ET OXYDABLES					
O ₂ MG/L	8	6	4	3	
TAUX DE SATURATION EN O ₂ %	90	70	50	30	
DBO ₅ MG/L O ₂	3	6	10	25	
DCO MG/L O ₂	20	30	40	80	
NH ₄ ⁺ MG/L	0,5	1,5	4	8	
NKJ MG/L	1	2	6	12	
ALTÉRATIONS NITRATES					
NO ₃ ⁻ G/L	2				
ALTÉRATIONS MATIÈRES PHOSPHORÉES					
PO ₄ ³⁻ MG/L	0,1	0,5	1	2	
PT MG/L	0,05	0,2	0,5	1	

1.4.2/Aspect quantitatif

Aucune donnée de débits n'est disponible à la Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie, pour l'Arlois ou le Préty.

Cependant, un document publié par le SEMA de la DIREN Bourgogne (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Régionale de l'Environnement) en octobre 1994 sur les rivières de Bourgogne «Débits de référence – Application de l'article 10 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992», indique un débit de référence spécifique de 0,90 l/s/km².

1.4.3/Délimitation du bassin-versant naturel – Eaux pluviales et érosion

La commune de Saint-Vérand est située dans les bassins-versants de l'Arlois et de son affluent, le Préty.

Des problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales et à l'érosion des sols existent depuis longtemps sur la commune de Saint-Vérand, en secteur viticole, avec pour conséquence un fort ravinement, des inondations de voirie et des coulées boueuses.

Un programme de travaux hydrauliques a été mis en place dans les années 90 sur le SIVOM de l'Arlois, avec notamment la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales: un ouvrage de 45 000 m³ sur le ruisseau du Préty au pied du Mont Besset, et un de 18 000 m³ au Sud du bourg de Saint-Vérand, en bordure Sud de la RD469.

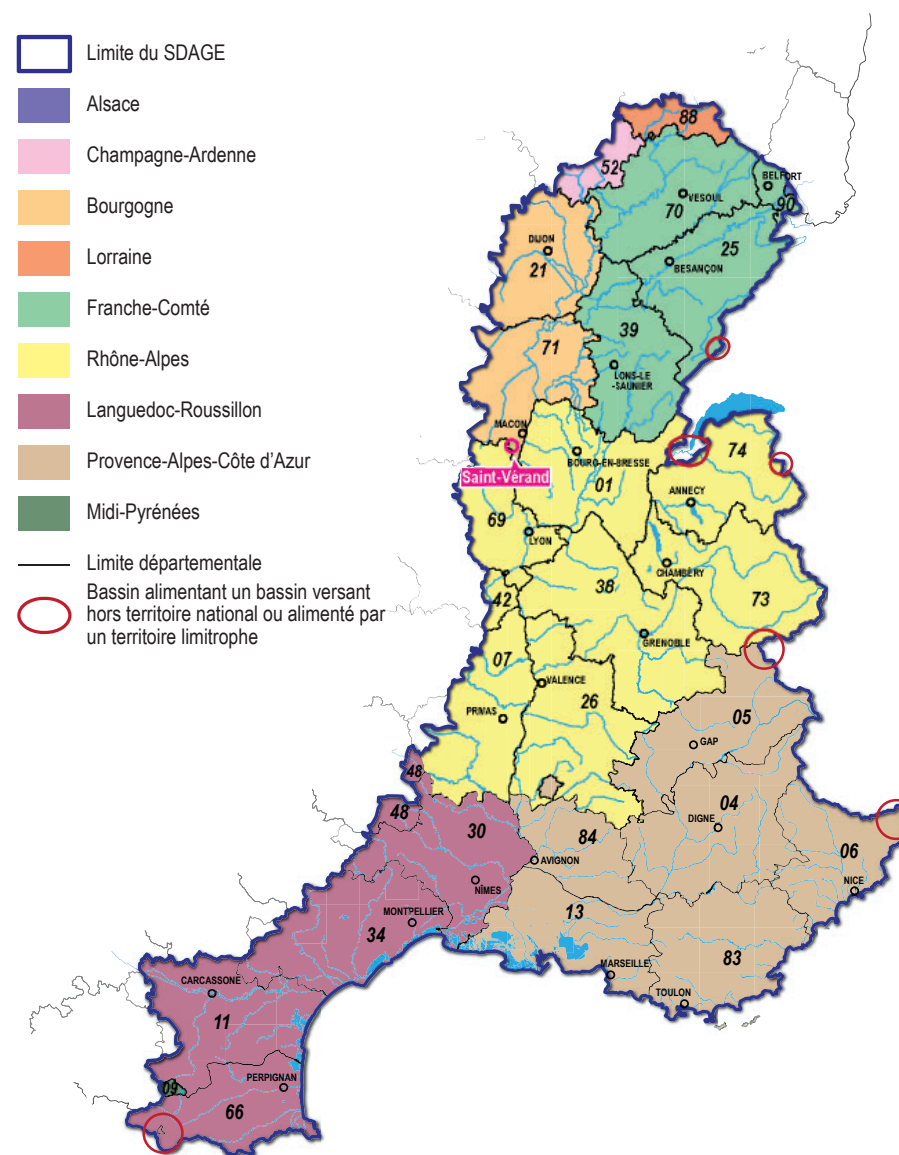


Bassin de rétention sur le Préty

Les problèmes liés aux ruissellements ont ainsi été en grande partie résolus par ces aménagements.

À noter cependant que sur le secteur des «Petites Gagères», on assiste à l'érosion de la ravine, qui provoque l'ensablement répété du bassin d'orage.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification s'appliquant à toutes décisions et actions menées dans le domaine de l'eau. La France est subdivisée en 12 bassins hydrographiques.



SDAGE su bassin Rhône-Méditerranée

La commune de Saint-Vérand appartient au bassin Rhône-Méditerranée qui a été approuvé le 3 décembre 2015 et concerne les bassins-versants des cours d'eaux continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Le SDAGE a pour objectif de maintenir ou rétablir une bonne qualité des milieux aquatiques, de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau et de définir une quantité d'eau dans chaque bassin. À cet effet, il fixe des objectifs de qualité ainsi qu'un certain nombre de préconisations pour une période de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2021. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers. Toutes mesures doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les préconisations.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable dans le cadre d'une gestion locale et d'action d'aménagement du territoire,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau,
- s'adapter aux effets du changement climatique.

Le SDAGE s'accompagne également d'un programme de mesures. Celui-ci propose un certain nombre d'actions à mettre en place afin d'atteindre les objectifs énoncés précédemment.

1.4.4/Contexte hydrogéologique

La principale ressource aquifère est constituée par la nappe de la Saône dans les cailloutis alluviaux (Fz et Fy). C'est une nappe semi-captive, peu profonde (3 à 5 m), mais protégée par des limons de débordement de la Saône ; elle est alimentée par les nappes de versant qui sont contenues dans les alluvions des terrasses quaternaires ou dans les formations pliocènes.

Elle s'écoule des bordures vers la rivière qui ne la réalimente que dans des cas spéciaux : lors des crues, dans les zones de pompages ou près des écluses. Les nappes des alluvions des affluents de la Saône sont également utilisées localement, ainsi que les nappes des formations glaciaires.

Enfin, dans les terrains cristallins des monts du Beaujolais, les arènes granitiques contiennent des nappes locales qui donnent naissance à quelques sources.

1.4.5/Ressource en eau

La commune de Saint-Vérand ne compte aucun captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Mâconnais Beaujolais dont la société fermière est la SDEI (Société de Distribution d'Eau Intercommunale).

Toutefois, il existe sur le territoire communal un certain nombre de sources, puits ou lavoirs privés et publics, qui servent pour l'arrosage des jardins, la préparation de traitement pour la vigne et le nettoyage du matériel agricole.

2. MILIEUX NATURELS

2.1. Territoires à enjeux environnementaux

2.1.1/Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaires naturalistes et scientifiques initié et contrôlé par le ministère de l'environnement. Les ZNIEFF sont des territoires intéressants d'un point de vue écologique pour le maintien d'espèces animales ou végétales rares.

On distingue deux types de zones :

- les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés.
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF contribuent à orienter les décisions, notamment en matière d'aménagement.

Trois ZNIEFF sont présentes sur la commune de Saint-Vérand.

A/ZNIEFF de type 1 n° 260030217 «Carrières Les Malatrays»

Ce site est d'intérêt régional pour son avifaune et sa flore. En effet, la carrière «Les Malatrays» constitue une zone de nidification pour des oiseaux déterminants pour l'inventaire ZNIEFF avec notamment le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*).

En outre, les vallons environnant la carrière présentent de nombreux petits milieux



Grand-Duc d'Europe

d'intérêt régional tels l'aulnaie-frênaie rivulaire (le long du ruisseau du Prely), habitat d'intérêt européen, la prairie marécageuse à Jonc acutiflore (*Juncus acutiflorus*) et Valériane dioïque (*Valeriana dioica*), des sources et végétations amphibies des bords de ruisselets, la pelouse sèche sur sols pauvres pâturés, la lande et des ourlets à Callune (*Calluna vulgaris*).

Ces habitats abritent plusieurs espèces déterminantes de flore comme le Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*) ou encore la Montie des fontaines (*Montia fontana*).

B/ ZNIEFF de type 1 n° 260030215 «Mont de Besset à Saint-Vérand»

Dans la Côte Beaujolaise, sur les terrains cristallins en prolongement sud de la Côte Mâconnaise, la butte du Mont Besset domine le vignoble du beaujolais. Sur les grès du Trias quelques pelouses, landes, fruticées et bosquets se partagent l'espace non occupé par les vignes.

Ce site présente un grand intérêt pour sa flore des milieux secs sur terrains siliceux. En effet une mosaïque d'habitats d'intérêt régional y est présente avec notamment :

- la pelouse à vivaces et à Genêt ailé (*Genista sagittalis*) sur sols siliceux,
- la pelouse ouverte sur dalles et arènes à annuelles naines,
- la lande sèche à Callune (*Calluna vulgaris*) et Genêt poilu (*Genista pilosa*).

Ces biotopes hébergent des espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- la Jasione lisse (*Jasione laevis*), plante rarissime en Bourgogne et protégée réglementairement,
- le Persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*), protégée réglementairement et rare en Bourgogne du fait de sa situation en limite nord de son aire de répartition.



Jasione lisse

C/ZNIEFF de type 2 n° 260014865 «Roches sud-mâconnaises»

Le territoire appelé Roches Sud-mâconnaises comprend un paysage varié avec :

- la cuesta mâconnaise et ses plateaux calcaires renversés du Jurassique moyen (Mont Sard, Solutré, Pouilly, Vergisson, Mont de Leynes, Cras de Milly Lamartine) couverts de pelouses, de buxaies et de boisements avec du vignoble en partie basse ;
- des collines siliceuses (Mont de Besset, le Télégraphe, colline à l'est de Vergisson) couvertes de landes, de pelouses, de boisements associés à des prairies bocagères ou à du vignoble ;
- des petites vallées étroites où subsistent quelques prairies et ripisylves.



Bruant ortolan

Ces milieux très variés (prés humides, milieux secs, boisements) constituent des sites de nidification et d'alimentation pour une avifaune déterminante comme le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) ou encore le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Le patrimoine naturel dépend :

- d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau et des zones humides,
- d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions stationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (clairières, layons, cours d'eau et coupes),
- de l'absence de dérangement au niveau des parois rocheuses, lieu de vie d'espèces sensibles.

2.1.2/Réseau Natura 2000

Réseau écologique européen cohérent de sites naturels, son objectif principal est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est composé des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Importance Communautaire (SIC) (correspondant à de futures ZSC), créés en application de la Directive «Habitats» et des Zones de Protection Spéciales (ZPS), créées en application de la Directive «Oiseaux».

Le territoire de Saint-Vérand n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Le plus proche se localise au nord de la commune, à environ 2 km du centre-bourg, sur la commune de Leynes. Il s'agit du site «Pelouses calcicoles du Maconnais» : Site d'importance communautaire au titre de la directive «Habitats, faune, flore», zone spéciale de conservation (FR2600972).

Une demande de cas par cas a été faite auprès de l'Autorité Environnementale le 21 novembre 2014 qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale par arrêté du 21 janvier 2015.

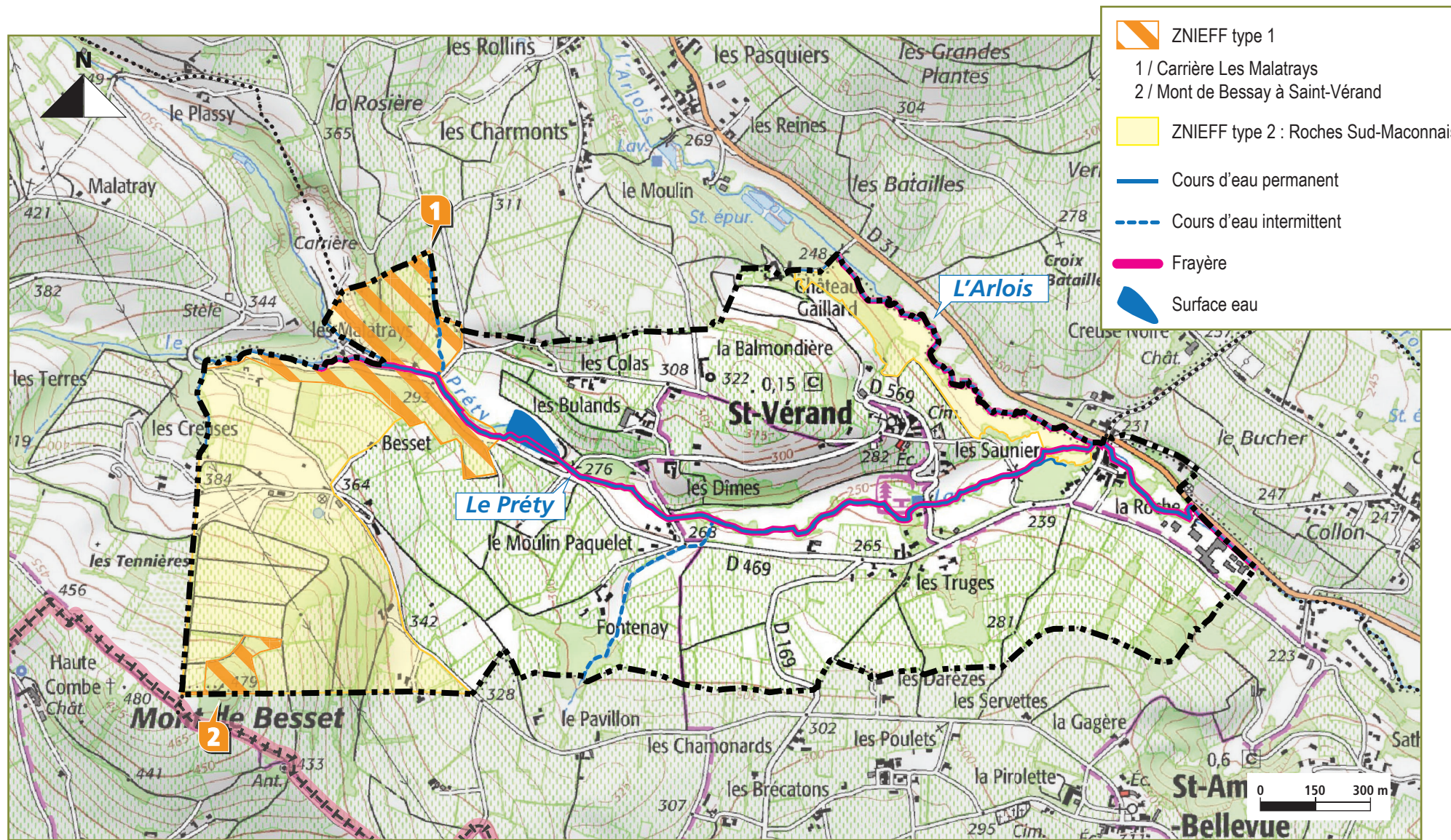
2.1.3/Frayères

L'arrêté aux frayères et aux zones de croissance de la faune piscicole et des crustacés a été signé le 13 décembre 2012 par le préfet de la Saône-et-Loire en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

Depuis 2009, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA aujourd'hui), à partir des résultats de pêches d'inventaire et d'une expertise ont alimenté un inventaire de cours d'eau et de tronçons de cours d'eau. Cet inventaire exhaustif précise les espèces présentes, la qualité des habitats et des frayères.

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Le Préty et l'Arlois sont classés comme Frayère.



Territoires à enjeux environnementaux

2.2. Habitats naturels, faune et flore

La commune de Saint-Vérand s'inscrit dans les entités paysagères des Monts du Mâconnais et du Beaujolais. Cet ensemble regroupe un certain nombre de milieux différenciés en fonction de la topographie et donc du climat, de l'orientation, de la nature des terres et de la présence et du travail de l'homme, comme le montre l'exemple de la Roche de Solutré à proximité immédiate de Saint-Vérand.

Ainsi, plusieurs types de milieux se côtoient sur la commune :

- **Les coteaux viticoles** : motif paysager dominant et homogène organisé en mosaïque. Il s'agit d'une composante paysagère à très forte valeur patrimoniale support d'une activité et d'un label d'ampleur régionale et internationale. Ces espaces sont intégrés dans les périmètres A.O.C. Beaujolais, Beaujolais Villages, Bourgogne, Crémant de Bourgogne, Mâcon, Mâconnais et Saint-Vérand.

Toutefois au-delà de leur intérêt économique et paysager, les coteaux viticoles n'offrent pas de véritables richesses écologiques et sont parfois source de dégradations du milieu, liées aux traitements ou aux ruissellements nés de l'imperméabilisation plus importante des sols qui érode et contribue à la formation de ravines notamment. Ces espaces n'ont qu'une valeur écologique faible.

- **Les friches** : çà et là, le territoire recense quelques parcelles viticoles ou espaces naturels à l'état d'enfrichement. Elles se localisent particulièrement sur les secteurs à fortes pentes et en fond de vallons, là où le relief et des problèmes d'entretien rendent, notamment d'un point de vue économique, difficilement exploitable ces espaces par les agriculteurs.

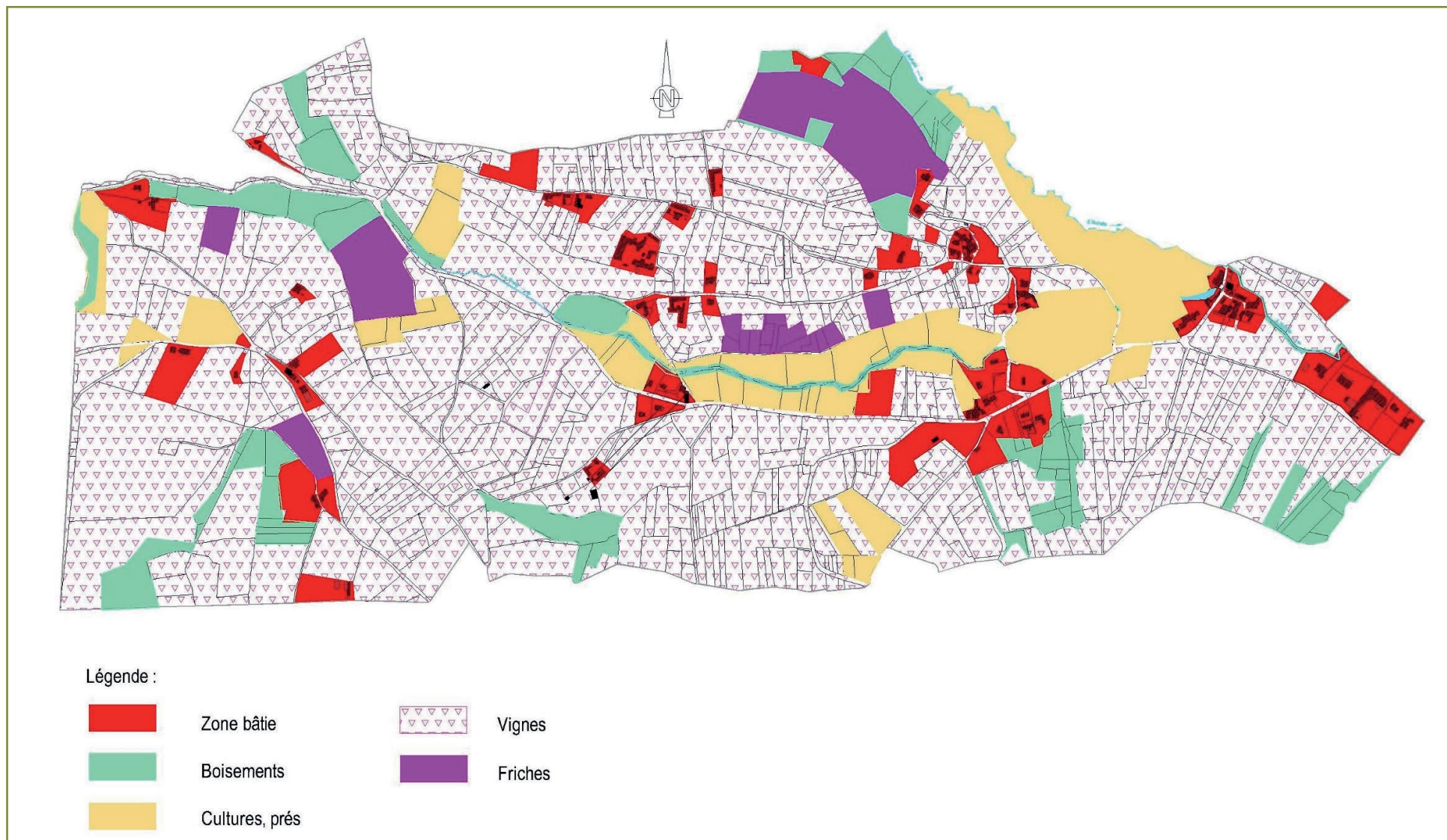
- **Les boisements** : organisés en petites tâches éparpillées sur les coteaux ou sous la forme de ripisylves en bordure des vallons du Prétty et de l'Arlois, ces milieux procurent un abri important pour la petite faune (hermine, belette, putois, lapin de garennes, fouine, martre des pins), la circulation de la plus grosse (renard, blaireau, sanglier, chevreuil) et la flore. Situés dans les vallons, les ravines ou les fortes pentes, les boisements se sont étendus dans les espaces inexploitable pour les viticulteurs.

Ces bois sont soit des bois «froids» orientés nord avec des espèces continentales (chêne, hêtre), soit des bois «secs» orientés Sud où l'on retrouve des espèces plus méridionales (chêne vert...).

- **La vallée de l'Arlois** : petite rivière de fond de vallon, elle occupe un espace peu large, mais son lit majeur est relativement intéressant de même que sa ripisylve. En effet, la ripisylve est bien conservée autour de saules, d'aulnes, bouleaux qui permettent de retenir les rives parfois fragilisées par les arrivées d'eaux importantes des coteaux viticoles. Le lit majeur intègre également un certain nombre de prairies humides où les saules, juncs et autres plantes hygrophiles poussent en fonction de l'entretien par le bétail.

En outre, une faune aquatique de rivière est présente, mais ne suscite pas une activité significative dans le domaine de la pêche.

- **La vallée du Prétty** : ruisseau situé en fond de vallon, il alimente la rivière de l'Arlois au lieu-dit La Roche. Dans ce secteur, le cours d'eau est particulièrement sensible aux problèmes d'inondation. À l'Ouest de la commune, sa ripisylve se densifie peu à peu. D'un point de vue qualitatif, aucune donnée n'est disponible faute de suivi par le Réseau de Bassin Rhône Méditerranée.



Occupation des sols

2.3. TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

2.3.1/Présentation générale

A/Pourquoi une Trame verte et bleue

On observe aujourd'hui en Europe une perte de biodiversité liée à plusieurs phénomènes :

- une importante réduction des surfaces des habitats naturels;
- une fragmentation des habitats par les infrastructures de transport et l'urbanisation;
- une détérioration des continuités écologiques.

Tous les acteurs, qu'ils soient privés ou publics (état, région, département, intercommunalité, commune), ont leur rôle à jouer afin de préserver ce patrimoine commun.

B/Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) apporte une inscription de la TVB dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants).

«La Trame verte et la Trame bleue ont pour objectifs d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural».

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois «Grenelle de l'environnement» dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques. Cette politique publique, «la trame verte et bleue», se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Le Conseil régional de Bourgogne, réuni en session plénière le 16 mars 2015, a approuvé le Schéma de cohérence écologique de Bourgogne pour la période 2015-2021. L'arrêté d'adoption a été signé le 6 mai 2015 par le préfet de la région Bourgogne.

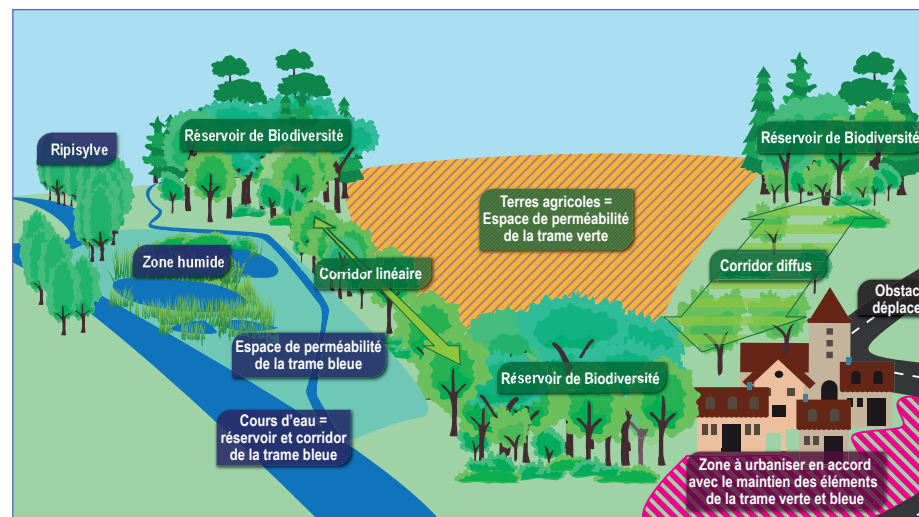
Selon le SRCE de Bourgogne, Saint-Vérand est située en zone non favorable au regard de l'éolien.

2.3.2/Composantes de la trame verte et bleue (TVB)

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui contribue à maintenir des écosystèmes favorables aux habitats naturels et aux espèces.

Elle est composée :

- de réservoirs de biodiversité : espaces dans lesquels la biodiversité peut accomplir tout ou partie de son cycle de vie ;
- de corridors écologiques qui relient les réservoirs de manière fonctionnelle ;
- de la trame bleue à la fois réservoir de biodiversité et corridor.



Trame verte et bleue

A/Réservoirs de biodiversité de la trame verte

Rappel du cadre réglementaire

Définition : L'article R.371-19 - II (C. env.) définit les réservoirs de biodiversité comme des «espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante». Ils peuvent «abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations».

Zones concernées

Les réservoirs de biodiversité intègrent :

- des zonages obligatoires imposés par les lois Grenelle : Des sites désignés et reconnus par un statut de protection réglementaire (Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques forestières dirigées et intégrales).
- des sites complémentaires facultatifs intégrés dans le SRCE Bourgogne : des espaces à statut officiel : Natura 2000, APPB, réserves naturelles, sites classés, habitats d'espèce ;
- au cas par cas : habitats d'espèces, habitats d'espèces des ZNIEFF de type 1, sites classés au moins partiellement au titre du patrimoine naturel, réserves de chasse si une gestion conservatoire est prévue, zones à l'intérieur des sites ENS, forêts classées en forêt de protection au titre de la protection de la nature, espaces gérés par le conservatoire des espaces naturels bourguignons (CENB), espaces acquis à but conservatoire par d'autres organismes privés ou publics (Fondations,...), secteurs patrimoniaux identifiés par le Parc naturel régional du Morvan, forêts domaniales (séries d'intérêt écologique), sites en contrats Bourgogne Nature.

Sur la commune de Saint-Vérand

Sur la commune de Saint-Vérand, aucun réservoir de biodiversité n'a été identifié dans le SRCE.

B/Corridors de la trame verte

Rappel du cadre réglementaire

Définition : L'article R.371-19 - III (C. env.) définit les corridors écologiques comme les «espaces qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. [Ils] peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers».

Zones concernées

À l'échelle régionale, les corridors identifiés traduisent donc des principes de connexion et non des zonages, selon la «philosophie» de travail suivante :

- les espaces naturels, semi-naturels et agricoles sont potentiellement des corridors pour certaines espèces ;
- plus ces espaces sont larges et continus, plus ils sont potentiellement favorables à un grand nombre d'espèces ;
- la priorité en matière de continuité écologique est la lutte contre l'artificialisation, stade ultime et irréversible d'imperméabilisation des sols.

Les corridors reconnus comme d'importance régionale ne relèvent cependant pas tous d'un même niveau de connaissance et ne traduisent pas les mêmes enjeux et les mêmes pressions. Ils peuvent être en bon état et donc «à préserver», ou en mauvais état et donc «à restaurer».

Sur la commune de Saint-Vérand

Sur la commune de Saint-Vérand, aucun corridor n'a été identifié dans le SRCE.

C/Espaces perméables

Zones concernées

La liaison entre les réservoirs de biodiversité est majoritairement assurée par des espaces de nature «ordinaire» à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune.

De tels espaces «perméables» permettent d'assurer la cohérence de la TVB en complément des corridors écologiques, situés pour leur part dans les espaces contraints. Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire et jouent un rôle clef pour les déplacements des espèces tant animales que végétales et les liens entre milieux.

À la différence des réservoirs de biodiversité, reconnus pour leur grande richesse écologique, les espaces perméables sont globalement constitués par une nature plus ordinaire mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Ils constituent des espaces de vigilance.

Sur la commune de Saint-Vérand

La quasi-totalité du territoire de Saint-Vérand est composée d'espaces perméables et de zones agricoles.

D/Réservoirs de biodiversité de la trame bleue

Rappel du cadre réglementaire

Définition: L'article R. 371-19 – IV (C. env.) définit indirectement la Trame bleue comme l'assemblage de réservoirs de biodiversité et de corridors aquatiques: *«les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques, soit les deux».*

Zones concernées

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 confirme la qualification des espaces aquatiques constitutifs de la Trame bleue à la fois comme réservoirs de biodiversité et comme corridors écologiques.

Il a été choisi, au sein du SRCE, de ne pas distinguer au sein de la Trame bleue

des réservoirs de biodiversité et des corridors aquatiques, le linéaire de cours d'eau jouant la plupart du temps les deux rôles.

La trame bleue du SRCE Bourgogne intègre:

- des zonages obligatoires imposés par les lois Grenelle: Les cours d'eau classés, les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité, l'espace de mobilité des cours d'eau, la couverture végétale des cours d'eau;
- des zonages facultatifs comme: les réseaux de mares, les ensembles de plus de 10 ha de bocage humide, les bois humides de plus de 20 ha, les habitats de Sonneur à ventre jaune et de Triton alpestre.

Sur la commune de Saint-Vérand

Plusieurs éléments de la trame bleue du SRCE ont été identifiés: des zones humides, des cours d'eau d'intérêt écologique et leur couverture végétale associée ainsi que des frayères.

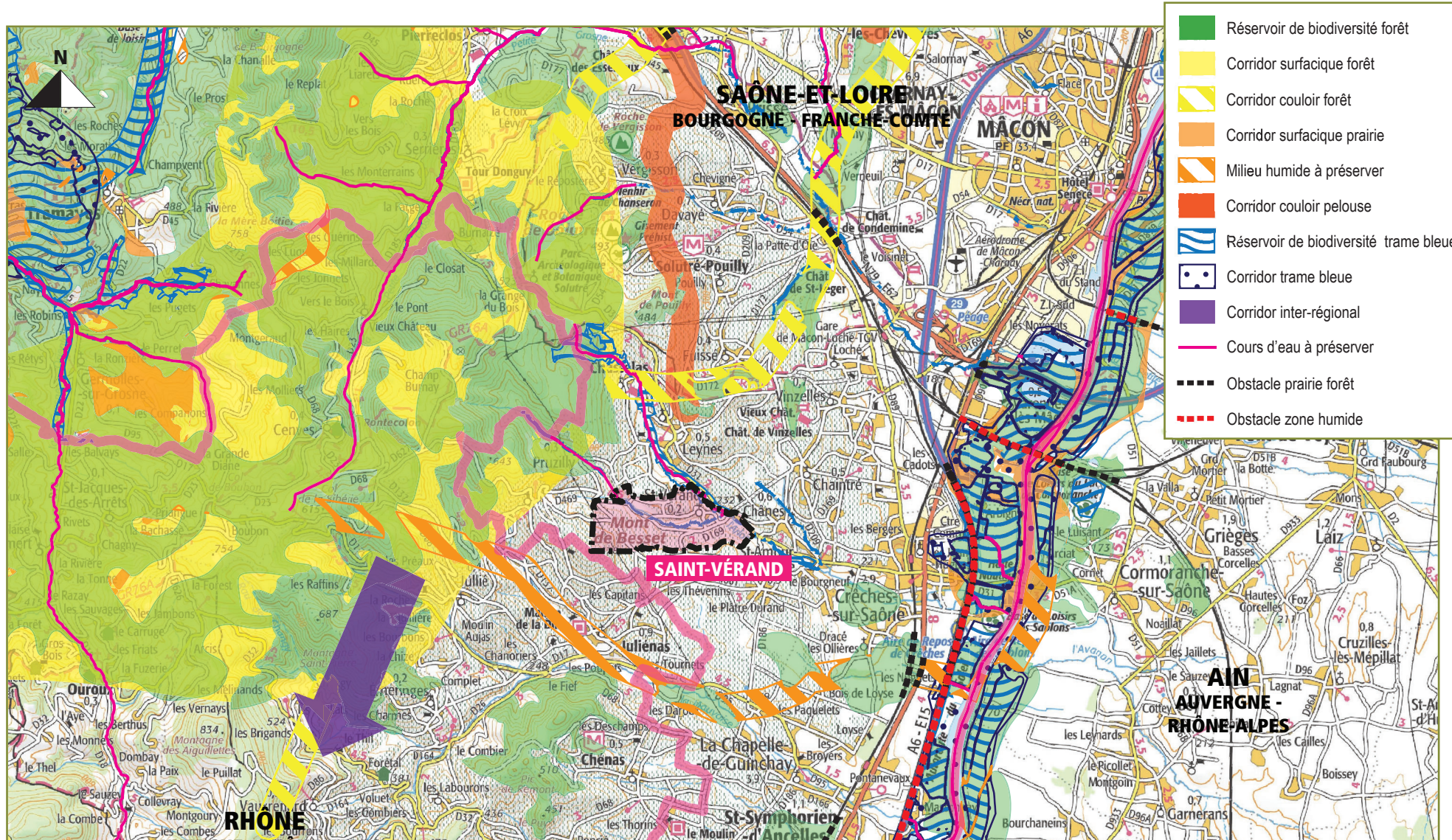


Schéma régional de cohérence écologique

2.3.3/Trame verte et bleue à l'échelle de la commune

A/Détermination des réservoirs de biodiversité de la trame verte à l'échelle de la commune

Zones à prendre en compte

Les zones retenues comme réservoirs dans le SRCE doivent être reprises :

- les périmètres de zonages de protection ou d'inventaire à affiner si nécessaire (en cas notamment d'incohérence au niveau local);

Ces réservoirs définis à une échelle plus large doivent être complétés par :

- des réservoirs locaux: lieux de présence et de reproduction d'une espèce remarquable par exemple, habitats d'intérêt communautaire...
- des lieux de forte biodiversité fut-elle ordinaire,
- des zones naturelles, agricoles ou forestières de grande étendue et non fragmentées, etc.

Sur la commune de Saint-Vérand

Sur la commune de Saint-Vérand, il est nécessaire de compléter les données fournies par le SRCE. On prendra en compte les petits bosquets comme réservoirs de biodiversité à l'échelle locale.

B/Détermination des corridors de la trame verte à l'échelle de la commune

Zones à prendre en compte

Les corridors proposés dans le SRCE doivent être déclinés et précisés localement. Ces corridors doivent être ensuite complétés par un réseau local de corridors écologiques, basés en particulier sur les éléments de la structure paysagère non pris en compte à une échelle plus large.

Sur la commune de Saint-Vérand

Sur la commune de Saint-Vérand, il est nécessaire de compléter les données fournies par le SRCE. Un corridor au sud-est de la commune s'étend en milieu agricole. Il s'appuie sur les éléments structurants du paysage.

C/Détermination des réservoirs de biodiversité et des corridors de la trame bleue à l'échelle de la commune

Zones à prendre en compte

La même méthodologie que celle développée dans la partie «Détermination des réservoirs de biodiversité de la trame verte à l'échelle de la commune» est appliquée pour la trame bleue.

Sur la commune de Saint-Vérand

La trame bleue est bien présente sur la commune de Saint-Vérand. Deux cours d'eau traversent la commune: le Préty et l'Arlois. De nombreuses zones humides s'étendent le long des ruisseaux et participent à la qualité de la trame bleue. Des corridors liés aux milieux riverains des cours d'eaux (ripisylve, milieux humides) sont présents sur le territoire communal.

D/Détermination des obstacles à l'échelle de la commune

Zones à prendre en compte

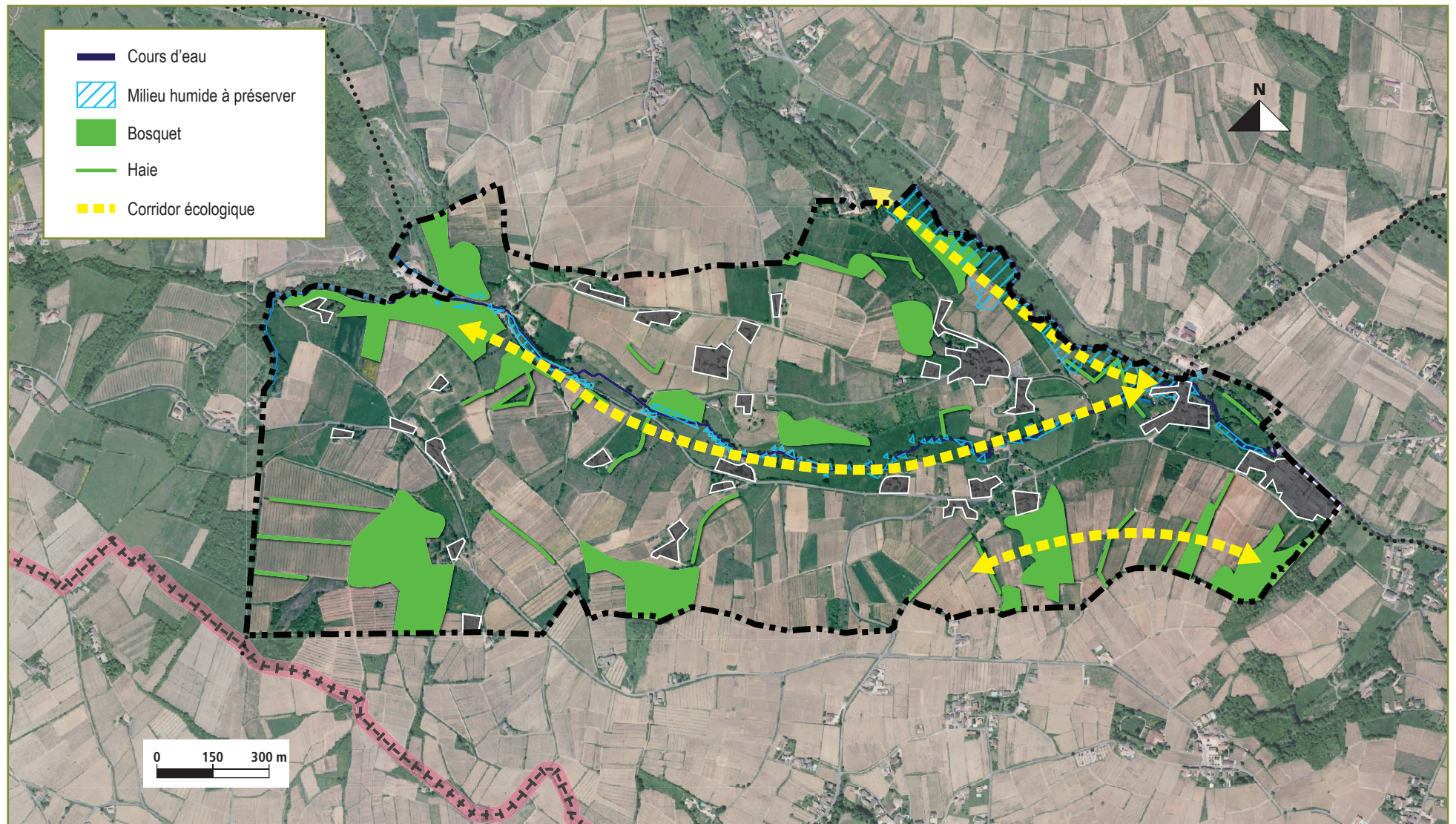
La détermination des obstacles et éléments créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques doit être d'autant plus précise et complète que l'échelle d'analyse est fine.

Sont à prendre en compte :

- les infrastructures de transport (Une route est par exemple considérée comme ayant un effet sur la faune à partir de 2000 véhicules/jour en moyenne annuelle.)
- l'urbanisation;
- pour la composante aquatique: les barrages, seuils, digues, tronçons court-circuités, passages busés, tronçons artificialisés...
- les obstacles lumineux (éclairage urbain), pollution physico-chimique dans un cours d'eau...

Sur la commune de Saint-Vérand

Sur la commune de Saint-Vérand, on retiendra la présence de l'urbanisation diffuse qui entraîne un obstacle au déplacement des espèces.



Trame verte et bleue à Saint-Vérand

2.4. Air et énergie

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996 vise à réduire les nuisances et maîtriser les consommations énergétiques. La loi met en avant le principe du droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air, assurée par l'État,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

La loi prescrit l'élaboration de document visant à mettre en œuvre ses objectifs: un Plan Régional de la Qualité de l'Air, des Plans de Protection de l'Atmosphère, des Plans de Déplacements Urbains,...

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air en Bourgogne a été signé en 2001.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Bourgogne a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012.

Le SRCAE et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE) ont été annulés le 3 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause leurs objectifs stratégiques. Pour l'État, le SRCAE de Bourgogne reste un document de référence dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en faveur de la transition énergétique.

Saint-Vérand n'est pas située dans un secteur sensible au regard de la qualité de l'air.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) doit être obligatoirement rédigé à l'échelle de la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération qui comporte plus de 50 000 habitants.

Il s'agit également de mettre en œuvre une politique d'alerte et d'information du public, et des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuils de pollution définis.

Les missions de surveillance de la qualité de l'air sont assurées par des organismes associatifs agréés par l'État.

En Bourgogne, c'est ATMOSF'air (Association Territoriale pour la Mesure, l'Observation, la Surveillance et la Formation dans le domaine de l'air) BOURGOGNE qui est l'association agréée par le ministère en charge de l'Environnement afin de mener à bien ces missions.

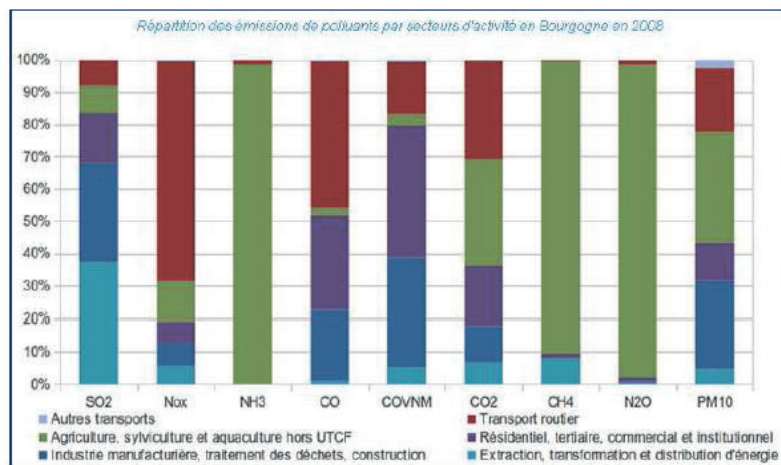
Les mesures d'analyse sont réalisées à partir des 15 stations installées en région. Elles sont implantées selon divers critères permettant de représenter la qualité globale de l'air (stations urbaines, périurbaines, rurales,...).

La station la plus proche de la commune est celle de Mâcon.

«Les polluants atmosphériques encore problématiques en Bourgogne sont les oxydes d'azote, l'ozone, les particules en suspension auxquels s'ajoute l'ambrosie :

- Les oxydes d'azote (NOx): si la tendance générale est à une très légère baisse, le seuil de 40 microgrammes/m³ est régulièrement dépassé à la station trafic de Dijon.
- L'ozone (O₃), polluant secondaire résultant de la transformation photochimique de certains polluants primaires de l'atmosphère comme les oxydes d'azote et les composés organiques volatiles, affecte l'ensemble du territoire. Malgré une baisse des pics aigus de concentration, les moyennes annuelles augmentent. Sans atteindre les seuils d'alerte, l'ozone est une préoccupation sur l'ensemble du territoire même si les régions méditerranéennes sont plus affectées. En milieu rural, l'objectif de qualité de l'air n'est pas atteint un jour sur trois pour la santé végétale.
- Les particules en suspension dont les poussières d'une taille inférieure à 10 µm (PM 10) et les particules fines de taille inférieure à 2,5µm (PM2,5). La mesure de ces dernières est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Sur les dernières années, les concentrations se stabilisent. Seule l'agglomération de Dijon ne respecte pas la valeur limite de protection de la santé.
- L'ambrosie avec risque allergique dû à son pollen: (rhinites, trachéites, urticaire, asthme ou son aggravation): Cette espèce envahissante, fortement présente dans la Nièvre et en Saône-et-Loire, progresse en Côte d'Or et dans une moindre mesure dans l'Yonne. La solution est son arrachage coordonné et ciblé.»

Source: DREAL Bourgogne / Profil Environnemental Régional



Répartition des émissions de polluants par secteurs d'activité en Bourgogne en 2008

Les principales sources de pollution atmosphérique à l'échelle de la région sont les transports routiers et l'agriculture.

«La Bourgogne présente une dépendance énergétique forte. Sa production d'énergie est 8 fois moins élevée que sa consommation finale, en augmentation de 15 % depuis 1990. On note toutefois une tendance à la baisse amorcée depuis 2003 et une augmentation de la production d'énergies renouvelables. La part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie primaire est supérieure à la moyenne nationale (7,9 % en 2007 contre 6,6 % pour la France).

Les bâtiments représentent 46 % de l'énergie consommée, les transports 36 %, l'industrie 16 % et l'agriculture 3 %. Après une hausse moyenne annuelle de 1,6 % jusqu'en 2002, les consommations d'énergie suivent une tendance à la baisse de 0,6 % par an.

En Bourgogne, 93 % de l'énergie renouvelable produite l'est sous forme de chaleur. Les 7 % restants de l'énergie produite à partir de source renouvelable le sont sous forme d'électricité. Le bois constitue la principale source d'énergie renouvelable en Bourgogne avec plus de 87 % de la production.

L'utilisation des énergies fossiles est à l'origine de 63 % des émissions de GES, avec en tête, les transports, puis les secteurs de l'habitat et du tertiaire. Les émissions de ces trois secteurs sont en hausse depuis 1990. L'agriculture est responsable de la majeure partie des émissions qui ne sont pas dues à la combustion d'énergies fossiles (principalement des émissions de méthane liées à l'élevage et de protoxyde d'azote liées aux cultures), avec toutefois une baisse enregistrée par rapport à 1990.

En Bourgogne, les émissions de GES ont globalement augmenté de 2,7 % entre 1990 et 2007 (sans correction climatique) et de 4,2 % (avec correction climatique).

Enfin, la biomasse forestière s'est comportée en moyenne sur la dernière décennie comme un puits de carbone. L'extension des forêts et l'accroissement du volume de bois sur pied ont conduit à un stockage supplémentaire de carbone. À l'inverse, les changements d'usage des sols ont globalement entraîné un déstockage de CO₂. La conversion des prairies en cultures et l'augmentation des surfaces artificialisées en sont principalement responsables.»

Source : DREAL Bourgogne / Profil Environnemental Régional

2.5. Analyse paysagère

2.5.1/Territoire et développement urbain

Le village de Saint-Vérand s'est construit selon les caractéristiques traditionnelles de la Bourgogne du Sud et plus particulièrement de la région du Beaujolais. Les constructions sont composées de bâtiments de pierre locale et revêtent généralement une forme rectangulaire, particulièrement allongée au sein des hameaux à caractère viticole.

Les exploitations viticoles accueillent une habitation conçue sur 3 niveaux supportant une toiture de tuile à 2 ou 4 pans. Les toits sont dotés d'un important débord sur la façade principale, soutenus par une charpente en bois remarquable.



Maison traditionnelle à galerie typique du beaujolais



Bâtiment agricole lié à l'exploitation

Autre élément notable, l'escalier à vis en pierre sur cette même façade qui permet de gagner les pièces de vie situées au premier étage et sous les combles, caractéristique des maisons à galerie du Beaujolais. Le rez-de-chaussée avait à l'origine vocation de cave ou de stockage pour les récoltes. On retrouve ce type de constructions aussi bien dans le bourg que dans le reste de la commune.

Au niveau du Bourg, les constructions sont souvent accolées les unes aux autres, créant des rues offrant peu d'ouvertures.

Au sein des hameaux, d'autres constructions liées à l'activité peuvent accompagner ces habitations. Elles se caractérisent par leur longueur et leur composition sur 2 niveaux.

Les bâtiments sont réalisés le long des axes de circulations et prolongées d'un haut mur de pierre séparant chaque propriété. Ça et là quelques tourelles agrémentent ces ensembles et témoignent de la richesse de leurs propriétaires.

Des constructions plus modestes, probablement destinées aux ouvriers viticoles, se situent à proximité des exploitations. Elles se juxtaposent pour former un unique bâtiment en longueur composé de deux niveaux.



Petites maisons ouvrières agricoles

Quelques nouvelles constructions à l'architecture plus contemporaine et aux couleurs moins traditionnelles (crépis) sont venues se greffer autour des exploitations, particulièrement aux Truges. Elles respectent cependant quelques caractéristiques des anciennes bâtisses: une base rectangulaire sur 2 niveaux dotée d'une toiture de tuile à 2 pans.



Construction récente respectant quelques caractéristiques locales

2.5.2/Grandes trames paysagères

Le paysage de Saint-Vérand est constitué de collines et de vallées, supportant principalement une mosaïque de vignes.

Néanmoins, il s'y applique une organisation étagée. Les points hauts et coteaux portent les vignes et les vallons humides accueillent les prés et cultures.

Les boisements se sont quant à eux développés en ripisylve le long des cours d'eau ou en bocage, qui peu à peu se densifient sous le recul de l'intervention humaine (enfrichement).

Les espaces les moins bien exposés ou les plus pentus (ravines) sont délaissés par les viticulteurs au profit de terres économiquement plus exploitables.

Le vignoble, par sa forte présence visuelle, est l'élément fédérateur du territoire.

Le village de Saint-Vérand est retranché sur la crête d'une butte. Telle une place forte, il domine l'ensemble du territoire.

Les vues y sont larges et profondes, et s'étendent bien au-delà du territoire communal. Son contournement par les principaux axes de circulation contribue à renforcer l'effet d'«archipel» du village qui constitue un remarquable repère visuel depuis les vallées et coteaux.

La composition géomorphologique spécifique de Saint-Vérand, en collines et vallées, offre une vue depuis chaque hameau sur une importante partie du territoire.

De fait, chaque hameau est un élément marquant du paysage de Saint-Vérand.



*Un paysage vallonné constitué d'une mosaïque de vignes depuis le bourg
En fond de vallon : l'Arlois*



Vue sur le bourg depuis le coteau de Saint-Amour



Vue plongeante sur le coteau de Saint-Amour, le coteau de Besset et le vallon du Préty depuis le bourg

A/Omniprésence de la vigne

Sur l'ensemble de la commune s'étend un paysage de collines où le vignoble dessine le paysage. Ça et là les boisements viennent former quelques tâches désorganisées dans ce paysage de vignes savamment orchestré.

Cultures et prairies occupent les parties basses, mais c'est la vigne qui s'impose, en s'étalant en damier sur les pentes douces les mieux exposées. Les champs de vision offerts par le relief et accompagnés par les rangées de vigne sont larges. Seule la ripisylve de fond de vallée constitue un obstacle au regard porté vers le lointain.

La vigne est une composante essentielle de l'esprit des lieux: ici, tout s'organise autour de son cycle végétatif. Elle souligne de sa marqueterie de parcelles les lignes du relief et colore le paysage suivant les saisons. La culture de la vigne sur Saint-Vérand repose sur les appellations Beaujolais, Beaujolais Villages et Saint-Véran.



Saint-Vérand fait partie du vaste ensemble que constitue le vignoble du Mâconnais. C'est le plus méridional et le plus vaste des vignobles de Bourgogne (6 500 hectares). Il trouve ses racines dans l'époque romaine vers le III^{ème} siècle. La partie sud du vignoble mâconnais correspond aux terroirs des crus.

À la différence du vignoble de la Côte-d'Or, le paysage du Mâconnais a très longtemps été façonné par la polyculture (pâturages, vignoble et céréales). La tradition des caves coopératives reste un trait dominant du Mâconnais qui en compte 13 situées principalement dans le nord de la région.

Aujourd'hui, le vignoble du Mâconnais marque la frontière sud de la Bourgogne. Il s'étend sur 35 km de long, entre Sennecey-le-Grand et Saint-Vérand, et 10 km de large, délimité à l'Ouest par la vallée de la Grosne et à l'Est par la vallée de la Saône.

B/La vallée de l'Arlois

Le Nord-Est de la commune est soumis au dénivelé du versant de la butte de Saint-Vérand et de Saint-Amour dans une orientation descendante Ouest-Est, au pied duquel s'écoule le lit de l'Arlois.

La rivière s'écoule dans une petite vallée peu encaissée, sur des dépôts sédimentaires argileux ou sableux issus de l'érosion des flancs de collines marneux.

L'occupation des sols, quand elle reste diversifiée, procure une mosaïque de milieux propices à l'installation d'une faune et d'une flore variées (voir chapitre milieux naturels): coteaux couverts de vignes, fond de vallon inondable de boisement en amont et de prairies humides et cultures en aval, berges du cours d'eau tenues par les racines des aulnes et des saules qui forment une «ripisylve» indispensable au bon fonctionnement hydraulique et biologique des ruisseaux et rivières.



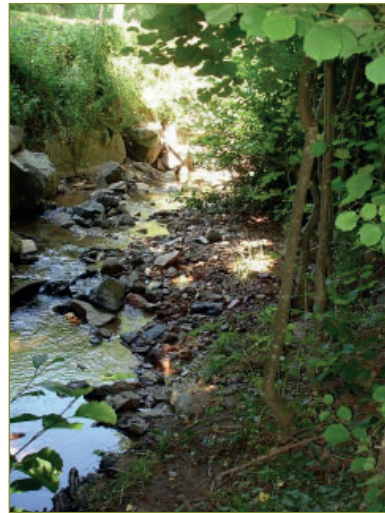
L'Arlois au passage du hameau de La Roche

L'intensification des pratiques viticoles avec les traitements phytosanitaires et le nettoyage des cuves, associée à des rejets d'eaux usées incontrôlés peuvent être des facteurs de dégradation de la vallée et de la qualité du cours d'eau (l'Arlois) qui la parcourt.

C/La vallée du Préty

Ligne directrice qui scinde le territoire de Saint-Vérand en deux entités distinctes, le vallon du Préty s'étire sur un axe Ouest-Est. Il prend naissance dans la commune de Pruzilly pour rejoindre la rivière de l'Arlois au hameau de La Roche.

Le ruisseau prend forme dans une vallée boisée encaissée constituée de dépôts sédimentaires caillouteux puis sablonneux. Les milieux qu'il offre sont semblables aux conditions de l'Arlois.



Le Préty

D/Les boisements

Eparpillés en petites tâches et linéaires sur le territoire, les boisements occupent les espaces non exploitables pour l'activité humaine: les secteurs à forte pente, à moindre exposition solaire et les vallons humides. Ainsi leur implantation est moins déterminée par la nature des sols que par opportunité.

Cependant, des affleurements cristallins acides jouxtent les calcaires jurassiques et les argiles à silex du Tertiaire. Cette complexité géologique est à l'origine de peuplements très contrastés: chênaie acidiphile à Fragon, chênaie pubescente à Garance voyageuse, chênaie-châtaigneraie à Préranthe pourpre, une plante d'origine montagnarde protégée en Bourgogne.

Ainsi, les boisements se composent essentiellement d'essences feuillues. Les peuplements feuillus sont majoritairement composés de chêne, mais le hêtre est également fortement présent dans le Mâconnais et plus généralement en Bourgogne, constituant la deuxième essence feuillue recensée.

D'autres essences sont également présentes sur l'ensemble du territoire mais concernent de plus petites surfaces: aulne glutineux, charme châtaignier, noisetier, frêne à feuilles étroites, frêne élevé, merisier vrai, chêne sessile, chêne rouvre, saule blanc, saule marsault, saule noir...

Les conifères - ou résineux - sont principalement issus de plantations: le pin sylvestre, le pin noir, le Douglas et l'épicéa sont les principales essences présentes dans le Mâconnais.

Des bois, bosquets et haies, à l'arbre isolé et aux alignements de vignes, l'arbre anime le paysage et souligne les horizons des massifs forestiers du Mâconnais. Il est partout, crée des plans et donne du relief.

Le maintien des talus, des haies ainsi que des murets de pierres sur le territoire représente un intérêt économique et écologique important.

En effet, ces éléments de paysages permettent:

- de limiter l'érosion des sols, notamment sur les versants des vallons humides. Ils freinent le ruissellement des eaux et favorisent leur infiltration dans les sols. Par leur rôle de brise-vent, ils modèrent les effets des épisodes de sécheresse,
- d'abriter de nombreuses espèces, animales et végétales, et d'offrir un habitat et des réserves de nourriture pour la faune.

E/Les espaces et points remarquables et médiocres

Aucune décharge sauvage ayant un impact paysager significatif n'est à déplorer sur le territoire, mais il existe cependant quelques éléments créant un impact négatif sur le paysage, à surveiller.

Parmi ces éléments figurent notamment la ligne haute tension située au sud-ouest de la commune.

Si dans l'ensemble les exploitations agricoles sont relativement bien intégrées dans le paysage rural de Saint-Vérand, quelques efforts seront attendus par ailleurs.

Par ailleurs, le caractère méridional du village, ainsi que l'équilibre existant entre les hameaux urbanisés et les vastes espaces cultivés (vignes) ou boisés qui les entourent, sont des éléments caractéristiques à protéger et à mettre en valeur.



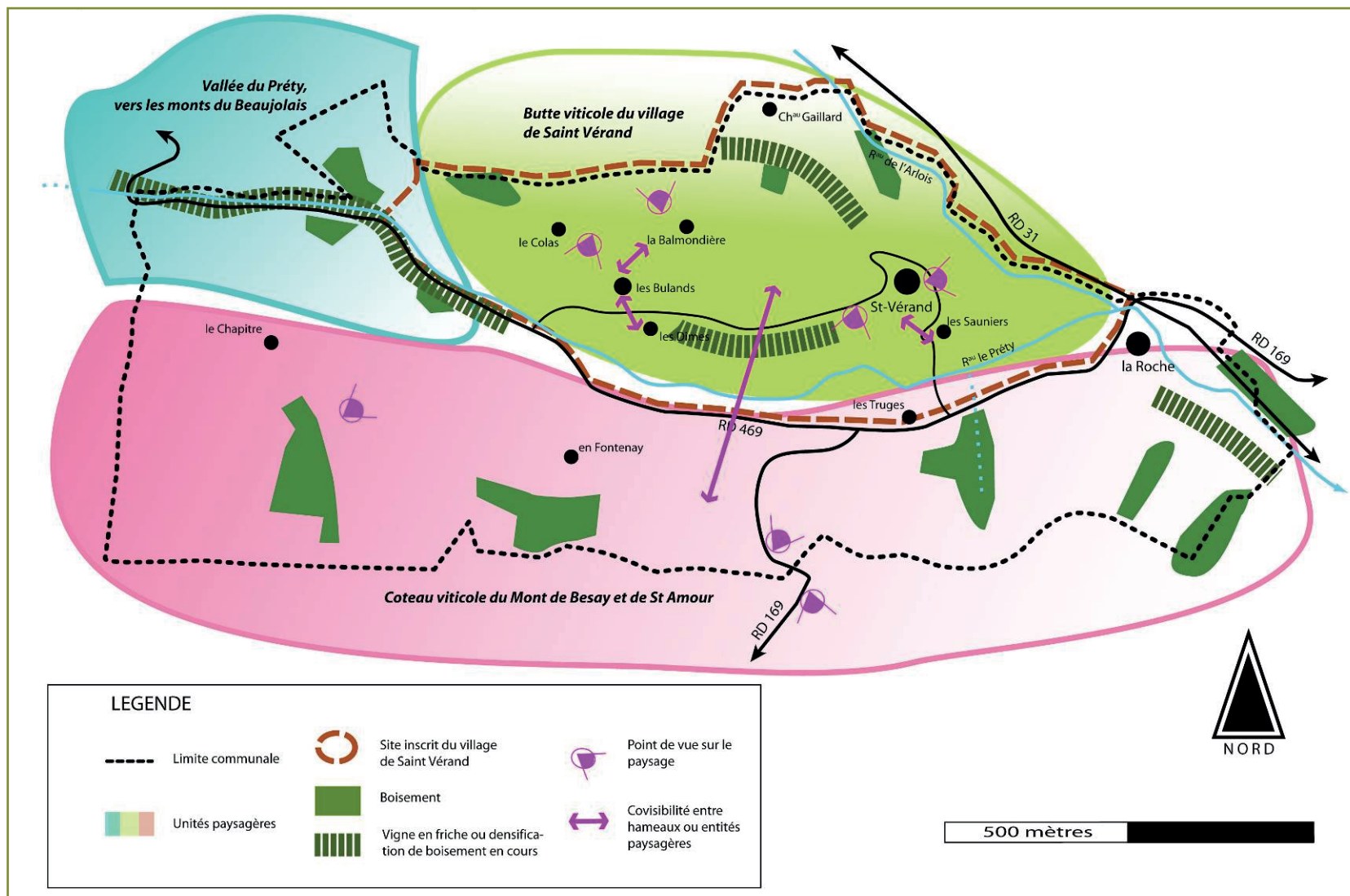
Dépôt de matériaux en bordure du Préty, impactant sur le paysage



Point de vue remarquable sur le Bourg et ses vignes à flanc de coteaux depuis le hameau des Truges.

En parallèle des exploitations, c'est l'abandon de certains espaces qui tend à dégrader la qualité du paysage. Du fait de la mévente de certains vins, de multiples friches se forment et referment les paysages.

Cependant, de part et d'autre, la commune dispose de nombreux points de vue remarquables à préserver, notamment depuis les hameaux et le long des routes, donnant sur le bourg, la vallée et les coteaux viticoles.



Composantes du paysage

3. RESSOURCES

3.1. Rejets et gestion des déchets

3.1.1/Assainissement

A/Assainissement collectif

Le Schéma Directeur d'Assainissement préconise la réalisation d'un filtre planté de roseaux d'une capacité de 200 équivalents-habitants. Il recommande le raccordement du bourg et des Sauniers dans un premier temps puis des secteurs des Truges, des Chatellets et d'en Chatenay dans un second temps.

Cet ouvrage de traitement des eaux usées se situerait Au Colombier. Les eaux traitées seraient rejetées dans le cours d'eau de l'Arlois.

Au regard des capacités de financement de la commune, cet ouvrage ne sera pas réalisé avant de nombreuses années.

A ce jour, il n'existe donc pas de système de traitement collectif des eaux usées.

B/Assainissement individuel

Dans l'attente de la construction de cet ouvrage, les nouvelles constructions devront mettre en place un assainissement autonome conforme.

La Communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), uniquement sur les 13 communes de l'ex CC Mâconnais Beaujolais dont Saint-Vérand. Le SPANC est un service public local chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

C/Réseau d'assainissement des eaux pluviales

Des problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales et à l'érosion des sols existent depuis longtemps sur la commune de Saint-Vérand, en secteur viticole, avec pour conséquence un fort ravinement, des inondations de voirie et des coulées boueuses.

La commune a réalisé deux bassins de rétention des eaux pluviales: un ouvrage de 45 000 m³ sur le ruisseau du Préty au pied du Mont Besset, et un de 18 000 m³ au Sud du bourg de Saint-Vérand, en bordure Sud de la RD469.

Reste le problème au Mont Besset où un aménagement de la ravine ou d'un bassin de rétention est à mettre en place.

Saint-Vérand figure sur la liste des communes dites moyennement sensibles dans «la Charte des Zones Sensibles à l'Érosion» (érosion des sols et catastrophes naturelles en Pays de Vignoble), document édité en 1990 par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, en raison de son domaine viticole.

3.1.2/Ordures ménagères

La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération dispose de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Elle s'occupe de la collecte et du traitement des ordures ménagères, des déchets issus des collectes sélectives et de la déchetterie.

La déchetterie intercommunale la plus proche est à disposition à Vinzelles.

1 PAV est situé sur la commune sur le parking face au garage communal.

Les déchets sont acheminés vers la décharge de Villefranche-sur-Saône (SYTRIVAL) par les Entreprises ONYX.

3.2. Réseaux

3.2.1/Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Mâconnais Beaujolais dont la société fermière est la SDEI (Société de Distribution d'Eau Intercommunale).

Il assure l'alimentation en eau potable des 11 841 habitants du SIE du Mâconnais Beaujolais bénéficiant du soutien logistique du groupe SDEI. La SDEI gère et entretient, en tant que délégataire du service de l'eau potable, les installations confiées par le syndicat.

Le syndicat conserve la maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux d'extensions ou de renforcement de réseau d'eau potable sollicités par les aménageurs (lotissements, zone d'activité, zones industrielles). Toutefois les dépenses relatives aux travaux réalisés restent à la charge de l'aménageur public ou privé.

L'alimentation en eau du syndicat se fait par deux ressources. Une partie de la population est alimentée par des puits situés en bordure de Saône. L'autre partie de la population est desservie par de l'eau provenant du syndicat de Saône Grosne. La capacité moyenne de production est suffisante.

La commune de Saint-Vérand ne compte aucun captage d'alimentation en eau potable sur son territoire.

En 2012, le nombre total d'abonnés à l'eau potable est de 107. Sur la base de la population recensée en 2012, soit 183 habitants (donnée communale), le nombre moyen de personnes par abonné est de 1,71.

Évolution du nombre d'abonnements

Abonnements	2011	2012	Variation
Nombre d'abonnements AEP	110	107	- 3

La consommation de la commune en 2012 est de 11 390 m³, ce qui représente une consommation moyenne par habitant et par jour de 171 litres.

3.2.2/Électricité - Gaz

La commune est alimentée par le réseau de distribution d'électricité (EDF). Le réseau électrique est relativement satisfaisant bien que limité à certains endroits de la commune, comme sur le secteur du moulin de Fontenay. Les extensions du réseau sont aujourd'hui financées par les communes.

À l'heure actuelle, elle n'est concernée par aucun projet d'extension de ce réseau dans les années futures, ni même de projet d'enfouissement spécifique. En revanche, la commune a d'ores et déjà procédé à l'enfouissement des réseaux EDF dans le bourg de la commune.

Par ailleurs, la commune dispose actuellement d'un raccordement au réseau de gaz au hameau de La Roche.

3.2.3/Protection incendie

Le réseau de protection incendie est lié au réseau d'eau potable. 11 poteaux incendies sont disséminés sur le territoire communal. Le dernier rapport de vérification en date du 7 février 2018 indique que 10 poteaux sont aux normes. Le onzième, situé au lieudit Fontenay n'est toujours pas disponible.

3.2.4/Réseaux numériques

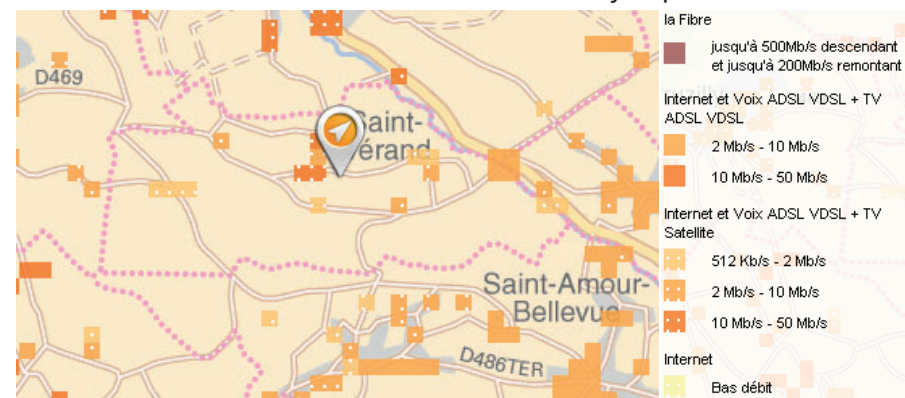
Le département a réalisé en 2012 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce document, à valeur indicative, permet de réaliser un diagnostic des infrastructures et réseaux de communications et de présenter une stratégie de développement.

Ce document envisage une couverture par le très haut débit sur l'ensemble du département d'ici 2025. Sur la commune de Saint-Vérand, l'offre numérique passe l'ADSL et le WiMax (offre développée à l'initiative du Conseil Régional pour pallier aux carences).

La commune ne bénéficie pas directement d'un nœud de raccordement abonné (NRA) à l'ADSL, les lignes téléphoniques sont raccordées sur les NRA, les plus proches qui sont à Crêches-sur-Saône dégroupé 5 opérateurs et Leynes en non dégroupé. Le réseau fibre optique n'est pas encore déployé dans le secteur.

Pour les territoires ruraux, rurbains et urbains non prioritaires, comme Saint-Vérand, les actions envisagées sont les suivantes: montée en débit avec aménagement boucle cuivre, interconnexion fibre et aménagement de NRA et sous répartiteurs, interconnexion fibre de pylônes Wimax et de pylônes Mobiles (3G/4G).

La carte ci-dessous montre un débit internet moyen pour la commune.



<http://www.orange.com/fr/engagements/territoires-numeriques/cartes-de-couverture/couverture-numerique>

La couverture en téléphonie mobile est bonne, avec une couverture allant jusqu'à la 4G, et la présence des trois opérateurs nationaux (Orange, SFR, Bouygues).

4. RISQUES NATURELS

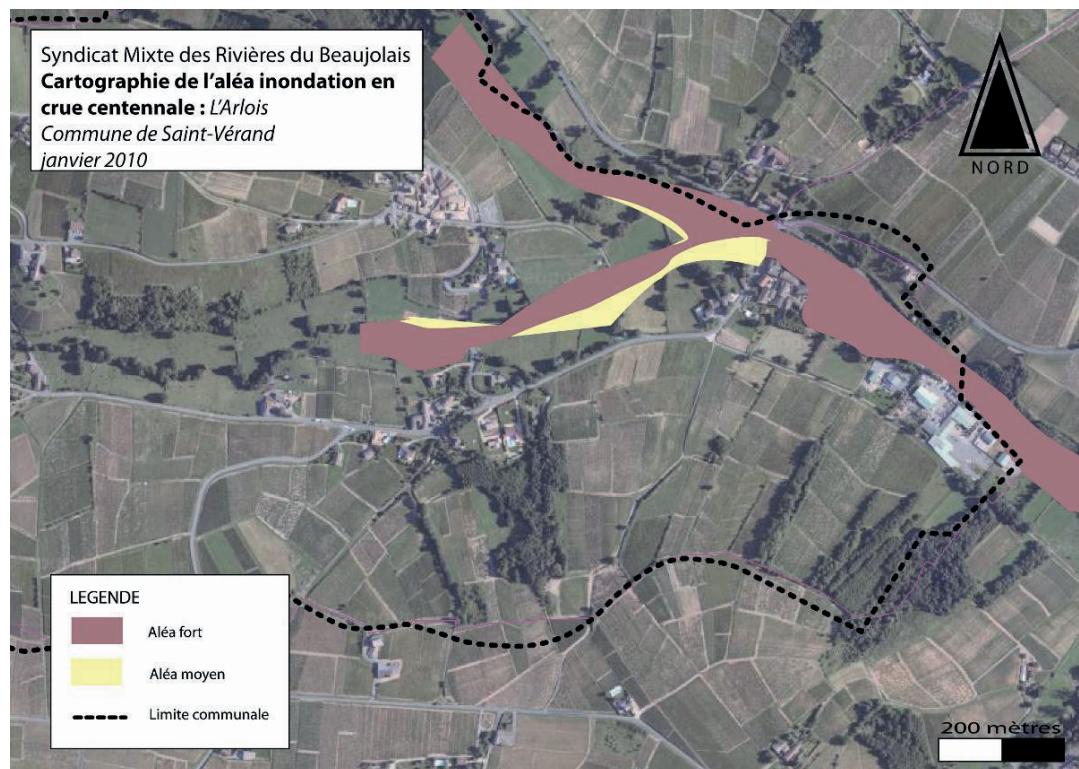
4.1. Inondation

La commune de Saint-Vérand n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le territoire communal est néanmoins concerné par des aléas inondation de plusieurs ordres.

L'Arlois et le Préty sont sources de risque d'inondation par débordement, notamment en cas de forts orages.

Le territoire communal, aux abords des cours d'eau est concerné par l'aléa inondation en crue centennale de l'Arlois (et du Préty).

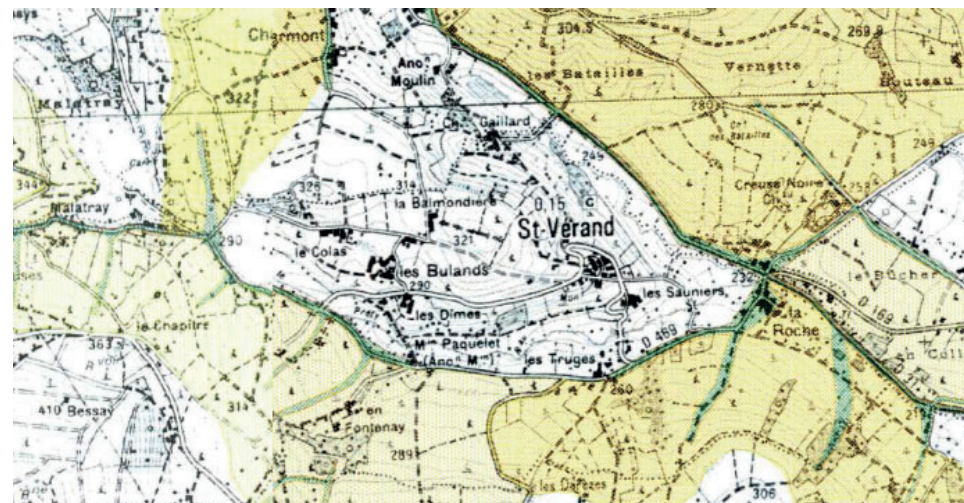


Le territoire communal est également concerné par le risque d'inondation par ruissellement.

Une étude spécifique sur la connaissance et lutte contre le risque naturel de ruissellement a été menée par la DREAL Bourgogne sur les départements de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or. Cette étude permet un diagnostic global et par commune concernant le ruissellement des eaux pluviales. Elle a été restituée à l'été 2014.

Elle révèle que la commune a connu 5 évènements accompagnés de ruissellement en juin 1904, juin 1978, juin 1991, août 2001 et juin 2008. Ces évènements sont considérés d'intenses (à l'exception de l'épisode de 2001). La cartographie révèle que c'est surtout le secteur de La Roche qui est concerné.

Sinon, il s'agit essentiellement des coteaux viticoles de la commune et des axes principaux qui les traversent où se concentrent les eaux pluviales lors de forts épisodes orageux.



Source :
 Atlas des zones inondables de la région Bourgogne -
 Cote viticole de Berzé-la-Ville à Romanèche-Thorins
 - Juin 2001 - Direction générale de l'environnement
 Bourgogne

Zones oranges : écoulements diffus

Zones vertes : écoulements concentrés

Pour parer cet aléa inondation, un programme de travaux hydrauliques a été mis en place dans les années 1990, avec notamment la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales :

- un bassin de 45 000 m³ sur le ruisseau du Préty au pied du Mont-Besset, en bordure Nord de la route départementale n°469,
- un bassin de 18 000 m³ au Sud du bourg de Saint-Vérand, en bordure Sud de la RD469.

Ces aménagements ont permis de résoudre une grande partie des problèmes de ruissellement sur la commune, néanmoins des problèmes persistent sur 2 secteurs :

- le secteur des «Petites Gagères» où l'érosion de la ravine provoque l'ensablement répété du bassin d'orage,
- le secteur du Mont Besset où lors de fortes pluies, les vitesses d'écoulement très importantes sur le secteur viticole très pentu génèrent un ravinement extrême et continu du fossé, qui s'est au fur et à mesure transformé en véritable ravine dont la taille actuelle est évaluée à environ 15 m de large et autant de profondeur.

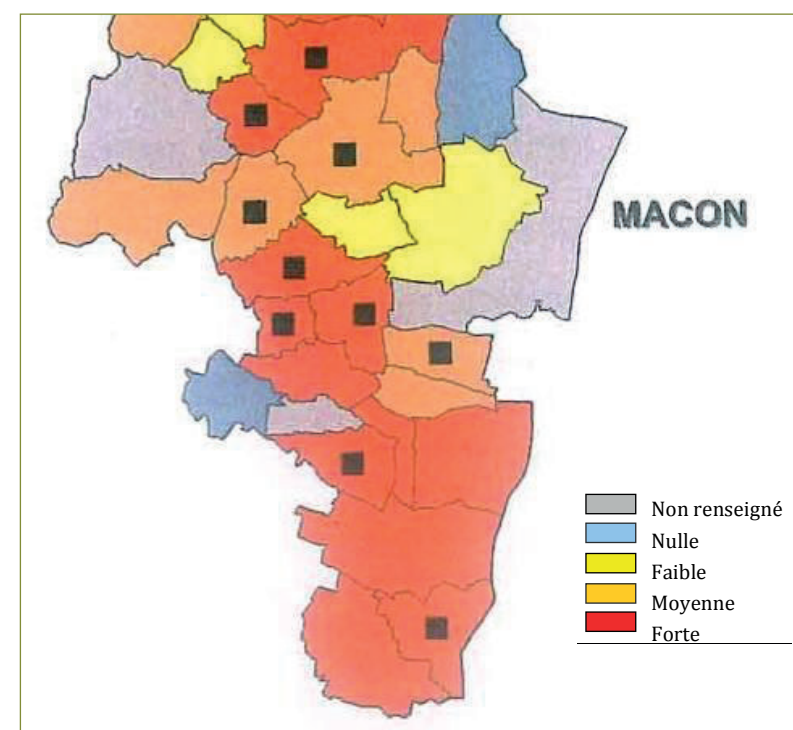
Le zonage d'assainissement réalisé par la commune en 2009 a permis de faire état de ces difficultés et d'élaborer des solutions telles que la réhabilitation de la ravine, l'aménagement de rétention d'eau ou des mesures agro-environnementales pour le secteur du Mont-Besset.

On retrouve ces épisodes dans le relevé des arrêtés de catastrophe naturelle suivant, dont la majeure partie est de type «inondations et coulées de boue».

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	07/04/1983	07/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	11/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008

4.2. Risques d'érosion et de mouvements de terrain

Le territoire de la commune étant en majorité occupé par des vignes, l'érosion du vignoble peut entraîner des mouvements de terrain. La commune de Saint-Vérand figure sur la liste des communes dites moyennement sensibles dans «la Charte des Zones Sensibles à l'Érosion» (érosion des sols et catastrophes naturelles en Pays de Vignoble), document édité en 1990 par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire.



Carte de sensibilité à l'érosion et au ruissellement

Un secteur sensible est encore recensé actuellement sur le secteur du Mont Besset : un fossé agricole achemine des eaux de ruissellement depuis le haut du versant jusqu'au ruisseau de Préty, en bordure de la RD469.

Très pentu, il longe notamment de nombreuses parcelles en vignes, dont les eaux sont drainées via de petits fossés transversaux. Ce fossé est busé sur quelques tronçons, notamment en partie médiane, mais conserve un écoulement à ciel ouvert sur le reste de son parcours.

Lors de fortes pluies s'abattant sur le secteur viticole très pentu du Mont Besset, les vitesses d'écoulement très importantes ont pour conséquence un ravinement extrême et continu du fossé, qui s'est au fur et à mesure transformé en véritable ravine.



Ravine en secteur viticole Mont Besset

4.3. Potentiel radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le potentiel radon de la commune de Saint-Vérand est de catégorie 3 (élevé).

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

4.4. Aléa retrait-gonflement des argiles

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a élaboré, à la demande du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, le site internet argiles.fr permettant de consulter la carte des aléas argileux.

Les phénomènes de retrait-gonflement argileux proviennent essentiellement des variations de volume des formations argileuses en fonction de leur teneur en eau. Elles passent de dure et cassante en période sèche à souple et malléable en période très humide, et s'accompagnent de variations de volume.

Cela se traduit par des mouvements de terrain pouvant affecter le bâti et autres ouvrages.

Le territoire communal de Saint-Vérand est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen.

L'aléa moyen concerne un groupe de constructions situé Aux Bulands.

L'aléa faible concerne également plusieurs secteurs bâtis tels que Truges, la Roche,... ainsi que l'espace agricole et naturel.



5. NUISANCES

5.1. Nuisances atmosphériques

De par sa situation, Saint-Vérand n'est soumise à aucune nuisance atmosphérique.

Ainsi, la commune bénéficie d'un air de qualité, très peu pollué et dénué de fumées et poussières issues d'activités industrielles intensives et ce, malgré la proximité de l'important couloir de communication de la vallée de la Saône, dont les nuisances sont tenues à l'écart grâce aux vents d'Ouest.

Par ailleurs, les seuls désagréments olfactifs pouvant être recensés sont issus des exploitations viticoles mais n'importunent pas de façon significative les zones urbanisées.

Les nuisances liées aux axes de circulation ne sont pas importantes du fait de l'éloignement des axes majeurs que constituent l'autoroute A6 et la RD906 (ex RN6).

Seules la RD469 et la RD31 ont un trafic significatif sur la commune sans produire de véritables nuisances sonores.

5.2. Pollutions

La commune présente un important réseau d'eaux superficielles et souterraines (nappe de la Saône), qui rejoint systématiquement le Préty et l'Arlois puis la Saône à l'Est de Saint-Vérand.

Sur une grande partie du territoire, elles sont relativement vulnérables, du fait de l'absence de couverture imperméable protectrice, de la nature calcaire des sols et de la topographie favorisant par endroits la formation de ravinement, favorisant les infiltrations d'eau.

De plus les traitements viticoles peuvent engendrer des dommages importants au milieu. C'est pourquoi une enquête auprès de viticulteurs a été réalisée dans le cadre du zonage d'assainissement de 2009. Celui-ci a permis d'estimer la pollution générée par l'activité viticole à un niveau moyen.

Le zonage d'assainissement prévoit dans un premier temps le raccordement du bourg et des Sauniers au réseau d'eaux usées.

Des efforts ont été effectués par les viticulteurs afin de traiter leurs eaux en amont (regroupement des exploitants) ou de réduire les produits phytosanitaires employés.

5.3. Servitudes

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la commune :

- AC2 - Servitude de protection des monuments naturels.
- EL7 - Servitude d'alignement.
- I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques.

Diagnostic socio-économique

1. POPULATION

1.1. Baisse de la croissance démographique

La population légale 2015 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. À cette date, la commune de Saint-Vérand comptait 171 habitants. Après avoir atteint son maximum démographique en 1990 avec 191 habitants, la population fluctue autour de 170 personnes.

Ainsi, depuis une trentaine d'années, la population tend à la baisse, en raison notamment d'un marché foncier et immobilier bloqué.

Le léger recul de population enregistré au cours de ces dernières années explique un taux d'évolution annuel négatif depuis 1990.

Taux d'évolution annuel enregistré entre 1968 et 2015

1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
- 1,7 %	+ 3,1 %	+ 0,7 %	- 0,5 %	- 0,2 %	-0,8 %

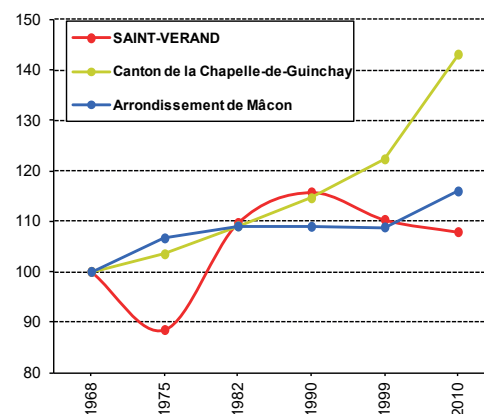
Le recul démographique enregistré à l'échelle de la commune ne coïncide pas avec les dynamiques à l'œuvre à l'échelle du canton ou de l'arrondissement.

En effet, sur la période 1999-2010, les dynamiques démographiques du canton et de l'arrondissement sont à la hausse alors que la population de la commune de Saint-Vérand recule légèrement.

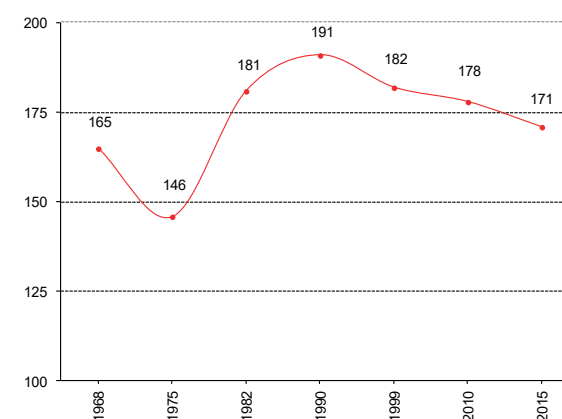
Ce décalage est à mettre en relation avec le développement de l'agglomération de Mâcon qui génère une forte attraction pour la population des communes voisines.

Dans ce contexte, la déprise de la commune s'explique notamment par sa proximité avec le bassin de vie et d'emplois de l'agglomération de Mâcon.

Comparaison de l'évolution démographique communale (sur une base 100)



Évolution de la population de Saint-Vérand depuis 1968



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2015. Les chiffres de 2015 n'ont pu être exploités que pour la commune. Ainsi, sur le graphique de gauche, qui compare l'évolution démographique entre Saint-Vérand, le canton et l'arrondissement, ce sont les chiffres INSEE de 2010 qui ont été exploités afin de pouvoir les comparer.

1.2. Déficit du solde migratoire à l'origine du recul démographique

Le recul démographique de la commune de Saint-Vérand trouve son origine dans la baisse progressive du solde migratoire. Depuis les années 80, celui-ci est en chute constante. De fait, même si le solde naturel était positif de 1968 à 2010, les naissances n'étaient plus en mesure de contrebalancer le nombre grandissant des départs. Aujourd'hui le solde naturel est légèrement négatif. Les ménages préfèrent quitter un cadre de vie rural pour rejoindre les communes de l'agglomération de Mâcon. En effet, les dynamiques enregistrées à l'échelle du canton de La Chapelle-de-Guinchay sont toutes autres et montrent un regain d'attractivité de ce secteur, dont une partie des communes appartient à l'aire d'influence de l'agglomération de Mâcon.

1.3. Vieillissement accru de la population

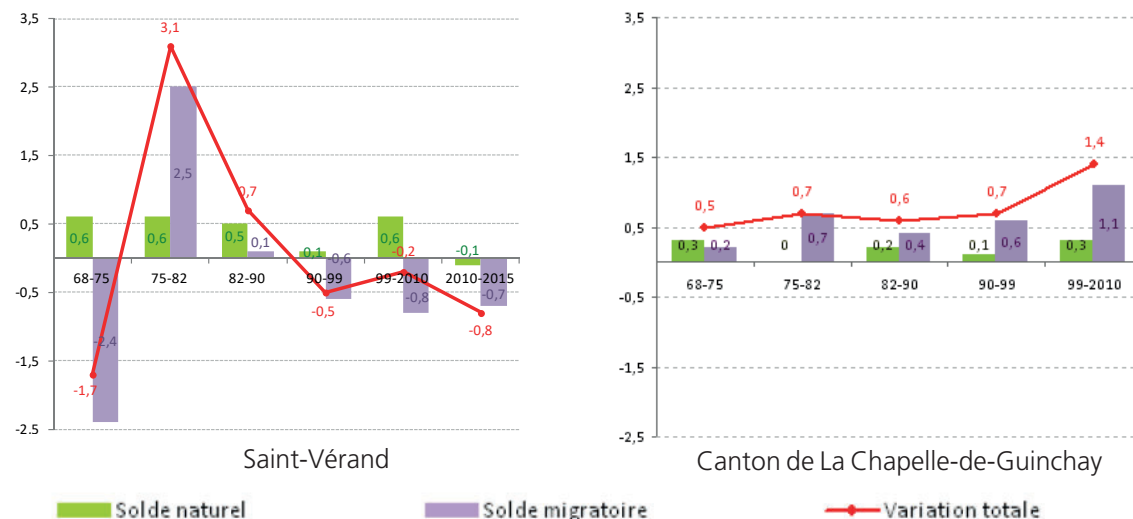
L'évolution des différentes tranches d'âge montre un vieillissement de la population assez marqué. En effet, entre 2010 et 2015, les 60-74 ans ont connu une importante augmentation, associée à une baisse des 0-14 ans et des 30-59 ans.

En 2015, près de 59 % de la population a plus de 45 ans, contre 55 % environ en 2010. La tranche d'âge la plus représentée est les 60 à 74 ans, qui totalisent près de 27,5 % de la population communale.

Outre le phénomène naturel rencontré à l'échelle nationale, le vieillissement de la population de Saint-Vérand trouve également son origine dans le profil des populations quittant le territoire. Il semble, en effet, que les cohortes les plus jeunes, correspondant notamment aux étudiants et aux jeunes ménages en âge de procréer, quittent assez massivement le territoire. Ces départs peuvent s'expliquer par le besoin de se rapprocher du lieu des études ou des bassins d'emplois les plus proches mais aussi par un marché immobilier bloqué ne répondant pas aux besoins de ces catégories de population. Cette tendance soulève dès lors un problème de renouvellement des générations.

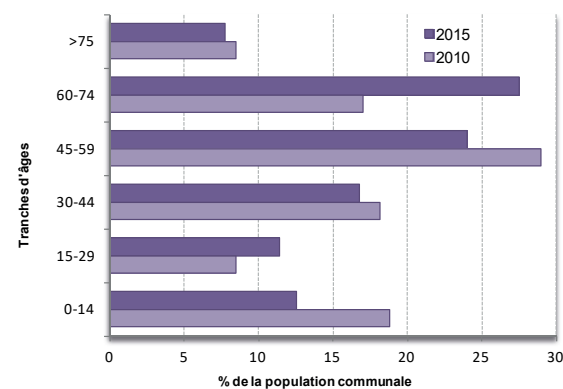
D'autre part, cette proportion importante de personnes de 45 à 74 ans, peut générer des besoins nouveaux en termes de services, d'équipements (scolaires, culturels, sportifs) et d'accès aux commerces.

Comparaison des taux d'évolution annuels

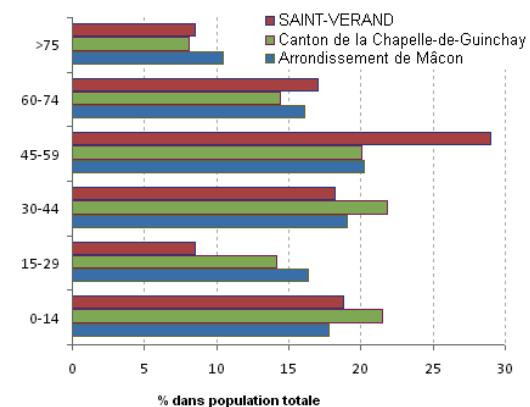


Source : INSEE, RGP de 1968 à 2015. Les chiffres de 2015 n'ont pu être exploités que pour la commune. Ainsi, sur le graphique de droite, pour le canton, ce sont les chiffres INSEE de 2010 qui ont été exploités.

Évolution de la répartition de la population de Saint-Vérand par tranches d'âge



Comparaison de la répartition de la population par tranches d'âges en 2010



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2015. Les chiffres de 2015 n'ont pu être exploités que pour la commune. Ainsi, sur le graphique de droite, qui compare la répartition de la population par tranches d'âges entre Saint-Vérand, le canton et l'arrondissement, ce sont les chiffres INSEE de 2010 qui ont été exploités afin de pouvoir les comparer.

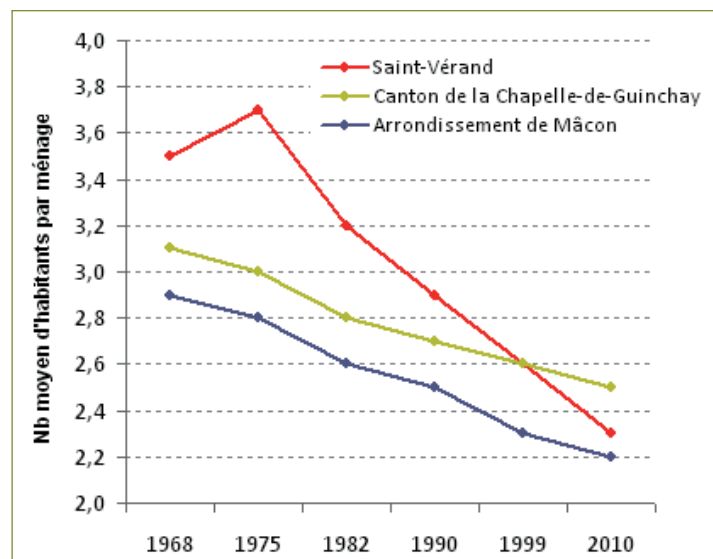
1.4. Ménages de petite taille

En 2015, la commune compte 81 ménages au sein des résidences principales. L'âge moyen et la stabilisation de la population ne sont pas sans conséquence sur la composition des ménages.

Aussi, la commune de Saint-Vérand n'échappe pas au phénomène de réduction de la taille des ménages: de 3,7 en 1975, elle est passée à 3,2 en 1982, puis 2,9 en 1990, 2,6 en 1999, 2,3 en 2010 et enfin 2,1 en 2015. Ce phénomène s'explique par la décohabitation, l'augmentation du nombre de célibataire, les divorces ou séparations et l'allongement de la durée de vie.

La réduction de la taille des ménages s'opère plus rapidement qu'à l'échelle du canton ou de l'arrondissement. Ceci peut s'expliquer par le vieillissement accru de la population de Saint-Vérand et le départ des jeunes ménages.

Évolution de la taille des ménages

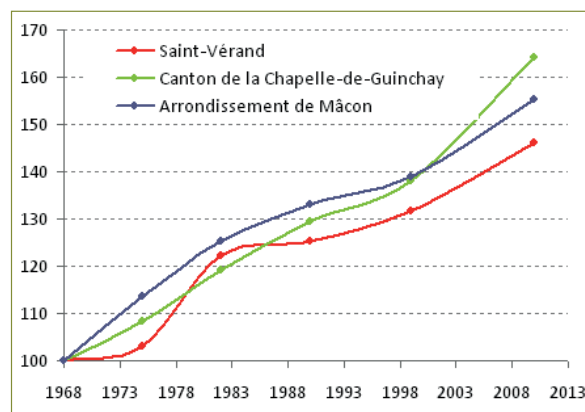


Source: INSEE, RGP de 1968 à 2010. Les chiffres de 2015 n'ont pu être exploités que pour la commune. Ainsi, sur ce graphique qui compare la répartition de la population par tranches d'âges entre Saint-Vérand, le canton et l'arrondissement, ce sont les chiffres INSEE de 2010 qui ont été exploités afin de pouvoir les comparer.

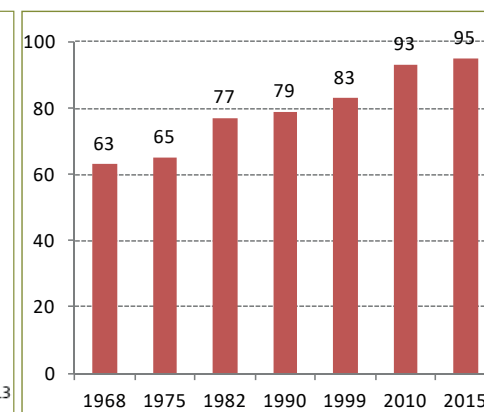
2. LOGEMENTS

2.1/Croissance continue du parc de logements

Comparaison de l'évolution des logements avec le canton et l'arrondissement



Évolution des logements de Saint-Vérand depuis 1968



Source: INSEE, RGP de 1968 à 2015. Les chiffres de 2015 n'ont pu être exploités que pour la commune. Ainsi, sur le graphique de gauche, qui compare l'évolution du nombre de logements entre Saint-Vérand, le canton et l'arrondissement, ce sont les chiffres INSEE de 2010 qui ont été exploités afin de pouvoir les comparer.

En 2015, le parc de logements de la commune compte 95 logements. Il connaît une croissance continue et relativement régulière depuis 1968. Bien que positif, le rythme d'évolution reste cependant en dessous de ceux du canton ou de l'arrondissement.

La croissance du nombre de logements n'est pas cohérente avec les tendances d'évolution de la population. Bien que la population stagne, voire recule légèrement, le nombre de logements continue quant à lui d'augmenter. Cette évolution pourrait être le fait du phénomène de décohabitation: les jeunes quittent leurs parents et emménagent dans de nouveaux logements réalisés sur la commune.

L'urbanisation récente s'est concentrée, pour l'essentiel, au niveau du hameau des Truges, le long de la RD169, ainsi qu'au hameau du Moulin Paquetet. Çà et là quelques constructions neuves se sont également implantées aux abords des autres hameaux.

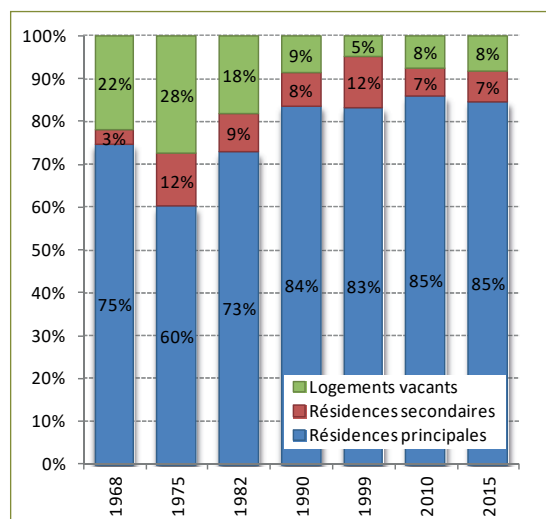
2.2/Résidences principales majoritaires

En 2015, sur les 95 logements que compte la commune, 81 sont des résidences principales, soit 85 % des logements. Sur la dernière période 2010-2015, la croissance du parc de logements est due essentiellement à la construction de nouvelles résidences principales.

Les résidences secondaires représentent quant à elles seulement 7 % du parc de logements. Leur nombre est en légère diminution par rapport à 1999, probablement en raison de la transformation de celles-ci en résidences principales. Cela confirme la place majoritaire des logements principaux par rapport à l'ensemble du parc communal.

Les logements vacants représentent 8 % du parc. Ces derniers offrent un potentiel intéressant à réinvestir, offrant ainsi des possibilités de rotation dans le parc existant. Cette vacance est plutôt d'ordre structurel que conjoncturel. Certains sont actuellement en vente, d'autres sont en cours de rénovation ou nécessitent la réalisation de travaux trop importants pour le propriétaire.

Répartition du parc selon la catégorie de logement



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2015

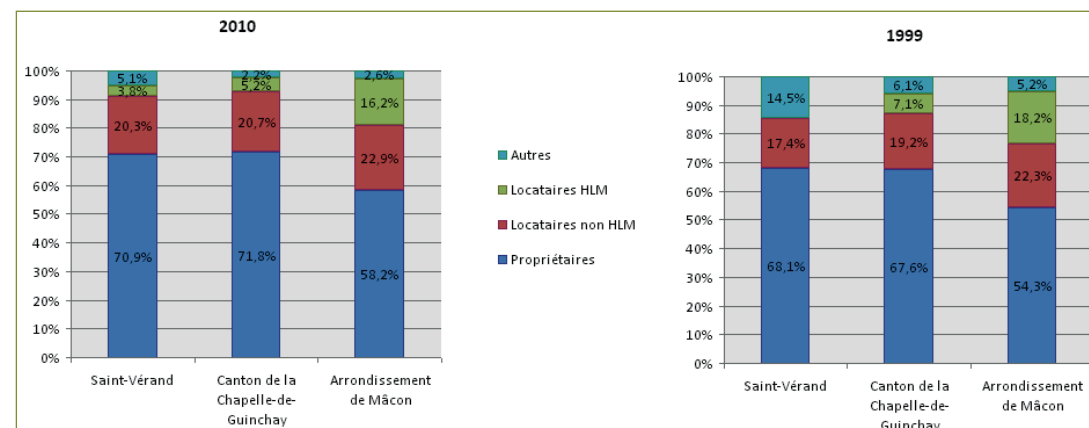
Pour d'autres encore, c'est le propriétaire qui ne souhaite pas vendre ou louer son bien immobilier. Ces logements ne permettront donc pas de débloquer la tension sur le marché à court terme.

Les élus ont identifié 6 des 8 logements vacants présents sur la commune dont 4 aux Bulands.

Les raisons de leur inoccupation sont multiples: les logements sont en état de vétusté ou appartiennent à des familles qui n'habitent pas sur la commune et qui souhaitent conserver leur bien.

À noter que le parc est composé presque exclusivement de maisons individuelles (87,2 %). Les appartements commencent néanmoins à faire leur apparition. Alors qu'ils étaient encore inexistantes en 1999, la commune en compte 11 en 2015. Ceci témoigne donc d'une évolution de la demande sur la commune.

Comparaison des modes d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2010



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2010. Les chiffres de 2015 n'ont pu être exploités que pour la commune. Ainsi, sur ces graphiques qui comparent les modes d'occupation des résidences principales entre Saint-Vérand, le canton et l'arrondissement, ce sont les chiffres INSEE de 1999 et 2010 qui ont été exploités afin de pouvoir les comparer.

En 2015, environ 68 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. La part des locataires est quant à elle en augmentation par rapport à 1999, et se trouve presque au même niveau que celle du canton de la Chapelle-de-Guinchay en 2010.

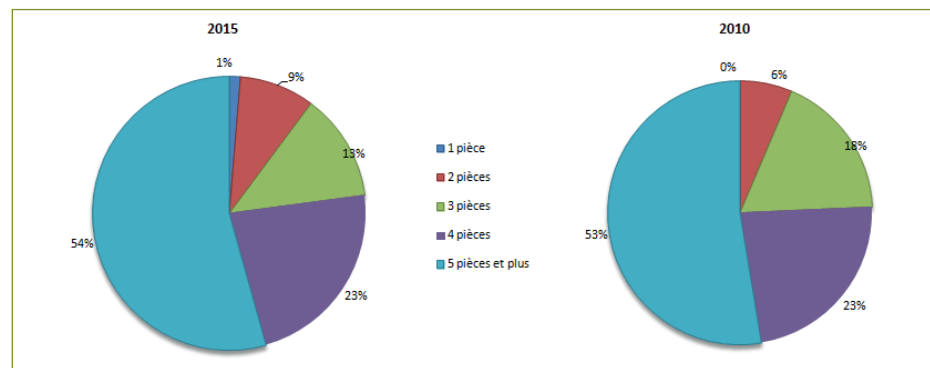
A noter également l'apparition de quelques logements sociaux sur la commune, symbole de la diversification de la typologie de logements, permettant de satisfaire aux besoins des catégories les moins aisées. La municipalité s'est, en effet, dotée des moyens nécessaires pour la réalisation de logements sociaux. La commune a ainsi réalisé 2 T4 et 1 T3 en logement OPAC au cœur du bourg, permettant ainsi d'accueillir des jeunes ménages ou des personnes à revenu modeste.

2.3. Logements de taille confortable

Le parc de logements de la commune de Saint-Vérand est composé principalement de logements de grande taille : les logements de plus de 4 pièces représentent plus des trois quarts (77 %) des résidences principales. Les logements de 5 pièces et plus sont les plus nombreux et représentent à eux seuls plus de la moitié des résidences principales.

Cette caractéristique est à mettre en lien avec l'évolution de la taille des ménages. Il s'avère, en effet, que des familles de plus petites tailles vivent dans des surfaces de plus en plus grandes. Il semble donc que la taille des logements ne soit pas adaptée à la taille des ménages, ce qui pourrait induire une demande en logements de petite taille.

Évolution de la taille des logements entre 2010 et 2015



Source : INSEE, RGP de 2010 et 2015

2.4. Marché de la construction en berne

L'essentiel des constructions neuves remonte à la période 1975-1988.

Le rythme de construction de maisons individuelles neuves s'avère donc faible et irrégulier (voire anecdotique), témoignant surtout d'un manque de foncier disponible pour la construction.

Cette situation peut s'expliquer par une rétention très forte malgré la demande et par un document d'urbanisme existant très limité dans ses possibilités. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) est caduc et la commune est donc revenue au règlement national d'urbanisme depuis mars 2017. Ainsi, les possibilités en réhabilitation et rénovation ont été plus exploitées que la construction neuve.

2.5. Typologie des logements : analyse de l'offre et la demande

La commune de Saint-Vérand se situe dans une situation de blocage de son marché de l'immobilier. En effet, une importante rétention foncière est exercée par quelques propriétaires relativement éloignés de la vie de la commune. L'absence de terrain disponible a reporté l'offre de logement sur le parc ancien qui est aujourd'hui globalement rénové.

Désormais, seuls persistent quelques logements vacants qui ne seront pas débloqués à court terme. Globalement, la commune dispose de quelques offres en accession à la propriété sous la forme de pavillons individuels, principale demande des pétitionnaires.

Face au développement de l'agglomération mâconnaise et à l'élargissement de son aire d'influence, la pression foncière est de plus en plus accrue.

Il n'en reste pas moins que le marché est aujourd'hui bloqué par un manque de rotation des logements.

Il importe donc, au travers du nouveau document d'urbanisme, d'alimenter l'offre de terrain disponible au détour de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.

L'estimation de cette offre de terrains constructibles devra tenir compte de l'importante rétention foncière sur la commune.

En outre, cette offre devra permettre de résoudre les problèmes démographiques présents sur la commune, à savoir, un souci de renouvellement des générations.

Elle devra donc comprendre la réalisation d'une grande diversité de logements en termes de taille (nombre de pièces), de forme (individuel, individuel groupé, intermédiaire, collectif...) et de statut d'occupation (locatif, locatif social, accession à la propriété, accession aidée...) permettant d'accompagner les ménages dans leur parcours résidentiel.

D'ordinaire, la situation de blocage des communes porte sur le locatif social dont la rotation est relativement faible. En effet, ces logements, peu onéreux conviennent parfaitement à certains ménages qui ne peuvent ensuite accéder à la propriété et restent donc longtemps dans ces constructions, bloquant ainsi le phénomène de renouvellement des générations. Des programmes d'accession aidée permettent de régler une partie de ces difficultés et de retrouver le rôle de «tremplin» de ces logements.

2.6. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2019-2025 de la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération est en cours d'élaboration.

L'objectif envisagé pour la commune est de 2 logements à produire sur la période 2019-2025. Cet objectif concerne uniquement les logements construits en extension urbaine et concerne une période plus courte que celle du PLU. On peut donc estimer que sur la période d'environ 10 ans du PLU, l'objectif est de créer environ 4 logements en extension urbaine.

3. ANALYSE URBAINE

3.1. Logique d'implantation du bâti

Jusqu'au début du siècle, l'urbanisation de Saint-Vérand, caractéristique des communes viticoles, s'est effectuée de façon relativement diffuse. L'emplacement des constructions initiales était principalement lié à leur fonctionnalité : moulin, viticulture, position défensive... L'urbanisation s'est donc peu à peu réalisée autour de ces fermes de manière relativement homogène et dispersée sur le territoire.

Aujourd'hui, les nouvelles constructions se greffent globalement sur les anciens lieux d'urbanisation mais en ne conservant pas les implantations et les volumétries traditionnelles. On assiste globalement à une dispersion du bâti beaucoup plus importante et les hameaux qui étaient délimités de manière nette commencent à se diluer dans le paysage. C'est notamment le cas du hameau des Sauniers. Seul le secteur de La Roche reste relativement épargné.

En parallèle, d'importantes opérations de réhabilitation ont contribué à conserver les caractéristiques traditionnelles de la commune.

3.1.1/Bourg

Le Bourg de Saint-Vérand constitue un patrimoine architectural indéniable, reconnu en tant que «site inscrit» par arrêté du 5 novembre 1982 (le périmètre intègre l'ensemble des hameaux présents sur la butte de Saint-Vérand).

L'église du village y est insérée au cœur d'un tissu très dense. Seul le déplacement du cimetière a permis de conserver un petit espace public autour de l'édifice. Elle occupe une position dominante, qui lui permet de faire figure de repère visuel à l'échelle du territoire communal, et s'ouvre sur la route départementale 569. Le cimetière demeure à l'écart du cœur du Bourg, à proximité du hameau des Sauniers.

La composition du Bourg s'écarte quelque peu de la trame traditionnelle bourguignonne en milieu rural : bien qu'il soit entouré d'espaces naturels et agricoles, en particulier viticoles, il ne s'organise pas autour d'une rue principale.

Ici, le bourg fait figure de place forte, en position de défense dominant la vallée et les collines alentour. De fait, l'axe principal ne traverse pas le bourg mais le contourne pour finalement atteindre aujourd'hui les équipements structurants de la commune: l'église, la mairie-école ainsi que la salle des fêtes. Le cœur du village s'organise en un maillage dense de petites voies communales.

Le bâti est essentiellement composé de maisons individuelles traditionnelles à deux voire trois étages (R+1 à R+2). Toutes conservent les caractéristiques traditionnelles: toitures en tuile rouge-marron et des façades en pierres apparentes ou revêtues de crépi beige-gris. Bien qu'il persiste quelques constructions présentant des signes d'abandon, la majorité du bourg a fait l'objet d'opérations de réhabilitation.

À ce bâti ancien se sont greffées quelques maisons individuelles plus récentes, en périphérie des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du Bourg. Leur composition présente un caractère moins traditionnel, à savoir une emprise au sol plus importante, des hauteurs plus faibles, des toitures de tuiles rouges, et des revêtements de façades clairs. Bien que ce bâti soit plus récent, il respecte globalement l'aspect architectural général du village.

Le Bourg de Saint-Vérand forme une unité homogène et remarquable qui s'intègre parfaitement au paysage naturel viticole. Sa préservation et sa mise en valeur sont donc des éléments à favoriser dans son développement potentiel futur.



Le bourg au cœur des vignes



La mairie-école



L'église



Le tissu dense du bourg et ses maisons de caractère

3.1.2/Hameaux

À l'origine, quelques constructions se sont implantées de façon stratégique pour les besoins de l'activité traditionnelle viticole en divers endroits du territoire communal. Se sont ainsi formés plusieurs hameaux, situés majoritairement en bordure des chemins communaux.

Ces taches urbaines, se sont plus ou moins développées, probablement contraintes par l'activité. Elles présentent une bonne qualité urbaine et architecturale d'ensemble : les hameaux sont bien intégrés et lisibles dans le paysage, ils constituent des ensembles denses, et peu étalés et conservent l'architecture traditionnelle locale. En outre, ils emploient les matériaux de construction locaux : pierre calcaire et tuile.

Çà et là quelques constructions modernes sont venues se greffer aux ensembles, en extension le long des voies.

La commune de Saint-Vérand est composée de nombreux hameaux dont l'importance varie :

Trois principaux pôles anciens :

- le bourg,
- la Roche : il s'agit d'un hameau viticole situé en fond de vallon (l'Arlois), au croisement de deux importants axes de communication. La densité y est importante et les bâtiments imposants. C'est également le lieu où se développent les commerces et services de la commune,
- les Bulands - Les Colas - Les Dimes – La Balmondière : Ces hameaux se composent de multiples exploitations viticoles d'emprises importantes, témoins d'une activité prospère. Parmi elles, figure le site remarquable du Château de la Balmondière et ses petites maisons ouvrières.

Plusieurs autres hameaux :

- les Truges : situé face au bourg, de l'autre côté de la vallée du Préty, il s'agit d'un des rares hameaux ayant fait l'objet d'une urbanisation récente significative, localisée autour du croisement de la RD 169 et de la RD 569,
- les Sauniers : selon quelque hypothèse, son étymologie révélerait l'emplacement ancien de la bâtisse destinée au paiement de la gabelle. Aujourd'hui, les constructions anciennes ont été rénovées et s'accompagnent de quelques constructions plus récentes,

- le Moulin Paquelet : ce petit hameau a également connu une urbanisation plus récente, dans une moindre mesure, en fond de vallon du Préty,
- les écarts agricoles : les hameaux de «Besset» et «en Fontenay» constituent quelques écarts agricoles isolés,
- la zone d'activité en bordure de l'Arlois.

Ces parties du territoire constituent un enjeu communal important pour l'urbanisation future. En effet, deux contraintes majeures sont à prendre en compte :

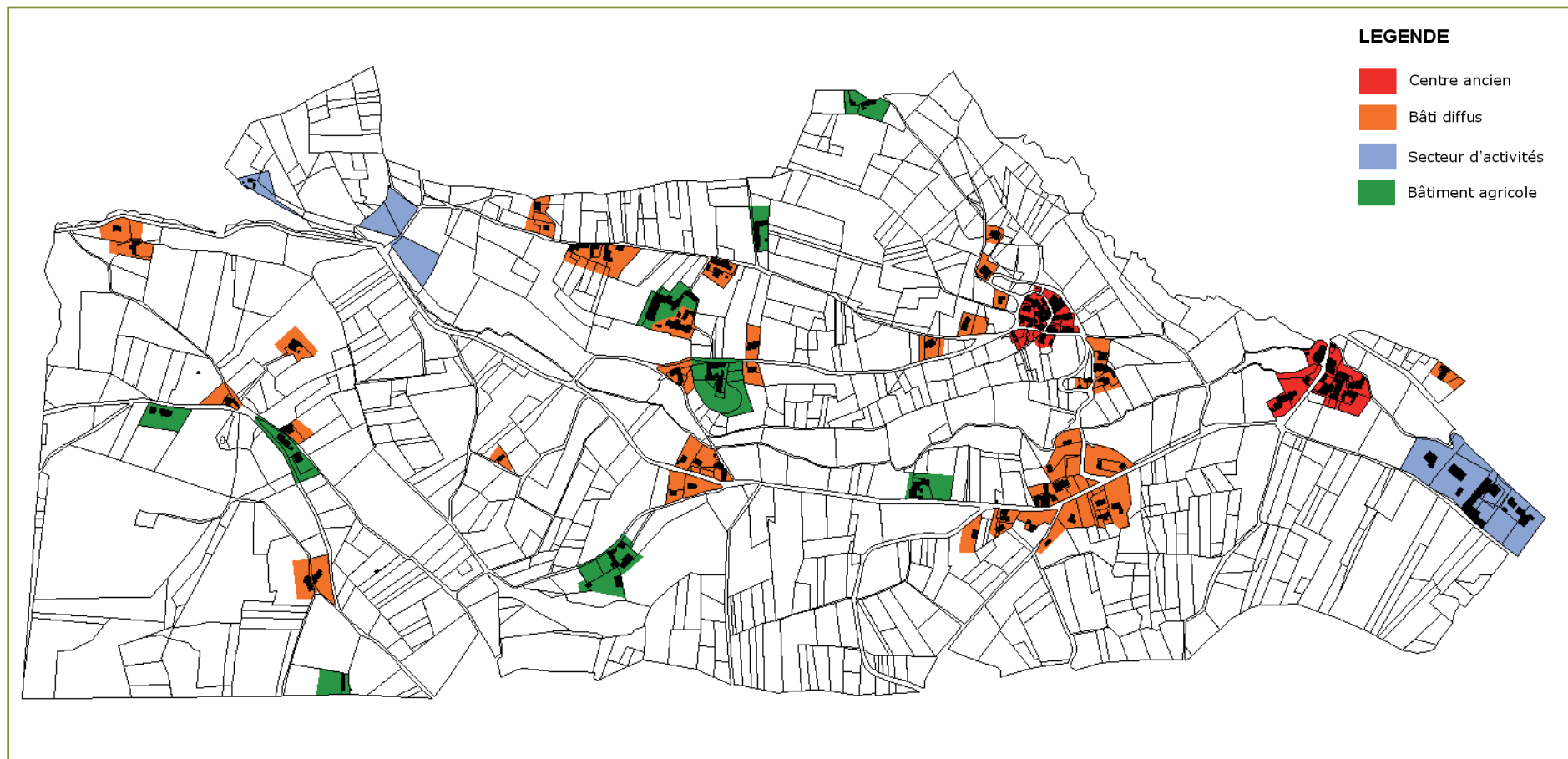
- d'une part, la difficulté d'installer des réseaux (AEP, assainissement, EDF,...) afin de viabiliser de nouvelles parcelles dans ces secteurs, mais aussi afin de mettre aux normes les habitations déjà existantes, en particulier au niveau de l'assainissement. Ces difficultés sont liées à la nature des sols peu favorables par endroits ainsi qu'aux contraintes d'habitat,
- d'autre part, les contraintes viticoles imposantes sur le territoire, visant à protéger l'ensemble du patrimoine viticole de la commune limitent fortement les possibilités d'extension de l'urbanisation.

En outre, la commune tient à éviter toute forme de développement diffus et à intégrer le bâti dans le paysage, en réglementant toute nouvelle construction.



*Hameau des «Bulands»,
depuis le sommet de la butte de Saint-Vérand*

3.2. Typologie urbaine et architecturale



Typologie urbaine

3.2.1/Centres anciens

A/Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Les centres anciens correspondent aux secteurs agglomérés anciens de la commune de Saint-Vérand, à savoir le centre village et le hameau de La Roche.

Ces centres combinent des fonctions d'habitat et d'activités (commerces, hébergements hôteliers, bureaux, artisanat, bâtiments agricoles...) compatibles.



Forte densité du bâti

Voiries, espaces publics

La trame viaire de ces secteurs repose sur les principaux axes de desserte de la commune, à savoir la RD 469 et la RD 569. Ces axes sont complétés par quelques voies communales de moindre gabarit permettant de pénétrer dans le tissu dense.

Parcellaire

Les parcelles sont essentiellement de petite taille et présentent une grande diversité de formes. Elles sont caractérisées par une organisation irrégulière.



Activités du hameau de la Roche

Implantation des constructions

Le bâti est caractérisé par une certaine densité des constructions. Les bâtiments sont édifiés à la fois en ordre continu et discontinu par rapport aux voies et emprises publiques. Les constructions sont organisées principalement autour de cours intérieures, notamment dans le centre-bourg.

Occupation du sol non bâti

Quelques jardins d'agrément et espaces verts participent à la trame verte des secteurs bâtis. Ils restent cependant rares.



Trame verte du centre-bourg

B/Caractéristiques architecturales

Volumes

Les constructions présentent des volumes imposants et des gabarits assez homogènes, générant des ensembles harmonieux.



Constructions en pierres apparentes

Toitures

Les toitures sont à deux ou quatre pans et présentent une inclinaison variée. Elles sont couvertes de tuiles dans des tons rouge-marron.

Ouvertures

Les fenêtres sont de forme rectangulaire, généralement en menuiserie bois, et protégées par des volets à battants également en bois. Cependant, les récentes rénovations ont contribué à modifier l'aspect extérieur des ouvertures. Ainsi, il n'est pas rare que des fenêtres en PVC blanc remplacent les anciennes menuiseries.

De nombreuses fenêtres sont à croisillons, renforçant l'aspect ancien de ces secteurs.



Fenêtres à croisillons

Matériaux et couleurs

La majorité des constructions est en pierres apparentes, ce qui confère à ces centres anciens un charme et un caractère particulier. Quelques constructions sont également enduites, avec des enduits anciens ou récents, dans des tons clairs.

Les teintes des bâtiments restent proches des couleurs de la terre, autrement dit beige, brun ou gris. Cette caractéristique assure notamment la bonne intégration du bâti ancien dans le paysage.



Couleur «terre» des façades

Hauteur des constructions

Les constructions comptent le plus souvent deux ou trois niveaux (R+1 à R+2).

3.2.2. Bâti diffus

A/Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Il caractérise les extensions du centre-bourg ainsi que les hameaux et constructions isolées répartis sur le territoire communal. Ces extensions sont essentiellement composées de zones pavillonnaires diffuses à vocation résidentielle. Ponctuellement, quelques activités sont venues se greffer dans le tissu bâti.



Hétérogénéité et désorganisation du parcellaire

Voiries, espaces publics

Étant dispersées sur l'ensemble de la commune, les constructions se sont installées le long des axes principaux et secondaires de desserte.

En dehors des voiries qui desservent les constructions, les espaces publics sont limités, voire inexistant dans certains secteurs.



Urbanisation diffuse le long des voies

Parcellaire

Les parcelles présentent une diversité de formes et de tailles. Ainsi, des parcelles de grande dimension peuvent côtoyer des parcelles plus petites. Elles sont caractérisées par une organisation irrégulière.

Implantation des constructions

Le tissu est plus aéré que dans les centres anciens.

Les constructions sont tantôt implantées en limite des parcelles, notamment le long de la voie de desserte, tantôt installées en retrait des voiries et des limites séparatives.

De fait, d'importants espaces sont disponibles pour constituer des jardins d'agrément.



Jardins d'agrément

B/Caractéristiques architecturales

Volumes

Les volumes des bâtiments sont assez hétérogènes, mais dominés tout de même par des maisons de grande taille.



Volume imposant des bâtiments

Toitures

Les toitures sont souvent à deux pans et parfois à 4 pans. Quelques constructions font également apparaître des demi-coupes.

Elles sont couvertes de tuiles dans des tons rouge-marron.

Ouvertures

Les fenêtres sont de forme rectangulaire, généralement en menuiserie bois, et protégées par des volets à battants également en bois.

Certaines constructions neuves présentent cependant des ouvertures carrées.

Les récentes rénovations ainsi que les nouveaux bâtiments ont contribué à modifier l'aspect extérieur des ouvertures.

Ainsi, il n'est pas rare que des fenêtres en PVC blanc remplacent les anciennes menuiseries.



Des constructions récentes qui modifient l'architecture traditionnelle des hameaux

Matériaux et couleurs

Les constructions en pierres apparentes côtoient les maisons enduites dans des tons clairs: beige ou gris.

Hauteur des constructions

Les constructions sont le plus souvent de type R+1+C.



Pierres apparentes et façades enduites se côtoient

3.2.3/Secteurs d'activités

A/Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Ce sont les secteurs qui accueillent les activités artisanales, commerciales et industrielles de la commune.

Ils correspondent aux trois secteurs de la ZI de la Roche, de l'ancienne carrière et du lieu-dit en Refort.

Voiries, espaces publics

L'ancienne carrière et les activités du lieu-dit En Refort sont situées le long de la RD469 principal axe traversant la commune et permettant de rallier les communes voisines. Les activités de la ZI de la Roche sont accessibles essentiellement depuis la RD31 qui longe la zone depuis la commune voisine de Chânes.



Un parcellaire de grande taille

Parcellaire

Ces secteurs se caractérisent par des parcelles de grande taille permettant d'accueillir des bâtiments parfois volumineux.

Un bâtiment est cependant implanté sur une multitude de petites parcelles.

Implantation des constructions

Les bâtiments sont implantés tantôt en retrait des grands axes de communication et des limites parcellaires, tantôt sur limites séparatives.

B/Caractéristiques architecturales

Les bâtiments présentent de grands volumes. Les constructions sont essentiellement constituées de parpaings enduits dans des tons clairs.



ZI de la Roche vue depuis la RD 31

3.2.4/Bâtiments agricoles

A/Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Ce sont les secteurs qui accueillent les bâtiments d'activités agricoles, et notamment les sièges des exploitations agricoles.

Voiries, espaces publics

Étant dispersées sur l'ensemble de la commune, les constructions se sont installées le long des axes principaux et secondaires de desserte.

Parcellaire

Les parcelles présentent une diversité de formes et de tailles, mais les parcelles de grande taille prédominent.

Elles sont caractérisées par une organisation irrégulière.

Implantation des constructions

La majeure partie des constructions prend appui sur au moins une des limites parcellaires du tènement sur lequel elles sont implantées. Rares sont les bâtiments implantés en milieu de parcelle.

B/Caractéristiques architecturales

Les exploitations agricoles présentent d'importants volumes, nécessaires aux fonctions attribuées aux bâtiments.

Les constructions, pour la plupart assez anciennes, emploient essentiellement des matériaux locaux : pierres calcaires et tuiles. Quelques bâtiments utilisant de la tôle ondulée sont également présents.



Un parcellaire hétérogène



Des volumes importants



Des bâtiments anciens faits de matériaux locaux

4. POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

4.1. Consommation foncière 2007-2017

Entre 2007 et 2017, seules deux nouvelles maisons se sont construites sur la commune, ce qui représente une consommation foncière de 638 m².

4.2. Analyse de la capacité de densification des espaces urbanisés

L'analyse de la capacité de densification au sein des zones déjà urbanisées permet d'identifier le potentiel de logements réalisables tout en tenant compte des formes urbaines alentours ainsi que des contraintes et opportunités liées à l'aménagement des secteurs.

L'analyse du potentiel de densification est un des premiers outils pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, puisque c'est sur la base de cette étude que sera ensuite calibré le projet communal en extension.

4.2.1/Méthode

La méthode d'analyse du potentiel de densification se déroule en 2 étapes :

- la délimitation de l'enveloppe urbaine et identification des gisements fonciers,
- l'arbitrage des gisements fonciers retenus et le potentiel en logements.

L'enveloppe urbaine est définie selon des secteurs formant des ensembles bâtis constitués dont les constructions sont situées à moins de 60 mètres les unes des autres. Elle a ensuite été mise à jour et affinée suite à une visite de terrain, en faisant apparaître les dernières opérations d'aménagement.

Les secteurs non construits ont été considérés comme gisements fonciers dans le cas où ils sont inclus dans l'enveloppe urbaine sur 3 ou 4 côtés.

À cette méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine s'ajoutent deux critères d'exclusion concernant les espaces bâtis et/ou artificialisés situés en discontinuité significative des ensembles bâtis constitués définis précédemment.

Ils concernent :

- le bâti diffus isolé ou en rupture avec la continuité du tissu existant (construction principale séparée du reste du tissu bâti, et/ou en déconnexion avec le réseau viaire, au-delà de 30 m),
- le regroupement de constructions constitué de moins de 5 habitations distantes de moins de 60 mètres les unes des autres.

La représentation de l'enveloppe urbaine a permis de mettre en évidence l'existence de deux hameaux principaux (la Roche et les Truges) en plus du bourg.

Le potentiel de subdivision parcellaire est défini par une parcelle de plus de 2000 m² déjà bâtie qui pourrait potentiellement accueillir une nouvelle construction.

4.2.2/Résultats de l'analyse

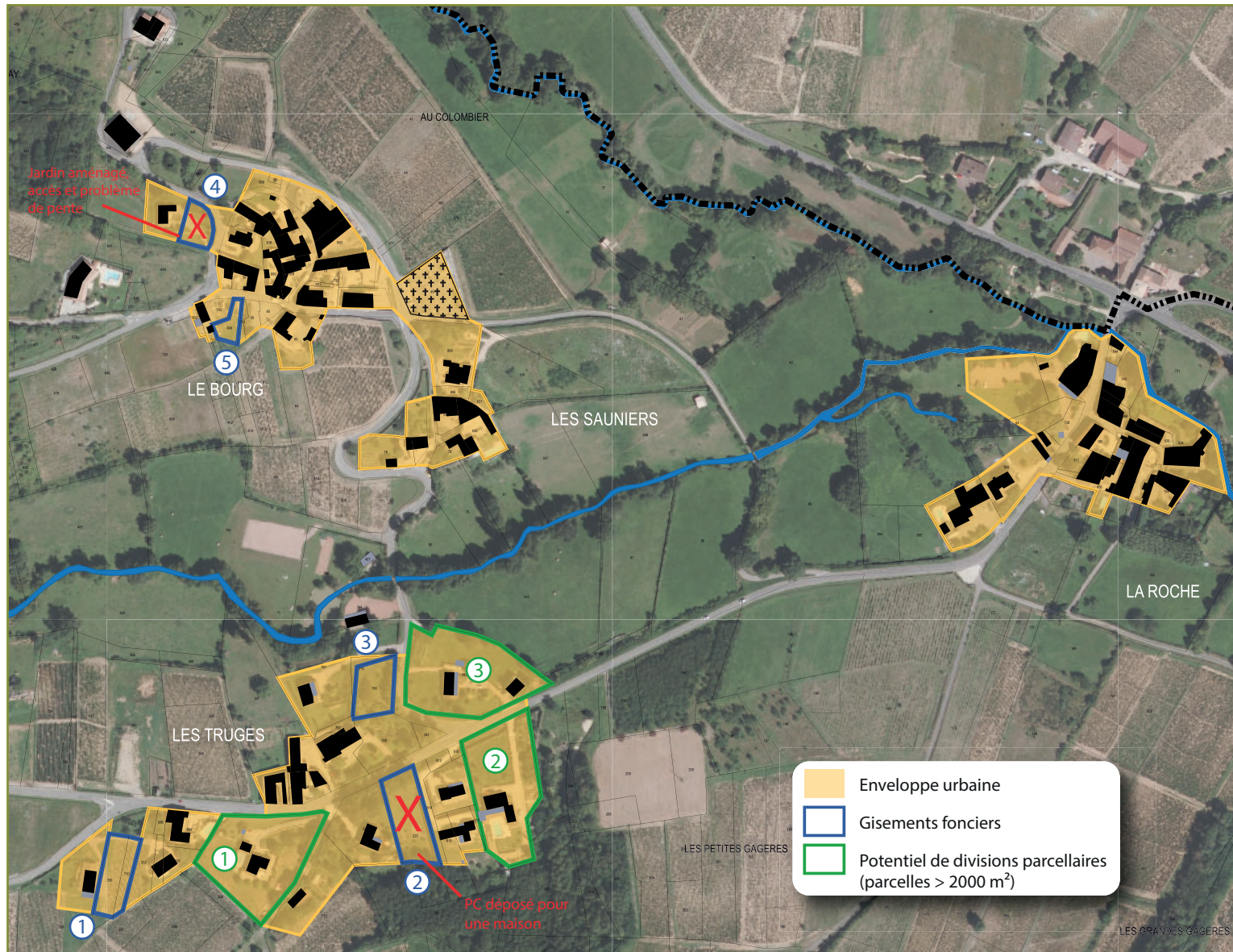
L'analyse des gisements fonciers a permis de repérer 5 dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg et des Truges, ainsi que 3 subdivisions parcellaires potentielles aux Truges.

La dent creuse n°2 est supprimée du potentiel car un permis de construire a été déposé pour un logement. La dent creuse n°4 est supprimée de par la présence d'un jardin aménagé, de l'accès à la maison située à l'arrière et de par la pente importante.

Il reste donc trois dents creuses (n°1, 3 et 5).

La dent creuse n°1 (environ 1 100 m²), n°3 (environ 900 m²) et n°5 (environ 300 m²) pourront accueillir chacun un logement.

Le potentiel de logements en densification des espaces urbanisés et donc de trois logements.



Analyse des gisements fonciers

5. ESPACES PUBLICS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Saint-Vérand dispose d'un bâtiment accueillant la mairie ainsi qu'une école élémentaire au sein du bourg. Elle fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Pruzilly, Saint-Vérand, Saint-Amour.



La mairie-école de Saint-Vérand

Saint-Vérand s'investit également dans des associations communales et intercommunales :

Association	Échelle
Amicale de Saint-Vérand	Communale
Sou des écoles du RPI Pruzilly Saint-Vérand Saint-Amour	Intercommunale
Bibliothèque de l'Arlois	Intercommunale
Association pour la sauvegarde de l'église de St-Vérand	Communale
Restaurant scolaire «Les Gloutons»	Intercommunale
Association des amis de la vallée de l'Arlois	Intercommunale
Treille d'Argent	Intercommunale
Les Chasseurs	Intercommunale
Villages en Vie	Intercommunale

Outre ces associations, la commune dispose de plusieurs équipements publics : deux salles communales (salle des fêtes, salle du caveau «Lulu Bouillard») ainsi qu'un petit terrain de basket, une aire de jeux et de pique-nique près du Lavoir. La majorité des équipements et services est localisée sur le Bourg : la mairie-école, l'église et les salles communales.

Plusieurs espaces sont aménagés de manière à créer un environnement paysager de qualité (ornement végétal et floristique, recherche esthétique et culturelle), notamment aux abords de l'Église ainsi que dans les rues amenant à la place centrale du Bourg.



Espace de loisirs du Lavoir

Par ailleurs, la salle communale du caveau était une ancienne maison datant de 1830. Lorsque la SAFER a vendu cette demeure à la commune en 1998, en vue d'y réaliser 3 logements OPAC, la municipalité a souhaité restaurer la splendide cave voûtée en une salle communale.



Bâtisse abritant la salle du caveau «Lulu Bouillard»

6. RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

6.1. Axes de circulation et de desserte

Le réseau viaire qui dessert Saint-Vérand est constitué de 4 niveaux de voiries :

- les voiries de transit constituées par la RD31 et la RD186 situées à l'Est du territoire. La route départementale 31 elle permet de relier Leynes au Nord-Ouest à Crêche-sur-Saône au Sud-Est. Au croisement de la RD169, au hameau de La Roche, elle forme un carrefour dangereux suite à de grandes portions de ligne droite favorisant les excès de vitesse. 1780 véhicules empruntent en moyenne chaque jour la RD 31, dont 5 % de poids lourds.
- les voiries de desserte communale constituées par :
 - la route départementale 469: elle longe le ruisseau du Préty. Au départ de Pruzilly, elle traverse la commune d'Ouest en Est pour rejoindre la RD169 aux Truges. La combinaison de ses deux axes forme une véritable colonne vertébrale de la commune qui dessert la totalité des voies communales. En moyenne en 2007, 346 véhicules circulent chaque jour sur la RD469 dont 7,20 % de poids lourds,
 - La route départementale 169: elle coupe la commune en diagonale et permet de gagner St-Amour-Bellevue au Sud et Chânes à l'Ouest. La RD169 croise la RD469 à la sortie des Truges et la RD31 à La Roche. Cette voie supporte le plus important trafic subit par la commune: avant le carrefour avec la RD469, il est de 1003 véhicules/jour dont 5,72 % de Poids-lourds (comptage 2007), après le carrefour, il n'est plus que de 400/500 véhicules/jour. En outre, la RD 169 constitue le support de la Route des Vins Mâconnais Beaujolais.
 - La route départementale 569: cette voie dévale dans une forte pente la vallée du Préty pour connecter le village de Saint-Vérand à la RD169.
- les liaisons interquartiers: ces liaisons sont assurées par un ensemble de voies communales, généralement de faible gabarit, permettant de relier entre eux les secteurs bâtis de la commune.

- les chemins d'exploitation: étroits et bordés majoritairement de cultures et de vignes, ils permettent de compléter les liaisons interquartiers et servent de support aux circulations agricoles. Ils peuvent également servir de sentiers de randonnée pour découvrir le territoire communal.

6.2. Accès et stationnement

L'accès à Saint-Vérand est relativement aisé du fait de la proximité de l'important couloir de communication de la vallée de la Saône: A6, N6, Gare TGV de Macon-Loché. De plus, la RD31, axe principal de liaison avec ces axes nationaux est large et bien entretenue.

Les capacités de stationnement des véhicules motorisés ouvertes au public se situent essentiellement dans le Bourg. Il existe une dizaine de places derrière la mairie et l'école, espace de stationnement pouvant ainsi être mutualisé pour ces différents équipements. Il existe également quelques places au niveau du cimetière.

Il n'existe pas de stationnement ouvert au public spécifique pour les véhicules hybrides, électriques et vélos.

Il n'existe pas de réel problème de stationnement sur la commune.

6.3. Accidentologie

Selon les données de la Direction Départementale des Territoires, seuls 3 accidents ont été recensés sur la commune entre 2000 et 2009. Deux d'entre eux se sont produits sur la RD469 et le troisième sur la RD169. La faible fréquentation de ces axes et leur parfaite connaissance par les saint-vérannais ont sans doute permis ce faible nombre d'accidents.

Néanmoins, il apparaît nécessaire d'éviter au maximum les accès directs sur la RD169 et la RD469 pour les projets d'extension de l'urbanisation, en privilégiant la mise en place de nouveaux carrefours et l'aménagement de ceux déjà existants.

6.4. Transports en commun

La commune n'est desservie par aucun réseau de transport en commun. Seul le ramassage scolaire est effectué durant la semaine depuis le bourg de Saint-Vérand jusqu'au collège de La Chapelle-de-Guinchay.

Maconnais-Beaujolais Agglomération a instauré un service de transport à la demande.

En effet, les zones de chalandise des commerces les plus proches se trouvent principalement au niveau de Crêches-sur-Saône, Chaintré et l'agglomération mâonnaise, qui proposent une variété importante de services et qui se situe à quelques kilomètres du territoire de Saint-Vérand.

6.5. Déplacements doux

Bien qu'elle soit parcourue de multiples chemins agricoles et viticoles, les cheminements piétons dans les espaces agricoles de Saint-Vérand sont essentiellement privés.

Certains sont néanmoins le support de sentiers de randonnée. La communauté d'agglomération Maconnais-Beaujolais a en effet mis en place de multiples itinéraires balisés à travers son territoire. La commune de Saint-Vérand est ainsi parcourue par le circuit n°5 «Vignes et villages». Sur plus de 12 km, les randonneurs peuvent ainsi découvrir la richesse tant paysagère qu'architecturale du patrimoine de Saint-Amour Bellevue et de Saint-Vérand.

Il n'existe pas de cheminements scolaires.

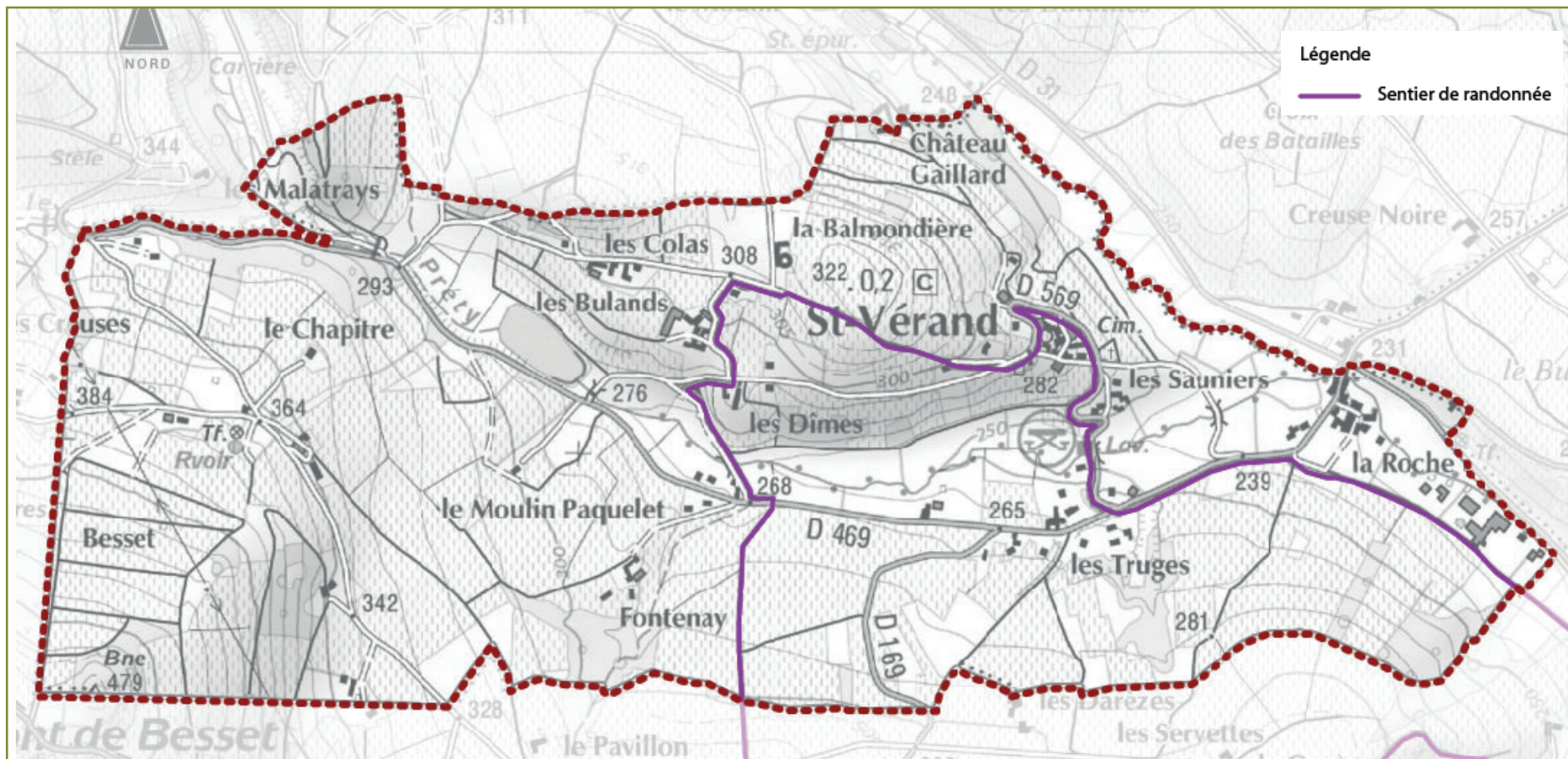
De plus, la commune est intégrée aux circuits VTT du Pays Beaujolais. L'itinéraire n°1 intitulé «circuit des Crus» permet ainsi sur plus de 25 km de connecter les villages de Crêches, Chaintré, Leynes, Chasselas, Saint-Amour et Saint-Vérand.

6.6. Grands axes de communication

La commune de Saint-Vérand bénéficie de la combinaison de deux atouts concourant à créer un cadre de vie agréable et recherché par ses habitants: un cadre de vie rurale paisible de village le plus méridional du mâconnais combiné à la proximité du grand couloir de circulation de la Saône le connectant aux grandes villes françaises et européennes.

Au cœur de ce grand couloir, en direction de Mâcon, l'autoroute A6 se situe à 7,5 km environ à l'Est de la commune. Elle permet d'atteindre Lyon depuis la commune en 50 minutes et Paris en 3 heures trente minutes environ. A proximité figure la gare TGV de Mâcon (10 minutes), l'ex RN6 devenue RD906, ainsi que la voie fluviale de la Saône.

Cette desserte de qualité est propice à l'attraction de nombreux citadins, et notamment les Lyonnais grâce au TGV, désireux de profiter de la qualité de vie bourguignonne et de ses paysages ruraux préservés.



Sentier de randonnée

7. ÉCONOMIE ET EMPLOI

7.1. Tissu économique peu diversifié

7.1.1/Agriculture dominée par la viticulture

L'agriculture est une activité fortement développée sur le territoire de Saint-Vérand, occupant environ 52 % de la surface communale totale en 2010, soit 128 ha.

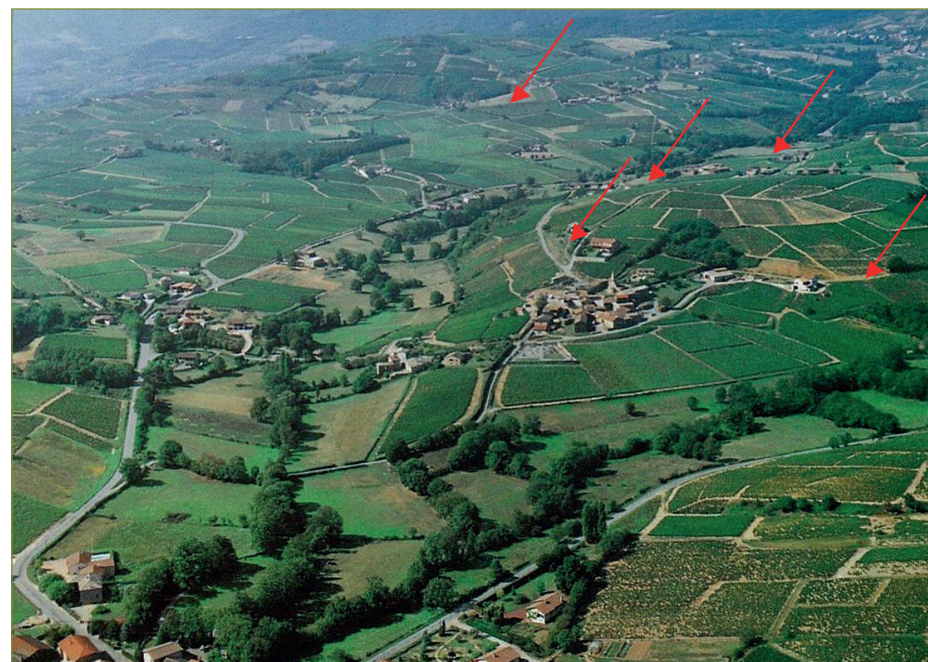
L'activité viticole est largement dominante, mais en recul depuis quelques années, comme en témoigne l'apparition de friches viticoles dispersées sur le territoire communal.



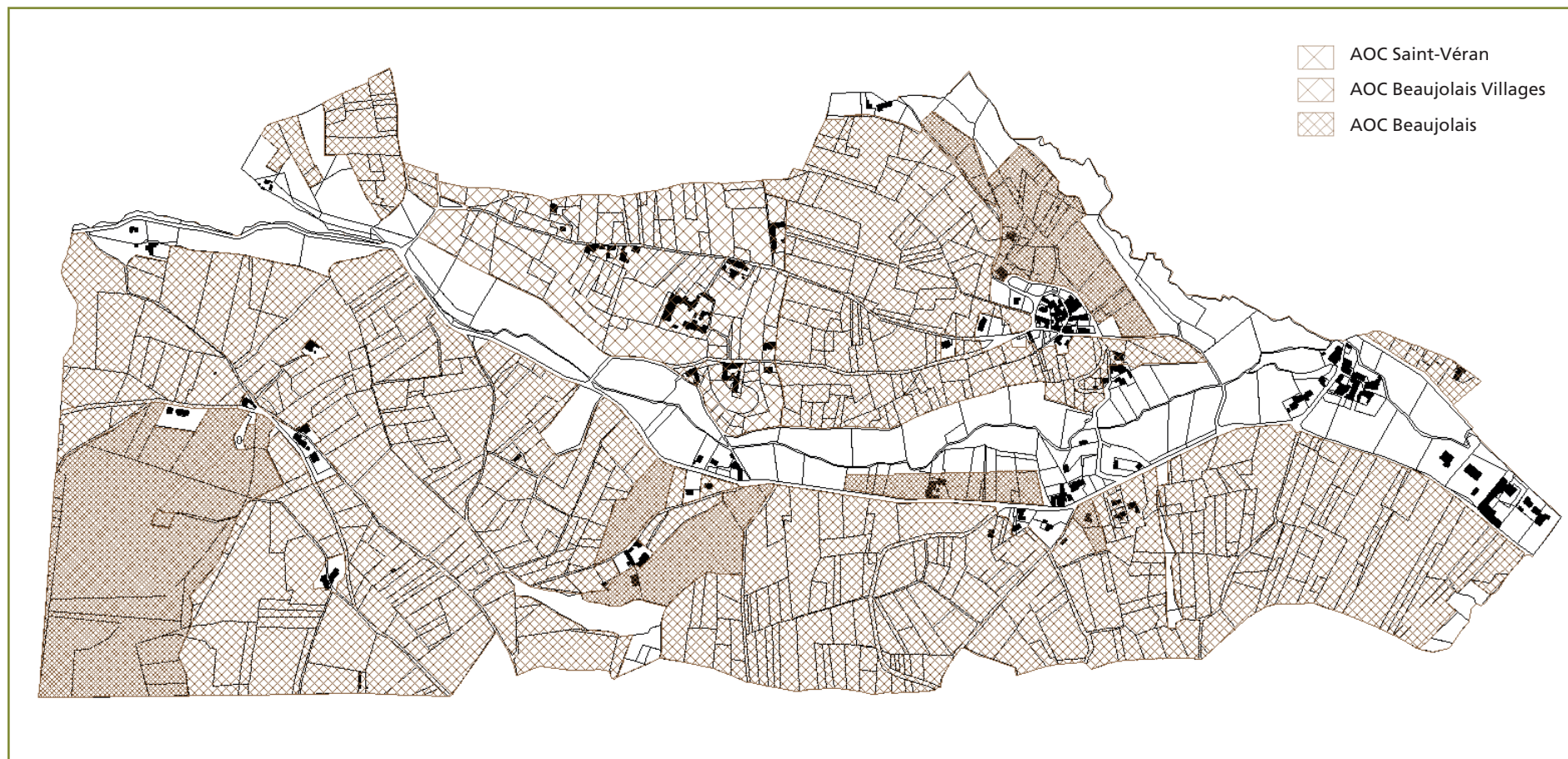
Coteaux viticoles s'étalant sur Saint-Vérand et les communes voisines

En dehors de la vigne, on trouve des surfaces toujours en herbe notamment en bordure de l'Arlois et du Préty, c'est-à-dire dans les secteurs non propices à la viticulture.

Les versants sont en majeure partie couverts par les vignobles d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) SAINT-VERAN, BEAUJOLAIS VILLAGES, BEAUJOLAIS BLANC, et BEAUJOLAIS ROUGE. Le vignoble est présent sur l'ensemble du territoire communal.



*Saint-Vérand et ses vignes
En rouge, positionnement des friches viticoles aujourd'hui*



Carte des secteurs AOC de la commune

Six exploitations viticoles sont actuellement recensées sur le territoire communal :

Liste des viticulteurs

Numéro	Domaine
1	EARL Domaine du Fontenay (Corsin)
2	SCEA Domaine de la Batie (De Milly)
3	Romuald Petit
4	Curial Philippe
5	Martin Gaël, Les Truges
6	Jacques de Varax, Château de la Balmondrière

Le secteur agricole emploie de nombreux actifs l'année, auxquels s'ajoutent les saisonniers en période de vendanges.

Outre l'apparition de quelques friches, le recul de l'activité viticole se traduit également par une baisse du nombre d'exploitations présentes sur la commune. Selon le dernier recensement général agricole, le nombre d'exploitations serait passé de 22 en 1988 à 19 en 2000 et 17 en 2010. Cette baisse témoigne de la difficulté que connaît l'activité viticole dans le secteur, notamment sur les appellations Beaujolais Blanc et Rouge. En effet, la mévente de ces appellations, au contraire du Saint-Véran qui se vend très bien, entraîne de nombreux arrachages de vignes et une volonté de certains propriétaires d'arrêter leur exploitation.

Sur la commune, aujourd'hui, les exploitations sont toutes pérennes. Néanmoins, la pérennité est toujours précaire et il est nécessaire de conserver absolument les terres viticoles et de laisser la possibilité aux exploitations de se renouveler et de s'agrandir ou se diversifier.

De plus, la proximité entre habitations et activités viticoles doit être limitée au maximum afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage.

La plupart des exploitations agricoles sont, en effet, situées à l'intérieur des hameaux (La Roche, Les Bulands,...).

Seules quelques-unes sont situées sur des écarts plus distants du bourg : Fontenay, La Balmondrière...

Ces exploitations viticoles ne génèrent cependant pas de gêne dans les zones urbanisées, les principales difficultés étant plutôt liées au traitement des vignes en elle-même.

Le tableau ci-dessous visualise les chiffres clés de l'activité agricole locale :

Numéro	1988	2000	2010
Utilisation des sols :			
- Superficie Agricole Utilisée (ha)	152	134	128
- Superficie en cultures permanentes (ha)	116	124	100
- Superficie toujours en herbe (ha)	32	12	29
Exploitations agricoles :			
- Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	22	19	17
- Travail dans les exploitations agricoles	38	35	28

7.1.2/Quelques activités artisanales et commerciales

Les activités recensées sur la commune sont les suivantes :

Entreprise	Localisation	Type d'activité
Le Moulin de St-Vérand	La Roche	Hôtel-restaurant
SARL Barge Pelisson	La Roche	Charpente couverture
FASYLEC	La Roche	Electricité
Damien Pâtissier	La Roche	Menuisier agenceur
Curial Jean et fils	La Roche	Vins
Direction des Routes et des Infrastructures	La Roche	DRI
Garage Chevillard	La Roche	Garage
le Tire-Bouchon	La Roche	Restaurant
ANTEDIS	La Roche	Expérimentations agricoles
PROMONET	La Roche	Travaux mécaniques
OENO SERVICES	La Roche	Analyses viticoles

Le hameau de la Roche et sa petite zone d'activités concentrent tous les commerces, services et installations de la commune qui restent en nombre limité.

7.1.3. Tourisme, marchés

La commune dispose d'un nombre limité de commerces et de services sur territoire, qui n'est pas complété par la venue de commerces ambulants. Pour les pratiques d'achats, les habitants de Saint-Vérand se rendent dans les communes alentour disposant de petits commerces de proximité : à Chaintré (zone des Bouchardes) qui offre quelques moyennes surfaces commerciales ou à Crêches-sur-Saône qui possède de vastes zones commerciales très complètes.

La commune dispose d'un point d'accueil touristique ouvert aux personnes désireuses de séjourner dans le Mâconnais. Il s'agit du Moulin de Saint-Vérand (11 chambres) basé au hameau de La Roche. Le gîte du Colombier (labellisé gîte de France) d'une capacité d'accueil de 6 personnes vient d'ouvrir dans le bourg.

Par ailleurs, on notera la présence de circuits touristiques liés à l'activité viticole, ainsi que des sentiers de randonnée permettant la découverte du patrimoine du Mâconnais à tout type de randonneurs (pédestres, vététistes et cavaliers).

7.2. Taux d'activité élevé mais déconnecté du territoire

7.2.1. Nombre d'actifs important

Sur la période 2010-2015, le taux d'activité de Saint-Vérand a connu une stagnation autour de 82 %. Ce taux montre un nombre d'actifs élevé au sein de la population communale.

En 2010, ce taux était largement supérieur à celui enregistré à l'échelle du canton de La Chapelle-de-Guinchay (78,1 %) et à celui de l'arrondissement de Mâcon (74,3 %).

7.2.2. Faible taux de chômage qui stagne

Parallèlement à la stagnation du taux d'activité, le taux de chômage a légèrement augmenté entre 2010 et 2015, passant de 4,5 % à 5,7 %. Ces chiffres doivent cependant être relativisés car ils ne concernent que 5 à 6 individus.

En 2010, ce taux était, une fois encore, largement inférieur à ceux enregistrés à l'échelle du canton (7,6 %) ou de l'arrondissement (10,4 %).

7.2.3. Actifs dépendant des pôles d'emplois voisins

Si le nombre d'actifs stagne entre 2010 et 2015, le nombre d'emplois offerts sur la commune est quant à lui en augmentation : de 72 emplois offerts en 2010 à 85 en 2015. Comparée à la population active ayant un emploi (85 actifs ayant un emploi en 2015), l'offre d'emploi permettrait de satisfaire l'ensemble des besoins en emploi de la population locale.

Cependant, sur les 85 actifs ayant un emploi, 26 seulement travaillent sur la commune de Saint-Vérand. Les autres se rendent essentiellement dans le pôle d'emplois voisin de l'agglomération mâconnaise.

Le taux d'actifs ayant un emploi travaillant sur la commune de Saint-vérand a légèrement augmenté entre 2010 et 2015.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi

	2015	%	2010	%
Ensemble	85	100,0	90	100,0
Travaillent :				
- A Saint-Vérand	26	30,1	25	28,1
- Dans une autre commune que Saint-Vérand	59	69,9	65	71,9

Perspectives d'évolution et justification du PADD

1. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

Constats	Objectifs
Environnement, paysage et patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> Le territoire de Saint-Vérand, un « capital espace » remarquable à l'échelle du Sud-ouest Mâconnais en pleine expansion. Une zone agricole viticole fortement étendue, légèrement grignotée par un mitage relativement ancien. De nombreux espaces boisés (boisements, vignes et ripisylve) marqués par une tendance à la déprise : élément de repère et identitaire du paysage, protégeant une faune et une flore diversifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> Préserver et mettre en valeur la qualité paysagère du Bourg et des hameaux. Valoriser le patrimoine caractéristique de la Bourgogne rurale. Maintenir le caractère rural des paysages et maîtriser l'implantation de l'urbanisation future. Préserver l'intégrité des espaces boisés et du vignoble. Encourager leur entretien régulier.
Habitat et logement	
<ul style="list-style-type: none"> Un marché de l'immobilier bloqué par un manque de disponibilité foncière et une rétention foncière forte. Certaines zones d'habitat pavillonnaire s'éparpillant sur le territoire. Une difficulté d'accès au logement des jeunes ménages et des ménages modestes. 	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement de l'habitat notamment sous des formes diversifiées (groupé) et la densification du tissu urbain déjà existant. Localiser préférentiellement l'habitat nouveau à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes. Créer du logement adapté aux besoins de développement de la commune.
Equipements, services et centralités	
<ul style="list-style-type: none"> Des réseaux parfois inadaptés. 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer les réseaux techniques en les adaptant aux besoins futurs.
Emploi et activités économiques	
<ul style="list-style-type: none"> Une activité viticole fortement développée, en difficulté (mévente de certains vins). La Roche : une diversification économique engagée avec la présence de commerces et d'entreprises artisanales. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la politique de préservation et de gestion du sol agricole, surtout viticole, et favoriser l'implantation de nouvelles installations. Maintenir et renforcer la zone d'activité de La Roche et développer un tourisme de terroir et d'arrière pays.

2. DÉFINITION DE L'OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE

La définition de l'objectif démographique de la commune de Saint-Vérand s'appuie sur les données statistiques du recensement de la population de 2015.

La baisse de population observée ces dernières années était notamment due à une rétention très forte malgré la demande et par un document d'urbanisme existant très limité dans ses possibilités. Ce nouveau PLU propose de nouveaux secteurs d'urbanisation qui permettra de nouvelles constructions et donc un regain de population.

La commune de Saint-Vérand souhaite atteindre environ 190 habitants à horizon 2029. La population communale en 2015 était de 171 habitants. La commune souhaite donc accueillir une vingtaine de nouveaux habitants pour 2029.

Pour cela, elle prévoit un taux de croissance démographique de +0,8% par an environ. Si ce taux paraît important, il s'agit néanmoins d'un pourcentage sur un petit chiffre. En effet, un taux de croissance de +0,8% par an sur 171 habitants correspond en réalité à l'accueil de seulement un à deux nouveaux habitants par an en moyenne.

De plus, cet apport démographique est nécessaire afin notamment de maintenir l'école.

3. DÉFINITION DES BESOINS EN LOGEMENTS

3.1. Arrivée d'habitants supplémentaires entre 2015 et 2029

La commune souhaite accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires entre 2015 et 2029.

En appliquant un nombre moyen d'habitants par logement de 2 (ce chiffre est une estimation 2029 sur la base du chiffre de 2015 qui était de 2,1 personnes par logement, en estimant une perte progressive de 0,9 % par an lié au vieillissement des populations et à la décohabitation), on obtient **10 nouveaux logements à réaliser pour 2029.**

3.2. Desserrement des ménages

Le phénomène de desserrement est un phénomène observé au niveau national. Sous l'effet du vieillissement de la population, de personnes vivant seules, de couples sans enfants, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, de la diminution du nombre de familles nombreuses, le nombre de personnes par ménage diminue. Il est ainsi passé au plan national de 3,3 en 1968 à 2,3 en 2009 (baisse de -0,8 % par an). En raison de ces phénomènes, à population constante, il faut 140 000 logements supplémentaires chaque année pour satisfaire la demande (source : INSEE).

Bien évidemment, la taille des ménages ne se décide pas. Mais ce qui peut être décidé, c'est le plus ou moins grand effort de construction à réaliser. En ce sens, la prise en compte du potentiel de desserrement est l'un des aspects majeurs de tout exercice de planification urbaine.

Pour Saint-Vérand, entre 1999 et 2010, la taille moyenne des ménages est passée de 2,6 à 2,3. Elle s'établissait à 2,1 en 2015. Ainsi, en poursuivant cette baisse progressive de taille moyenne des ménages entre 2015 et 2029, la taille moyenne des ménages peut être évaluée à 2 en 2029.

Ainsi, le PLU de Saint-Vérand doit prévoir 2 logements pour le desserrement des ménages.

3.3. Total des besoins en logements nouveaux pour 2029

Ainsi, en additionnant les besoins liés à l'arrivée des nouvelles populations (+10 logements) avec les besoins en logements liés au desserrement (+2 logements), on obtient un besoin global de 12 logements pour 2029.

4. DÉFINITION DES BESOINS EN FONCIER

4.1. Densification des espaces urbanisés

L'analyse de la capacité de densification des espaces urbanisés a permis de montrer la présence de trois dents creuses au bourg et au hameau des Truges. Cela représente un potentiel de 3 logements en densification de l'existant.

4.2. Réhabilitations

Le diagnostic a permis de montrer l'existence de 6 logements vacants. Cependant, 4 d'entre eux sont très dégradés et difficilement réhabilitables. De plus, tous sont situés sur des hameaux agricoles isolés et peuvent faire l'objet de rétention foncière car il s'agit de biens familiaux. Enfin, il s'agit d'une vacance structurelle, ces logements représentant une part très faible de la totalité des logements de la commune, qui peut être considérée comme incompressible. Il est très peu probable que ces logements vacants soient remis sur le marché d'ici à 2029.

Deux changements de destination sont autorisés sur le plan de zonage, représentant un potentiel de deux logements. De la même manière que pour les logements vacants, on ne peut être sûrs que ces changements de destination soient effectivement réalisés d'ici à 2029, de par le bâti dégradé.

On peut estimer qu'un logement sera réalisé en changement de destination ou bien en remise sur le marché de logement vacant d'ici à 2029.

4.3. Définition d'une taille moyenne de parcelles

En lien avec la diminution de la consommation d'espaces prônée par le Grenelle 2 et la loi ALUR, la Municipalité de Saint-Vérand a pris le parti de prendre une surface moyenne de taille de parcelles de 850 m² pour déterminer l'enveloppe foncière nécessaire à la construction des logements pour 2029.

Cette taille moyenne de parcelles intègre à la fois les logements, mais également tous les espaces non construits d'une opération d'aménagement (à savoir les voiries, les trottoirs, les espaces publics aménagés, les équipements publics, les bassins d'eau, etc) qui peuvent représenter jusqu'à 20 % de la totalité de la surface d'une opération.

Cette taille moyenne de parcelles intègre également le phénomène de la rétention foncière, qui n'est pas évalué mais qui reste relativement prégnant sur la commune.

Un total de 12 logements est envisagé sur la commune à horizon 2029. Cependant, il existe un potentiel de 3 logements en densification des espaces urbanisés (dent creuse) et d'un logement en changement de destination ou bien en remise sur le marché de logement vacant qui ne nécessitent pas de foncier.

Il est donc nécessaire de prévoir une enveloppe foncière en extension urbaine pour 8 logements.

Ainsi, en prenant 850 m² comme taille moyenne de parcelles pour les 8 logements qui ont besoin de foncier, on obtient un besoin d'environ 0,7 ha de foncier.

5. ORIENTATIONS DU PLU AU TRAVERS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

La commune de Saint-Vérand a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur l'affirmation d'une identité communale et la mise en œuvre d'un développement maîtrisé et durable, où l'urbanisation et l'attractivité démographique sont fortement encadrées afin de préserver le cadre de vie.

Pour répondre à ces objectifs, le projet communal s'articule autour de 5 orientations:

- ORIENTATION N°1: Une nouvelle dynamique de population
- ORIENTATION N°2: Une sauvegarde du patrimoine viticole
- ORIENTATION N°3: Un respect des milieux fragiles de la commune
- ORIENTATION N°4: Un renforcement des équipements existants et à venir
- ORIENTATION N°5: Un dynamisme économique à accompagner

5.1. ORIENTATION N°1: Une nouvelle dynamique de population

Objectif n°1: Permettre l'accueil de nouveaux habitants

La commune de Saint-Vérand souhaite relancer son dynamisme démographique et encadrer au mieux l'arrivée des nouveaux habitants, dans des secteurs circonscrits. Elle souhaite accueillir au minimum 20 habitants supplémentaires d'ici 2029, ce qui représente la création de 10 logements et un besoin en foncier d'environ 0,7 ha.

→ Traduction réglementaire:

Le PLU ouvre à l'urbanisation 0,69 ha en extension de l'enveloppe urbaine existante, dont 0,43 ha classé en zone d'urbanisation future à destination d'habitat. Cette surface, additionnée au 0,23 ha de dents creuses identifiées au sein des secteurs déjà urbanisés, permet d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixé en termes de population et de logements à horizon 2029.

Les secteurs prioritaires de développement (secteurs «Bourg Ouest» et «Les Sauniers») font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant d'encadrer la réalisation des futurs aménagements.

Objectif n°2: Répondre aux besoins en prévoyant la réalisation de logements diversifiés

Du fait d'une demande en pleine évolution, le développement du parc de logements ne peut être envisagé uniquement sur le modèle pavillonnaire. Les élus souhaitent encourager la mixité des formes d'habitat en conciliant le besoin d'individualité et une gestion économe des sols. Ils souhaitent agir en faveur d'une diversité du parc de logements.

→ Traduction réglementaire:

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixent la typologie des logements à réaliser sur les secteurs en extension. Il est notamment prévu la réalisation d'habitat individuel-groupé.

Objectif n°3: Spatialiser le développement communal en s'appuyant sur les deux pôles que sont le Centre-Bourg et les Sauniers

Le projet communal vise à renforcer les principaux pôles de la commune, que sont le centre-bourg et les secteurs des Sauniers, en priorisant le développement sur ces secteurs. Ce dernier repose sur l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Le comblement des dents creuses sera également favorisé aux Truges. Pour les petits hameaux et écarts, il s'agira de permettre uniquement l'évolution du bâti existant. Pour l'habitat isolé, les possibilités d'évolution seront donc très limitées.

→ Traduction réglementaire:

Les limites des zones U correspondent aux limites de l'enveloppe urbaine afin de favoriser la densification des 0,23 ha d'espaces interstitiels et de dents creuses.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées sur les secteurs prioritaires de développement afin de maîtriser l'urbanisation. Elles précisent le nombre et la localisation des constructions à réaliser, la destination des zones, le besoin en nouvelle voie pour desservir la zone.

Les petits hameaux et écarts sont intégrés en zones naturelle ou agricole.

5.2. ORIENTATION N°2: Une sauvegarde du patrimoine viticole

Objectif n°1: Préserver et valoriser le patrimoine bâti

L'objectif est de permettre à la commune de conserver un regard sur l'évolution du patrimoine bâti à vocation viticole. Les élus souhaitent par ailleurs que les interfaces entre nouveau et ancien bâti soient traitées de manière qualitative de manière à ne pas engendrer de confrontation trop brutale.

→ Traduction réglementaire:

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement prévoient les conditions de réalisation des futurs logements et imposent une bonne intégration à l'environnement bâti proche.

Objectif n°2: Préserver les activités agricoles

Afin de conserver les pratiques agricoles et le paysage unique lié aux espaces cultivés, et notamment aux secteurs de vigne, le respect des terres agricoles est indispensable.

→ Traduction réglementaire:

Les secteurs viticoles sont classés en zone As, secteur protégé des coteaux de Saint-Vérand. Ce classement offre une protection importante des espaces viticoles en y interdisant toute nouvelle construction.

Les constructions isolées sont classées en zone A, permettant uniquement l'extension mesurée de l'existant, afin de limiter le mitage et le grignotage des terres agricoles.

5.3. ORIENTATION N°3: Un respect des milieux fragiles de la commune

Objectif n°1: Préserver les milieux naturels et les paysages (la trame verte et la trame bleue)

L'état initial de l'environnement a permis de faire le point sur les principaux aspects environnementaux et plus particulièrement sur l'état du site, le relief, la géologie et l'hydrologie, les milieux naturels et l'agriculture, les paysages et enfin, les contraintes et les nuisances.

Cette analyse met en évidence la diversité et la fragilité du milieu naturel. Avant d'envisager tout développement urbain, les élus souhaitent avant tout préserver certains espaces qui constituent des réserves écologiques intéressantes ou des éléments de paysage emblématiques de la commune. Ainsi, la commune souhaite protéger les éléments suivants:

- les coteaux viticoles, comprenant celui du village de Saint-Vérand, situé en rive gauche du ruisseau de Préty et présentant un fort enjeu paysager, et le coteau viticole du Mont de Besset et de Saint-Amour situé en rive droite du ruisseau de Préty,
- les ruisseaux du Préty et de l'Arlois, leurs ripisylves et milieux humides associés, dont les vallées servent notamment de support aux déplacements de la faune,
- les bois et haies résiduelles situés dans la plaine agricole, dans les espaces urbains ou à proximité seront maintenus dans la mesure du possible et protégées par un classement communal, permettant ainsi d'intégrer une certaine biodiversité dans les cœurs urbains,
- les corridors écologiques le long des cours d'eau afin de conserver et de renforcer les échanges.

→ Traduction réglementaire:

Les coteaux viticoles sont intégrés en zone As, secteur protégé des coteaux de Saint-Vérand. Ce classement offre une protection importante des espaces viticoles en y interdisant toute nouvelle construction.

Les cours d'eau de l'Arlois et du Préty sont intégrés en zone N, secteur de protection des milieux naturels. Ce classement offre une protection importante de ces espaces en y interdisant toute nouvelle construction.

Le PLU identifie également des éléments paysagers (ripisylves et milieux humides, haies et boisements) à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Objectif n°2: Préserver les secteurs à forte visibilité des implantations anarchiques

Le projet communal vise à protéger les secteurs à fortes visibilité afin de conserver le paysage communal et les vues qui en découlent.

→ Traduction réglementaire:

Les coteaux viticoles sont intégrés en zone As, secteur protégé des coteaux de Saint-Vérand. Ce classement offre une protection importante des espaces viticoles en y interdisant toute nouvelle construction.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisés sur les secteurs futurs de développement de manière à encadrer l'urbanisation de ces secteurs. Elles fixent notamment un objectif de bonne intégration paysagère et dans l'environnement proche.

5.4. ORIENTATION N°4: Un renforcement des équipements existants et à venir

Objectif n°1: Conforter les équipements et les réseaux

L'augmentation progressive de la population attendue pour 2029 incite les élus à réfléchir sur le confortement des équipements existants. Aussi, ils souhaitent encadrer l'urbanisation en assurant le maintien et le développement progressif du niveau de services et d'équipement sur la commune.

→ Traduction réglementaire:

Le règlement impose la réalisation des branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communications électroniques dans le cadre des nouvelles constructions.

Objectif n°2: Conforter le maillage efficace des circulations en limitant les nouvelles entrées-sorties sur les routes départementales (RD)

La commune est desservie par les deux axes principaux que sont les RD469 et RD169. Du fait de leur forte fréquentation, les élus souhaitent sécuriser la traversée de la commune.

→ Traduction réglementaire:

Des emplacements réservés sont créés afin d'aménager les voiries existantes (élargissement de voirie, aménagement de carrefours) dans le but de sécuriser les circulations.

L'urbanisation des secteurs de développement s'appuie essentiellement sur les voiries existantes.

5.5. ORIENTATION N°5: Un dynamisme économique à accompagner

Objectif n°1: Poursuivre la réalisation de la Zone d'Activités de la Roche

Le confortement du tissu économique de la commune passe notamment par le confortement de la zone d'activités de la Roche qui concentre les commerces et services de la commune.

→ Traduction réglementaire:

Une zone 1AUx permettant l'extension de la zone d'activités existante de la Roche a été mise en place à l'ouest de celle-ci. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée sur le secteur de La Roche, permettant de définir les intentions de la municipalité et de prévoir les secteurs privilégiés d'implantation des futurs bâtiments d'activités.

Objectif n°2: Permettre la création d'activités artisanales

Quelques micro-activités artisanales peuvent démarrer dans les garages des habitations ou dans les habitations elles-mêmes. La volonté communale est de permettre à ces «pépinières de fait» de se développer dans les zones d'habitations à la condition de ne pas engendrer de nuisances alentour.

→ Traduction réglementaire:

Le règlement des zones urbaines Ua et Ub permet les constructions à usage d'activités artisanales, dans la mesure où, par leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité ou à la tranquillité des quartiers environnants.

Objectif n°3: Permettre le développement des activités touristiques

La volonté communale est de favoriser le développement des activités touristiques sur la commune de manière générale.

→ Traduction réglementaire:

La zone 1AUt permet le développement des activités touristiques en continuité sud du hameau de la Roche afin de soutenir un projet qui pourrait comporter salles d'exposition, commerces et jardins. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer le développement de ce secteur. La zone NL permet la création d'un jardin botanique en lien avec le projet prévu sur la zone 1AUt.

6. ORIENTATIONS DU PLU AU TRAVERS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Chaque zone du PLU est soumise à un règlement qui définit :

- la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol,
- les conditions de l'utilisation du sol,
- les possibilités quantitatives de l'occupation du sol.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger,...),
- des équipements existants,
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Les possibilités quantitatives de construction sont précisées notamment par la hauteur maximale des constructions.

La combinaison des règles de hauteur et d'occupation du sol doit permettre de conserver le caractère du secteur concerné et de développer l'urbanisation dans la logique de la volonté communale.

Le présent règlement s'organise en 4 types de zones :

- zones urbaines : Ua, Ub et Ux
- zones à urbaniser : 1AUa, 1AUt et 1AUx
- zones agricoles : A et As
- zone naturelles et forestières : N et NL

6.1. Zones urbaines

6.1.1/Zone Ua

La zone Ua correspond aux secteurs agglomérés anciens de la commune de Saint-Vérand sur les deux secteurs que sont le centre village et le hameau de La Roche. Il s'agit d'une zone urbaine de forte densité, à caractère d'habitat et d'activités compatibles, où les bâtiments sont édifiés en ordre continu. Elle est destinée à recevoir outre l'habitat, les activités (commerce, bureaux, artisanat, équipements publics...) qui en sont le complément normal.

A/Zonage

La délimitation de la zone Ua est caractérisée par une recherche du renforcement de la centralité et de l'attractivité des pôles identifiés, le maintien et le respect des caractéristiques d'implantation du bâti.

Les limites de la zone visent à respecter et affirmer la centralité du centre-bourg et du secteur de La Roche, et à favoriser leur densification par comblement des espaces interstitiels.

La limite de la zone Ua reprend la limite du tissu bâti existant caractérisé par une certaine densité et la présence de certains bâtiments volumineux correspondant aux constructions anciennes. Une extension de la zone Ua sur la partie ouest du hameau de la Roche a été prévue afin de permettre le développement de l'hôtel-restaurant.

La zone Ua est concernée par des aléas liés aux débordements du cours d'eau et au ruissellement viticole, au niveau du secteur de La Roche. Ils sont reportés sur le plan de zonage.

B/Règlement

La zone Ua est caractérisée par la diversité des fonctions urbaines qui assure son attractivité et son dynamisme. Le règlement vise à maintenir cette diversité.

Les **articles 1 et 2** permettent l'implantation de constructions ayant une vocation compatible avec l'habitat du centre-bourg ou du centre de hameau. Ainsi, les commerces et les activités artisanales et agricoles sont autorisés à condition de ne pas engendrer de nuisance pour les riverains.

La zone Ua est concernée par des aléas liés au débordement du cours d'eau et au ruissellement viticole. Ces secteurs sont soumis à un règlement particulier permettant de se prémunir vis-à-vis de ces aléas (réhausse du plancher du premier niveau, annexe sans occupation humaine,...).

L'**article 4** impose la réalisation en souterrain des lignes de fluides divers, d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunication afin de préserver les paysages existants. Il impose également la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et qui prend en compte les contraintes du terrain.

Les **articles 6 et 7** s'attachent à préserver la continuité du bâti existant en imposant une implantation à l'alignement ou à 5 m maximum des voies, et sur au moins une des limites séparatives.

L'article 9 précise que l'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m² afin de conserver la morphologie urbaine des centres denses.

L'article 10 impose une hauteur des constructions à 11 m au faîtage, afin de respecter le volume traditionnel des constructions existantes. De plus, pour les constructions existantes, le règlement précise qu'une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas d'aménagement et d'extension, sous réserve de respecter la hauteur maximale existante.

L'article 11 s'attache à édicter des règles facilitant la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti que ce soit en termes de volumétrie ou de respect des matériaux anciens, des formes de toiture et des pentes, dans le but de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou des sites.

L'article 12 prévoit notamment le stationnement vélo pour les vocations d'habitat et de bureau.

L'article 13 stipule que les parcelles construites doivent conserver une surface perméable d'au moins 10 % de la surface du tènement. L'objectif étant de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

L'article 14 sur les performances énergétiques et environnementales demande de privilégier les énergies renouvelables.

L'article 15 impose de prévoir les branchements aux réseaux de communications numériques en souterrain.

6.1.2/Zone Ub

La zone Ub comprend les secteurs des extensions du bourg et quelques hameaux constitués de la commune comme les Truges ou les Sauniers. Ils constituent des zones d'habitat moins denses que le centre village avec une mixité fonctionnelle moindre.

A/Zonage

Les limites ont été définies afin d'affirmer les spécificités du bâti. La délimitation de la zone Ub est :

- soit contiguë aux limites urbaines de la zone Ua et permet alors de maintenir un tissu bâti moins dense dans les extensions récentes du centre-bourg et du secteur des Sauniers,
- soit distincte et affirme alors l'identité du hameau des Truges.

B/Règlement

Les articles 1 et 2 permettent l'implantation de constructions ayant une vocation compatible avec l'habitat afin de conserver la mixité fonctionnelle. Ainsi, les commerces et les activités artisanales sont autorisés à condition de ne pas engendrer de nuisance pour les riverains.

L'article 4 impose la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et qui prend en compte les contraintes du terrain.

Les articles 6 et 7 s'attachent à préserver la morphologie urbaine propre à ces secteurs d'extension. Aussi, il est imposé une implantation des constructions soit à l'alignement des voies et des limites séparatives, soit à au moins 3 m.

L'article 9 précise que l'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m² afin de conserver la morphologie urbaine de ces secteurs d'extension.

L'article 10 impose une hauteur des constructions à 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère, afin de respecter la volumétrie des constructions existantes.

L'article 11 s'attache à édicter des règles facilitant la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti que ce soit en termes de volumétrie ou de respect des matériaux anciens, des formes de toiture et des pentes, dans le but de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou des sites.

L'article 12 prévoit notamment le stationnement vélo pour les vocations d'habitat et de bureau.

L'article 13 stipule que les parcelles construites doivent conserver une surface perméable d'au moins 30 % de la surface totale de la parcelle, l'objectif étant à la fois d'assurer une transition douce entre zone bâtie dense et espace naturel, mais également de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

L'article 14 sur les performances énergétiques et environnementales demande de privilégier les énergies renouvelables.

L'article 15 impose de prévoir les branchements aux réseaux de communications numériques en souterrain.

6.1.3/Zone Ux

Le secteur Ux correspond aux secteurs destinés à accueillir les activités artisanales, commerciales et industrielles de la commune sur la zone d'activités de La Roche.

A/Zonage

La délimitation de la zone Ux correspond aux limites des secteurs du territoire communal dédié aux activités artisanales et industrielles. Elle s'appuie sur les activités et l'utilisation du sol déjà existantes.

La zone Ux de La Roche est concernée par des aléas liés au débordement du cours d'eau et au ruissellement viticole. Ils sont reportés sur le plan de zonage.

B/Règlement

Les **articles 1 et 2** autorisent uniquement les constructions et installations à usage d'activités artisanales.

La zone Ux de la Roche étant concernée par les aléas liés au débordement du cours d'eau et au ruissellement viticole, des secteurs sont identifiés au plan de zonage, et sont soumis à un règlement particulier permettant de se prémunir vis-à-vis de ces aléas (réhausse du plancher du premier niveau, annexe sans occupation humaine,...).

L'**article 4** impose la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et qui prend en compte les contraintes du terrain.

Les **articles 6 et 7** imposent un recul de 5 m par rapport aux voies (20 m par rapport à la RD31) et d'une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions avec minimum 4 m par rapport aux limites séparatives. Ces distances visent à limiter les impacts des nuisances liées aux activités.

L'**article 9** précise que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40 % de la surface de l'unité foncière, et ce afin de garantir un tissu urbain aéré.

L'**article 10** impose une hauteur des constructions à 10 m, permettant ainsi la réalisation de bâtiments volumineux liés à certaines activités.

L'**article 11** s'attache à édicter des règles facilitant la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti que ce soit en termes de

volumétrie, de matériaux, de formes et pente de toiture, dans le but de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou des sites.

L'**article 12** prévoit notamment le stationnement vélo pour la vocation de bureau.

L'**article 13** stipule que les parcelles construites doivent conserver une surface perméable d'au moins 30 % de la surface totale de la parcelle, l'objectif étant à la fois de garantir un tissu urbain aéré, mais également de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

L'**article 14** sur les performances énergétiques et environnementales demande de privilégier les énergies renouvelables.

L'**article 15** impose de prévoir les branchements aux réseaux de communications numériques en souterrain.

6.2. Zones à urbaniser 1AU

Les zones 1AU sont des zones insuffisamment équipées, réservées à l'urbanisation future à court terme. L'objectif est de permettre un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

Les zones 1AU sont les suivantes :

- une zone 1AUa au niveau du hameau des Sauniers,
- une zone 1AUt sur le hameau de La Roche,
- une zone 1AUx en extension de la zone d'activités artisanales de la Roche pour permettre la poursuite de ce type d'installations.

L'aménagement de ces zones devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes.

6.2.1/Zonage

Le dimensionnement des zones à urbaniser s'appuie sur la volonté de répondre aux besoins en logements estimés à partir de l'objectif démographique fixé par la municipalité.

Leur délimitation poursuit un objectif de renforcement des espaces bâtis existants et d'économie de la consommation d'espace. Ainsi, les zones

1AU concernent les secteurs à enjeux de la commune pour lesquels il est souhaitable de favoriser une urbanisation cohérente permettant d'optimiser l'espace.

La zone 1AUa est impactée par un classement en AOC. Les parcelles considérées sont cependant en friche. Malgré la nécessaire préservation des terrains classés en AOC, le projet communal se doit d'ouvrir à l'urbanisation ces terrains afin de respecter les objectifs de création de logements.

En effet, le comblement des dents creuses seul ne permet pas de répondre aux objectifs de développement et d'accueillir suffisamment de nouveaux ménages pour pérenniser les équipements existants, et notamment l'école.

Or, mis à part les dents creuses, les secteurs constructibles qui sont à la fois les plus favorables en termes de logique de développement urbain (continuité du bâti existant, proximité des équipements et services, répartition majoritaire de ces secteurs autour du bourg), en termes de constructibilité (accès viaire), mais également en termes de respect de la loi au niveau de la limitation du mitage et de l'étalement urbain sont ces terrains classés AOC.

Le secteur des Sauniers (1AUa) correspond à plusieurs parcelles inscrites en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine du hameau des Sauniers. Il est caractérisé par des terrains relativement plats et est bordé au nord par une voie communale. Les terrains sont actuellement en friche.

Deux objectifs particuliers justifient sa délimitation en zone AU :

- le respect des objectifs de création de logements,
- la volonté de favoriser un aménagement global et cohérent permettant d'optimiser l'espace, et ce à proximité immédiate du centre-bourg.

Afin de répondre à ces objectifs, l'urbanisation de la zone est soumise au respect des dispositions prévues dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit les conditions de sa constructibilité.

Le secteur de la Roche (1AUt et 1AUx) correspond à plusieurs parcelles inscrites en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine du hameau de La Roche (1AUt) et bordées au nord par le cours d'eau de l'Arlois (1AUx). Il est caractérisé par des terrains relativement plats. Ce secteur est bordé au sud par une voie communale, au Nord-Ouest par le secteur d'habitat dense du hameau de la Roche et à l'Est par la zone d'activités existante de la Roche.

Trois objectifs particuliers justifient sa délimitation en zone AU :

- la volonté de permettre le développement d'activités touristiques,
- la volonté de favoriser un aménagement global et cohérent permettant d'optimiser l'espace,
- la volonté de renforcer la zone d'activités artisanales de la Roche.

Afin de répondre à ces objectifs, l'urbanisation de la zone est soumise au respect des dispositions prévues dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit les conditions de sa constructibilité.

Ces zones d'urbanisation future sur le secteur de La Roche sont concernées par l'aléa naturel lié au ruissellement viticole.

6.2.2/Règlement

Les **articles 1 et 2** permettent l'implantation des constructions à usage d'activités artisanales pour l'ensemble des sous-secteurs, mais également à usage de commerces et activités de service pour les secteurs 1AUa et 1AUt et à usage d'habitat pour le secteur 1AUa uniquement. Ces dispositions tendent à favoriser une mixité des fonctions au sein du secteur d'habitat, et ce dans l'objectif de renforcer le rôle de centralité du centre-bourg et d'encourager le développement économique de la commune. Le règlement précise notamment que toutes les opérations devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation dessinées pour chaque zone.

Les zones 1AUt et 1AUx de La Roche étant concernées par l'aléa ruissellement viticole, le règlement précise que les constructions/installations autorisées le sont à condition que le niveau du premier plancher se situe à 50 centimètres au-dessus du niveau du terrain naturel, afin de se prémunir du risque.

L'**article 2** stipule notamment qu'en zones 1AUt et 1AUx les constructions pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation de l'équipement interne de la zone. En zone 1AUa, les constructions ne pourront se réaliser que lors d'une opération d'aménagement d'ensemble en une seule tranche.

L'**article 4** impose la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et qui prend en compte les contraintes du terrain.

Les **articles 6 et 7** imposent en zone 1AUa une implantation avec un retrait d'au moins 5 m des voies. Les constructions devront jouxter au moins une limite séparative ou bien devront s'implanter à au moins 3 m des limites séparatives.

En zone 1AUt, ils imposent une implantation soit à l'alignement des voies, soit avec un recul de 3 m minimum. Les constructions devront jouxter au moins une limite séparative ou bien devront s'implanter à au moins 3 m des limites séparatives.

Ces dispositions doivent permettre une cohérence avec les secteurs urbains voisins.

En zone 1AUx, ils imposent une implantation avec un retrait d'au moins 5 m des voies. Les constructions devront s'implanter avec un recul au moins égal à la demi-hauteur des constructions avec un minimum de 4 m des limites séparatives. Ces dispositions ont pour objectif d'avoir un tissu urbain aéré et de limiter les impacts des nuisances liées aux activités.

L'**article 9** en zone 1AUa précise que l'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m² afin de conserver la morphologie urbaine de ces secteurs d'extension. En zone 1AUx, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40 % de la surface de l'unité foncière, et ce afin de garantir un tissu urbain aéré.

L'**article 10** impose pour le sous-secteur 1AUa une hauteur maximale des constructions à 3,40 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et pour le sous-secteur 1AUt une hauteur maximale des constructions à 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Pour le sous-secteur 1Aux, il est imposé une hauteur 10 m maximum à l'égout du toit ou à l'acrotère, afin de permettre la réalisation de bâtiments plus volumineux répondant à des besoins spécifiques de l'activité artisanale.

L'**article 11** renvoie aux dispositions des zones urbaines voisines afin de favoriser la cohérence d'ensemble des zones bâties.

De fait, l'article 11 du règlement de la zone Ua s'applique pour le secteur 1AUt, l'article 11 du règlement de la zone Ub s'applique pour le secteur 1AUa et l'article 11 du règlement de la zone Ux s'applique pour le secteur 1AUx.

L'**article 12** prévoit notamment le stationnement vélo pour les vocations d'habitat (zone 1AUa) et de bureau (zones 1AUa-1AUx).

L'**article 13** stipule que les parcelles construites doivent conserver une surface perméable d'au moins 30 % en 1AUa et 1AUx, 10% en 1AUt de la surface totale de la parcelle. L'objectif étant de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

L'**article 14** sur les performances énergétiques et environnementales demande de privilégier les énergies renouvelables.

L'**article 15** impose de prévoir les branchements aux réseaux de communications numériques en souterrain.

6.3. Zone agricole

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger pour sa vocation économique, sociale et patrimoniale, mais également pour son rôle écologique et paysager dans l'équilibre des écosystèmes naturels.

La zone agricole est divisée en deux sous-secteurs :

- Zone A: secteur agricole
- Zone As: secteur viticole protégé inconstructible

6.3.1/Zonage

La zone agricole A correspond aux secteurs comprenant des sièges d'exploitations agricoles. Sa délimitation repose donc sur l'inventaire de ces bâtiments et des distances de recul suffisantes pour permettre leur développement afin de favoriser le maintien de l'activité agricole.

La zone A comprend également des secteurs d'habitats isolés non liés à l'activité agricole qui disposent de possibilité d'extension limitée du bâti existant uniquement.

La zone A comprend également deux bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Leur réinvestissement permettra une valorisation de ce bâti typique, sans remettre en cause le fonctionnement d'une exploitation agricole puisque situé de façon suffisamment éloignée, ni la qualité paysagère du site puisque le changement de destination est autorisé uniquement au sein du bâti existant, cela aura davantage pour effet une valorisation du paysage s'agissant d'un bâti typique (aucune modification importante du paysage n'est donc à prévoir suite à l'éventuel changement de destination, si ce n'est une valorisation).

Le secteur agricole strict (As) correspond aux coteaux viticoles de Saint-Vérand, protégés en raison de la présence de secteurs AOC, du caractère patrimonial de ces secteurs et de leur valeur paysagère.

6.3.2/Règlement

L'article 1 du règlement protège la zone de toutes les occupations ou utilisations du sol qui n'auraient pas un lien avec l'activité agricole.

Il interdit toute construction non admise à l'article 2 qui lui autorise les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Le logement de fonction est conditionné par l'existence ou non d'un logement vacant et l'implantation de la future construction par rapport à l'exploitation. La zone A permet à l'habitat existant, lié ou non à l'activité agricole, de bénéficier d'extension limitée à 50% de la surface de plancher initiale pour les constructions de moins de 100 m² de surface de plancher et 50 m² pour les constructions de plus de 100 m² de surface de plancher. Les annexes sont également encadrées. Deux changements de destination sont autorisés, l'un à vocation de logement, bureau et chambres d'hôtes, l'autre à vocation de logement uniquement.

La zone A étant concernée par les aléas liés au ruissellement viticole, des secteurs sont identifiés au plan de zonage, et sont soumis à un règlement particulier permettant de se prémunir vis-à-vis de ces aléas (réhausse du plancher du premier niveau).

L'article 4 impose la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et qui prend en compte les contraintes du terrain.

Les articles 6 et 7 imposent une implantation des constructions soit à l'alignement des voies et des limites séparatives, soit avec un retrait d'au moins 3 m par rapport aux voies et d'au moins 3 m par rapport aux limites séparatives.

L'article 10 impose une hauteur de construction de 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les constructions à usage de logement en zone A. Pour les autres constructions de la zone A, la hauteur est limitée à 9 m au faitage ou à 6 m à l'égout de toiture et à l'acrotère. La définition de ces hauteurs permet de respecter le volume des constructions existantes.

L'article 11 fait la distinction entre les bâtiments à usage agricole et les bâtiments à usage de logement qui répondent à la même logique que les constructions intégrées dans les zones Ub, afin de conserver une cohérence du bâti à l'échelle de la commune.

L'article 12 prévoit notamment le stationnement vélo pour la vocation d'habitat.

L'article 14 sur les performances énergétiques et environnementales demande de privilégier les énergies renouvelables.

L'article 15 impose de prévoir les branchements aux réseaux de communications numériques cela en souterrain.

6.4. Zone naturelle

La zone N est un espace naturel, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone naturelle est divisée en deux secteurs :

- Zone N : secteur de protection de milieux naturels fragiles : vallées de l'Arlois et du Préty, boisements...
- Zone NL : secteur de loisirs (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL))

6.4.1/Zonage

La zone N vise la protection des vallées de l'Arlois et du Préty et de boisements isolés. Ses limites ont été définies conjointement avec celles de la zone Agricole stricte (As) et celles des surfaces actuellement urbanisées.

La zone N comprend également des secteurs d'habitats isolés qui disposent de possibilité d'extension limitée du bâti existant uniquement.

La zone NL permet la réalisation d'un projet de création de jardin botanique. Ses limites s'appuient strictement sur celles du projet envisagé.

Les aléas inondation et ruissellement viticole sont cartographiés.

6.4.2/Règlement

L'article 1 du règlement protège la zone N en interdisant toute construction et installation hormis celles autorisées à l'article 2, afin d'affirmer le caractère strictement naturel du secteur.

L'article 2 autorise les constructions, installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires s'ils entrent dans le cadre de la gestion et la protection des espaces naturels. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à une construction, installation et utilisation du sol autorisées dans la zone.

Il permet également à l'habitat isolé existant de bénéficier d'extension limitée à 50% de la surface de plancher initiale pour les constructions de moins de 100 m² de surface de plancher et 50 m² pour les constructions de plus de 100 m² de surface de plancher. Les annexes sont également encadrées.

En zone NL, les constructions, aménagements, affouillements et exhaussements autorisés dans la zone doivent être uniquement liés au projet de jardin botanique et doivent prendre en compte le risque de ruissellement viticole. Les destinations des constructions et aménagements dans la zone sont donc très encadrées et uniquement liées au projet.

Les constructions sont limitées à 40 m² d'emprise au sol au total des constructions cumulées et un polygone d'implantation possible des constructions a été défini afin de limiter la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols.

Les affouillements de sol sont limités à 1 m et les exhaussements à 1,50 m afin de permettre le projet de jardin botanique tout en encadrant la hauteur de ces affouillements et exhaussements afin de permettre une bonne intégration paysagère.

Les aménagements liés au projet (par exemple terrasse) sont également autorisés.

La zone N étant concernée par les aléas liés au débordement du cours d'eau et au ruissellement viticole, des secteurs sont identifiés au plan de zonage, et sont soumis à un règlement particulier permettant de se prémunir vis-à-vis de ces aléas (réhausse du plancher du premier niveau, annexe sans occupation humaine,...).

L'article 4 impose la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et qui prend en compte les contraintes du terrain.

Les articles 6 et 7 imposent une implantation soit à l'alignement des voies et des limites séparatives soit avec un recul d'au moins 3 m. Cette disposition doit permettre une cohérence avec les secteurs urbains voisins.

L'article 10 impose une hauteur de construction de 6 m à l'égout du toit en zone N et de 3 m à l'égout du toit en zone NL afin d'avoir une bonne intégration paysagère des constructions.

L'article 11 régit l'aspect des habitations, qui répond à la même logique que les constructions intégrées dans les zones Ub, afin de conserver une cohérence du bâti à l'échelle de la commune.

L'article 12 prévoit notamment le stationnement vélo pour la vocation d'habitat.

L'article 14 sur les performances énergétiques et environnementales demande de privilégier les énergies renouvelables.

L'article 15 impose de prévoir les branchements aux réseaux de communications numériques cela en souterrain.

6.5. Prise en compte des risques naturels

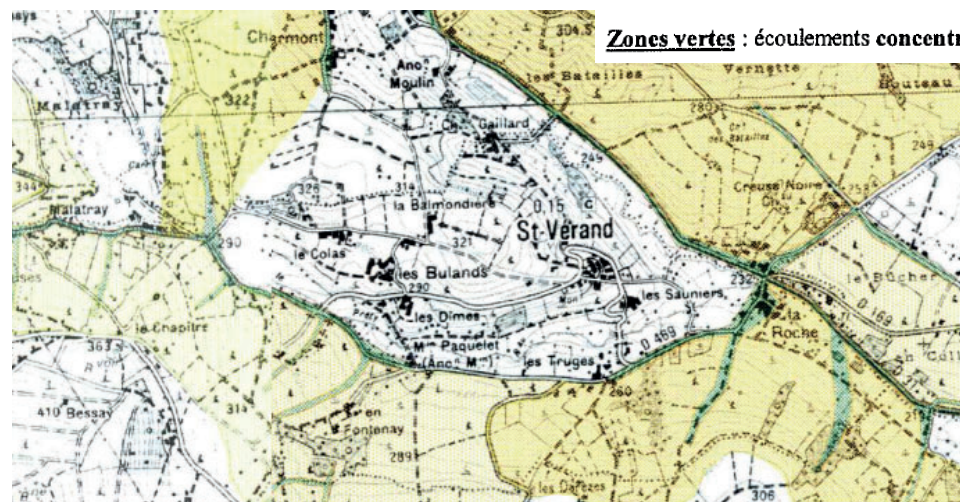
Comme rappelé dans l'État Initial de l'Environnement, la commune de Saint-Vérand est soumise à des risques inondation liés aux côtes viticoles et au débordement de l'Arlois.

6.5.1/Risques inondations liés aux côtes viticoles

La commune est concernée par des risques inondation identifiés dans l'Atlas des zones inondables des côtes viticoles de Berzé-la-Ville à Romanèche-Thorins, diffusé le 1^{er} décembre 2001. La carte établie sur fond IGN recense les secteurs sensibles aux phénomènes de ruissellement et constitue de fait un outil d'aide à la décision dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction au sein des communes concernées.

Zones oranges : écoulements diffus

Zones vertes : écoulements concentrés



Cette carte permet d'identifier deux niveaux de risque :

- Zone 1 – couleur orange: secteur d'écoulements diffus
- Zone 2 – couleur verte: secteur d'écoulements concentrés

Une étude spécifique sur la connaissance et lutte contre le risque naturel de ruissellement a été menée par la DREAL Bourgogne sur les départements de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or.

Cette étude permet un diagnostic global et par commune concernant le ruissellement des eaux pluviales. Elle a été restituée à l'été 2014.

En termes de secteurs urbanisés, la cartographie des aléas révèle que c'est essentiellement le secteur de La Roche qui est concerné. Sinon, il s'agit essentiellement des coteaux viticoles de la commune et des axes principaux qui les traversent où se concentrent les eaux pluviales lors de forts épisodes orageux. Pour parer cet aléa inondation, un programme de travaux hydrauliques a été mis en place dans les années 1990, avec notamment la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales :

- un bassin de 45 000 m³ sur le ruisseau du Préty au pied du Mont-Besset, en bordure Nord de la route départementale n°469,
- un bassin de 18 000 m³ au Sud du bourg de Saint-Vérand, en bordure Sud de la RD469.

Ces aménagements ont permis de résoudre une grande partie des problèmes de ruissellement sur la commune, néanmoins des problèmes persistent sur 2 secteurs :

- le secteur des «Petites Gagères» où l'érosion de la ravine provoque l'ensablement répété du bassin d'orage,
- le secteur du Mont Besset où lors de fortes pluies, les vitesses d'écoulement très importantes sur le secteur viticole très en pente génèrent un ravinement extrême et continu du fossé, qui s'est au fur et à mesure transformé en véritable ravine dont la taille actuelle est évaluée à environ 15 m de large et autant de profondeur.

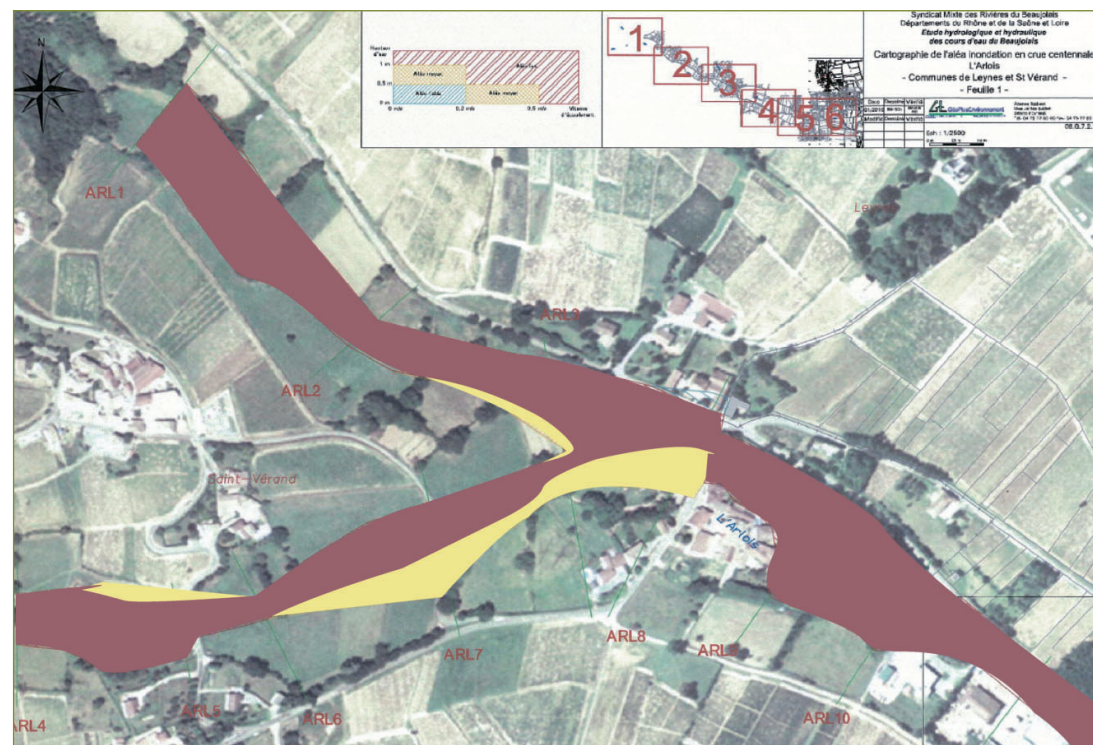
Le zonage d'assainissement réalisé par la commune en 2009 a permis de faire état de ces difficultés et d'élaborer des solutions telles que la réhabilitation de la ravine, l'aménagement de rétention d'eau ou des mesures agro-environnementales pour le secteur du Mont-Besset.

Dans le cadre du PLU, la prise en compte de l'aléa ruissellement viticole se traduit par la mise en place d'une trame sur le plan de zonage associée à des prescriptions dans le règlement écrit. Au niveau des secteurs urbanisés, cela concerne notamment les hameaux de la Roche et des Truges ainsi que la zone d'activités de la Roche.

Le règlement de chacune des zones concernées précise à l'article 2 que : les constructions et installations autorisées dans ces zones le sont à condition que le niveau du premier plancher se situe à 50 centimètres au-dessus du niveau du terrain naturel.

6.5.2/Risques inondations liés aux débordements de l'Arlois

La commune de Saint-Vérand est également soumise à des risques d'inondation liés aux débordements de l'Arlois, selon une étude hydraulique et hydrologique des rivières du beaujolais réalisée en 2009 par le bureau d'études Géoplus pour le syndicat mixte des rivières du beaujolais.



Extrait de la carte des aléas inondation en crue centennale de l'Arlois

Ces risques ont fait l'objet d'une carte d'aléas validée en janvier 2010. Cette carte en tant que tel n'a pas de valeur réglementaire tant qu'elle n'est pas traduite dans le règlement et le zonage du PLU.

Cette carte définit 3 niveaux d'aléas, qui sont fonction de la hauteur et des vitesses des écoulements.

- les zones d'aléas forts,
- les zones d'aléas moyens,
- les zones d'aléas faibles.

Il apparaît que le territoire de Saint-Vérand recense les niveaux de risque forts et moyens. La zone d'aléas forts s'étend essentiellement sur des sites classés en zone naturelle. Elle affecte également quelques secteurs urbanisés tels que le nord du hameau de la Roche et des Truges. La zone d'aléas moyens concerne des secteurs naturels mais aussi le nord du hameau de la Roche.

En faisant correspondre la carte des risques avec le découpage des zones du document graphique du PLU, il s'avère que certains secteurs voués à accueillir de nouvelles constructions/installations sont concernés par des risques forts et moyens identifiés dans la carte des aléas.

Les zones du PLU impactées par ces aléas inondation sont les zones Ua, Ux, et N.

Dans le règlement, pour chacune des zones impactées, l'article 2 précise que :

- sont autorisées les constructions nouvelles à condition que le niveau du premier plancher se situe à 50 centimètres au-dessus du niveau du terrain naturel,
- le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques nécessaires de prévention face au risque d'inondation lié au débordement de l'Arlois dans l'élaboration de son projet,
- Les annexes seront sans occupation humaine.

6.5.3/Risque radon

La commune de Saint-Vérand est concernée par un potentiel radon élevé.

À titre d'information, des préconisations pour les constructions neuves permettant de réduire la présence du radon sont formulées en dispositions générales du règlement écrit.

6.5.4/Risques mouvements de terrain

La commune de Saint-Vérand est soumise à des risques de mouvement de terrain identifiés par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). La carte établie sur fond IGN recense une zone sensible aux phénomènes de coulées et constitue donc un outil d'aide à la décision dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction au sein des communes concernées.

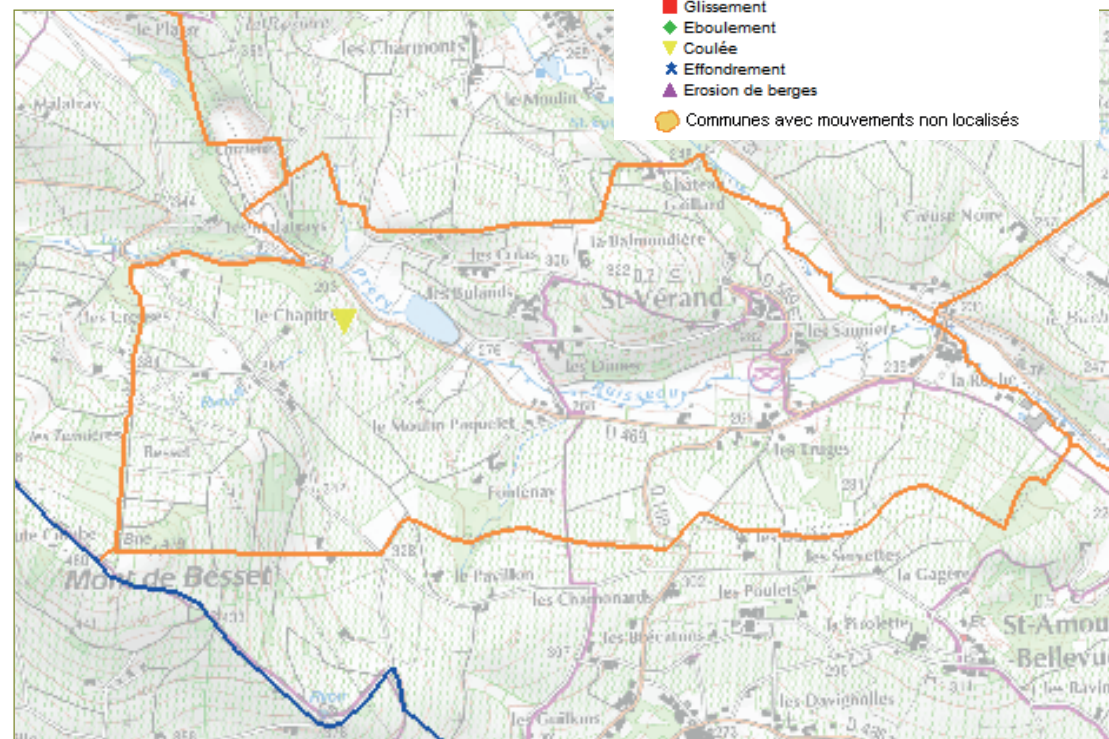
Le mouvement de terrain enregistré résulte d'une érosion particulièrement forte liée au drainage des terrains : le fossé de 1 m creusé en 1970 a atteint aujourd'hui une hauteur moyenne de 10-12 m et fait jusqu'à 25 m de large. Il est localisé au lieu-dit «Bessay».

En faisant correspondre la carte des risques avec le découpage des zones du document graphique du PLU, il s'avère que seule la zone agricole est impactée par ce risque de coulée.

Ce secteur est zoné en zone agricole de protection des coteaux As, n'autorisant aucune nouvelle construction, permettant ainsi de se prémunir du risque.

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulée
- ✱ Effondrement
- ▲ Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés



Extrait de la carte des mouvements de terrains

6.6. Composantes particulières des documents graphiques et du règlement

6.6.1/Emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

A/Présentation de la servitude

En application de l'article L.151-41-1° 2° et 3° du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts sont inscrits dans le PLU. Les 10 emplacements réservés sont délimités sur les documents graphiques du PLU par une trame à croisillons rose avec un numéro et sont décrits dans la liste ci-dessous.

Numéro de l'ER	Désignation	Surface approximative	Bénéficiaire
ER 1	Aménagement du carrefour entre la RD169 et la VC de La Roche	187 m ²	Commune
ER 2	Élargissement de la VC de la Chaponière sur 2 m	60 m ²	
ER 3	Élargissement de la RD569	512 m ²	Département
ER 4	Sécurisation du carrefour	197 m ²	
ER 5	Élargissement de la RD169	1 054 m ²	
ER 6	Élargissement de la RD569	210 m ²	
ER 7	Élargissement de la RD569 sur 2 m	188 m ²	
ER 8	Élargissement de la RD469	282 m ²	
ER 9	Élargissement de la RD469	1 019 m ²	
ER 10	Élargissement de la RD469 sur 2 m	1 889 m ²	

B/Effet de la servitude

Toute construction ou aménagement dont la destination est différente de celle prévue par l'emplacement réservé est interdite.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'un terrain couvert par un emplacement réservé. Il a ainsi la possibilité de mettre la collectivité ou l'organisme public, bénéficiaire de la réserve, en demeure d'acquérir son terrain.

Dans le cas d'un terrain partiellement couvert par un emplacement réservé, les calculs de surfaces définis aux articles 9 (emprise au sol) et 13 (espaces libres et plantations) du règlement tiennent compte de l'éventuelle présence d'un emplacement réservé sur le terrain.

Pour l'emprise au sol, le calcul prend en compte l'intégralité de la surface du terrain, même si le terrain est grevé par un emplacement réservé. Les pourcentages d'espaces verts se calculent sur la base de la surface de terrain restant, déduction faite des surfaces des emplacements réservés.

Les limites de l'emplacement réservé peuvent servir de base aux implantations des constructions telles que définies à l'article 6 (implantation par rapport aux voies) du règlement.

6.6.2/Éléments de patrimoine paysager

Selon les termes de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut : *«Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.»*

Conformément à cet article, des ripisylves et milieux humides, des haies et des boisements sont localisés sur les documents graphiques et protégés.

6.6.3/Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, deux bâtiments situés en zones A ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination : *«Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site».*

Les changements de destination autorisés correspondent à des projets éventuels. Ils ne compromettent pas l'activité agricole de par l'absence de bâtiments agricoles à proximité, ni la qualité paysagère du site de par l'insertion des constructions au sein de petits hameaux existants et parce qu'il s'agit de réhabilitations de bâtiments existants d'aspect patrimonial sans consommation foncière. Ils permettront la valorisation de ce bâti. Enfin, ils sont desservis par les réseaux (accès routier, eau potable, électricité).



Bâtiments identifiés pouvant faire l'objet de changements de destination - Aux Colas (n°1)



Bâtiments identifiés pouvant faire l'objet de changements de destination - Les Philiberts (n°2)

6.6.4/Espaces boisés classés

Le POS comportait plusieurs secteurs soumis à la réglementation des espaces boisés classés (EBC).

Aucun secteur EBC n'a été maintenu dans le présent PLU.

Les ripisylves, les boisements et les haies ont cependant été repérés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

6.7. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP sont obligatoires pour les zones à urbaniser opérationnelles. Cela est cohérent puisque s'agissant de secteurs de développement stratégiques.

Aussi, des OAP ont été définies :

- sur le bourg concernant des zones Ua et Ub à vocation principale d'habitat (5 logements minimum) : objectif d'organiser des tènements disponibles en extension à l'ouest du bourg afin d'organiser et d'assurer l'intégration de cette accroche urbaine en termes de formes, d'implantation, de volumes, de densité, d'accès et de desserte, de paysage...
- sur le secteur des Sauniers sur la zone 1AUa à vocation principale d'habitat (4 logements minimum) : objectif d'encadrer les densités et l'intégration paysagère, avec un projet de végétalisation en bordure de zone,
- sur le secteur de la Roche sur la zone 1AUt à vocation d'activités touristiques et sur la zone 1AUX à vocation économique : objectif de prévoir l'intégration et le bon fonctionnement de ce développement à la fois en extension du

hameau de la Roche pour des activités touristiques (1AUt) mais également pour l'extension de la zone d'activités de la Roche (1AUx), notamment en prévoyant une zone végétalisée tampon entre les deux zones

Les autres secteurs disponibles en zones urbaines, représentent globalement des tènements de faibles superficies sans enjeu particulier, explicitant la non réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP ont été définies en cohérence avec les orientations du PADD afin de parvenir à des projets cohérents en termes d'implantation, de densité, de formes urbaines, d'accès, de modes doux, de cadre de vie, de gestion des eaux pluviales, de sécurité routière...

6.8. Comparaison entre les objectifs affichés et le zonage du PLU : une gestion économe de l'espace pour le logement

Les objectifs de la commune consistent en la réalisation de 12 logements dont 8 en extension urbaine sur une surface de 0,69 ha qui prend en compte une superficie moyenne par logement d'à peine 850 m² environ.

Afin d'atteindre cet objectif, le PLU prévoit la mise en place de plusieurs sites de développement :

- Dans un premier temps, au sein des secteurs déjà urbanisés, avec un potentiel de 3 logement en dents creuses et 1 logement en changement de destination ou bien en remise sur le marché de logement vacant
- Dans un second temps, au sein de secteurs de développements futurs qui représentent environ 0,69 ha et où l'urbanisation est encadrée par des OAP : zone 1AUa au hameau des Sauniers et la partie ouest du bourg concernée par des zones Ua et Ub

Au total, ce sont 8 logements prévus sur les secteurs d'extension urbaine.

Le zonage répond donc aux objectifs du PADD tout en affichant une consommation foncière raisonnable et cohérente avec le nombre de logements envisagés, avec des parcelles de l'ordre de 850 m² par logements en moyenne, chiffre qui était bien supérieur par le passé.

La comparaison de cette taille moyenne de parcelle de 850 m² par logements avec la taille moyenne des parcelles pour l'habitat individuel de ces dernières années montre une importante modération de la consommation d'espace dans le PLU.

En effet, si on observe le hameau des Truges qui comporte le plus d'habitat récent, la taille moyenne des parcelles est de 2378 m² (voir carte ci-contre). La densité moyenne était alors de 4 logements/ha, tandis que le PLU propose une densité de 12 logements/ha, soit trois fois supérieure à la densité observée ces dernières années.

De plus, le PLU réduit de 5,34 ha les surfaces constructibles par rapport au POS (voir paragraphe 2 de la quatrième partie).



Taille des parcelles d'habitat individuel récent aux Truges

Incidences et prise en compte des orientations du PLU

1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En vertu de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Saint-Vérand est soumis à un examen au cas par cas.

Il s'agit d'une procédure administrative obligatoire à l'issue de laquelle une autorité administrative nommée «autorité environnementale» décide s'il doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur la base d'informations relatives au projet porté par le document d'urbanisme et à la sensibilité environnementale du territoire qu'il concerne, l'autorité environnementale estime s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. S'il ne peut être exclu qu'il ait des effets négatifs significatifs, alors l'autorité environnementale indique qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vérand a été rendue le 21 janvier 2015.

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Vérand, objet de la demande n°2015021-0004, n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir décision ci-contre).



PREFET DE LA SAONE-ET-LOIRE

Mâcon, le 21 JAN. 2015

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-17 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F026-14-U0022 transmise par la commune de Saint-Vérand, reçue le 21 novembre 2014, portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vérand ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Saint-Vérand, qui comptait 183 habitants en 2014, a pour objet d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune ;

Considérant que la commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites n° FR 2600972 « pelouses calcicoles du Mâconnais », n° FR 2601016 « bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » désignés au titre de la directive « habitats, faune, flore », et n° FR 2612006 « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », désigné au titre de la directive « oiseaux » ;

Considérant que ces sites Natura 2000, situés entre 1,7 et 9 km des espaces urbanisés de la commune, n'ont pas de lien fonctionnel avec le projet de la commune, du fait de leur nature et de leur fonctionnalité, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux présents sur la zone concernée par la mise en œuvre du PLU portent sur la limitation de la consommation d'espace, sur la préservation des espaces naturels et des milieux identitaires du paysage associés à la trame verte et bleue, sur la prise en compte du site inscrit « Village de Saint-Vérand », des risques et des nuisances et sur la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le projet communal, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), intègre des orientations destinées à maîtriser la consommation de l'espace et à densifier l'urbanisation future ;

Considérant que les projets de la commune sont situés à l'écart des espaces naturels et des milieux identitaires de la commune associés à la trame bleue et verte ;

Considérant que si le site inscrit « village de Saint-Vérand » concerne une partie importante du territoire de la commune, dont le bourg, son dossier d'examen au cas par cas indique que :

- « les grandes perspectives paysagères du territoire sont préservées »,
- « les secteurs d'urbanisation nouvelle se situent toujours en continu d'enveloppes bâties existantes, en accroche, afin de ne pas créer de nouvelles entités qui viendraient perturber le paysage »,
- « la définition des secteurs d'extension a été particulièrement travaillée afin que cela s'inscrive dans le paysage et ne dénature pas les perspectives vers le bourg situé en situation de promontoire sur le territoire communal » ;

Considérant que les intentions affichées par la commune devront par conséquent se traduire par :

- une limitation des ouvertures à l'urbanisation afin de pas porter atteinte à la valeur identitaire du village et du site inscrit,
- l'établissement d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un règlement précis permettant de s'assurer de la bonne intégration paysagère de l'urbanisation future sur les secteurs concernés ;

Considérant que le PADD précise que la municipalité entend prendre en compte le phénomène d'inondation en prescrivant des règles cohérentes pour les secteurs soumis à ces risques ;

Considérant que le territoire n'est concerné par aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur le territoire communal, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'au vu des documents fournis par la commune de Saint-Vérand, la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de Saint-Vérand n'est pas soumise à évaluation environnementale en application du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,

Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire
 DREAL
 19 bis-21 boulevard Voltaire
 BP 27805
 21078 DIJON Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 CGDD/SEEIDD
 Tour Voltaire
 92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
 22 rue d'Assas
 21000 DIJON

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES ET EXPLICATIONS

Le tableau ci-contre permet d'observer certaines évolutions notables dans le classement appliqué aux différents secteurs de la commune.

Globalement, les superficies constructibles ont diminué par rapport à l'ancien document d'urbanisme. En effet, les zones constructibles ont été retravaillées de manière à correspondre à la réalité bâtie du territoire. Par ailleurs, les zones à urbaniser ont été délimitées en continuité de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et des hameaux.

Au total, les zones constructibles au POS représentaient 16,79 ha contre 11,25 ha (zones urbaines et zones d'urbanisation future) dans l'actuel PLU.

Par ailleurs, l'autre grande transformation réside dans le passage de nombreuses terres de la zone naturelle ND vers la zone agricole As inconstructible correspondant à des secteurs sensibles et stratégiques pour l'activité agricole (représentant 69,61% du territoire). Les secteurs de vignes sont donc bien ciblés sur les coteaux Nord et Sud de la commune.

Au final, on peut dire que le PLU respecte les caractéristiques de la commune et notamment ses paysages agricoles et naturels qu'il protège via le classement des secteurs identifiés en zones inconstructibles. Il s'agit donc d'un document durable dans ses orientations, conforme à la loi et son esprit.

Zones	Vocation dominante	Superficie en ha	Superficie en %	Rappel superficie au POS en ha
1 - Zones urbaines				
Ua	Habitat	2,65	1,07 %	4,80
Ub	Habitat	4,44	1,79 %	9,24
Ux	Activités	2,85	1,15 %	2,75
<i>Sous-total 1</i>		<i>9,94</i>	<i>4,01 %</i>	<i>16,79</i>
2 - Zones à urbaniser				
1AUa	Habitat	0,42	0,17 %	
1AUt	Activités	0,36	0,15 %	
1AUx	Activités	0,53	0,21 %	
<i>Sous-total 2</i>		<i>1,31</i>	<i>0,53 %</i>	<i>0</i>
3 - Zones naturelles et agricoles				
N	Naturelle	52,48	21,17 %	210,79
NL	Naturelle de loisirs	0,49	0,20 %	
A	Agricole	11,13	4,49 %	20,13
As	Agricole à protéger	172,57	69,61 %	0
<i>Sous-total 3</i>		<i>236,67</i>	<i>95,46 %</i>	<i>230,92</i>
TOTAL COMMUNE		247,92*		247,71

* Par rapport au précédent document d'urbanisme le cadastre a été numérisé entraînant une légère différence de superficie.

3. INCIDENCES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif l'urbanisation d'environ 0,69 ha à plus ou moins long terme, répartis sur le territoire, pour répondre aux besoins en logements, ainsi que de 0,89 ha pour répondre aux besoins en termes d'activités économiques et notamment touristiques.

3.1. Augmentation des surfaces imperméables

L'extension des surfaces urbanisables va engendrer une amplification du ruissellement des eaux pluviales et un lessivage des sols.

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des mesures compensatoires.

Ainsi, le règlement stipule que :

- pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel: bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...
- dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau,
- toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe,
- tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement,
- les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,
- l'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement,
- les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente,
- à l'exception de la zone Ua, les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé. Le débit de fuite régulé doit être le même que le débit de fuite initial du tènement avant aménagement.

Le PADD affirme notamment la volonté des élus de prendre en compte la problématique des eaux pluviales dans les nouvelles constructions en imposant un traitement à la parcelle pour les nouveaux bâtiments isolés et à l'échelle du programme dans les quartiers aménagés.

Par ailleurs, les orientations d'aménagement du PLU intègrent des espaces perméables, via le maintien de certaines formations végétales ou la création d'espace vert, tel que sur le secteur du Bourg Ouest, des Sauniers et de la Roche, afin de diminuer l'impact d'une urbanisation imperméable.

Enfin, les cours d'eau superficiels du Préty et de l'Arlois, qui permettent de recueillir les eaux pluviales, sont conservés en zone naturelle, hormis à l'extrémité Est de la commune où une faible portion du cours d'eau de l'Arlois est inscrite en zone urbaine dans sa traversée de la zone d'activités.

3.2. Augmentation du nombre de véhicules automobiles

L'accueil de nouvelles populations au sein de la commune va engendrer une augmentation du nombre de véhicules en circulation et donc une aggravation de la pollution de l'air.

Le projet communal prend en compte cette problématique et y apporte une solution en priorisant le développement sur les deux pôles de la commune et plus particulièrement sur le centre-bourg où se concentre la majorité des équipements et des services (mairie, école, église, salles communales, aire de jeux). La concentration du développement sur le centre-bourg doit permettre d'inciter les habitants à recourir d'avantage aux modes de déplacements doux, et donc de limiter les déplacements motorisés.

Par ailleurs, la création des emplacements réservés destinés à l'élargissement et à l'aménagement des voiries (secteur du centre-bourg et hameau de La Roche) permettra également de favoriser le développement des déplacements doux, en offrant notamment une plus grande sécurisation des trajets.

3.3. Préservation des espaces naturels et du paysage

La construction des nouveaux logements se fera à la fois au sein de l'enveloppe urbaine existante mais aussi en extension, entraînant ainsi une réduction des espaces naturels ou voués à l'agriculture.

Dans cette perspective, le PLU s'est attaché à protéger les espaces les plus sensibles.

Le PADD affirme la volonté de préserver les milieux naturels et les paysages de la commune (la trame verte et la trame bleue). Ainsi, les principaux éléments constituant cette trame ou identifiés comme éléments identitaires (coteaux viticoles, ruisseaux du Préty et de l'Arlois, ripisylves et milieux humides, haies et boisements) sont protégés grâce à des zones et une trame de protection inconstructibles.

De plus, il faut noter que le PLU, par rapport au précédent document, a réduit de manière importante les zones constructibles et a rendu près de 5,54 ha de zones en secteur agricole ou en secteur naturel.

Seules quelques zones constructibles seront créées comme les secteurs de la Roche, du Bourg-Ouest et des Sauniers, qui constituent des réductions *a minima* de l'espace agricole ou naturel, qui plus est inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

3.3.1/Protection des milieux écologiques majeurs

Le PADD affirme la volonté de préserver les milieux naturels et les paysages de la commune (la trame verte et la trame bleue).

A/Secteur ZNIEFF «Roches Maconnaises» ZNIEFF de type 2 n°0888

Cette zone, d'une superficie de 4000 ha s'étend sur les communes situées au Nord de Saint-Vérand. Elle englobe les côtes du Sud-Ouest mâconnais, reliefs adossés au granit, issus du basculement de la couverture sédimentaire à l'ère tertiaire dans le fossé bressan.

Des pelouses sèches liées au pâturage extensif traditionnel font l'originalité de cette région. Avec l'abandon de ces pratiques, elles évoluent souvent vers la chênaie pubescente.

En Bourgogne, la flore et la faune des pelouses s'enrichissent d'espèces d'influence méditerranéenne qui profitent de la sécheresse et de l'ensoleillement local pour atteindre ici leur limite nord de répartition.

Les Papillons abondent dans ces milieux souvent spectaculairement fleuris. Les reptiles trouvent là des secteurs de prédilection.

D'autres insectes comme la Mante religieuse ou la Petite Cigale y sont strictement localisés. Certaines espèces d'oiseaux, comme la Perdrix rouge, l'Engoulevent ou l'Alouette lulu, sont totalement inféodées à ces milieux.

Les parcelles de la commune les plus proches du secteur ZNIEFF correspondent au coteau viticole du village de Saint-Vérand. Elles sont classées en zone agricole inconstructible, à l'exception de quelques aménagements mineurs (installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels, ou à leur remise en état, et à l'exercice de l'activité agricole).

Les abords du site de la ZNIEFF bénéficient donc d'une protection optimale.

B/Zones humides

Les zones humides sont protégées par la loi sur l'eau: Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 parue au JO n° 303 du 31 décembre 2006. Ce sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salés ou saumâtres de façon permanente ou temporaire.

La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides sont considérées d'intérêt général.

La zone humide de l'Arlois est située en amont de Saint-Vérand. Elle s'étend du centre-bourg de Chasselas au Sud de la commune de Leynes. De plus, le sommet de la Balmondière, située à l'Ouest du village de Saint-Vérand, constitue un obstacle entre la zone humide et le reste du territoire communal, limitant ainsi les connexions entre les deux secteurs.

Les parcelles de la commune les plus proches de la zone humide correspondent au coteau viticole du village de Saint-Vérand. Elles sont classées en zone agricole inconstructible, à l'exception de quelques aménagements mineurs (installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels, ou à leur remise en état, et à l'exercice de l'activité agricole).

Par ailleurs, dans sa traversée de la commune, et bien que située en aval de la zone humide, le cours d'eau de l'Arlois est classé en zone naturelle inconstructible.

De plus, les milieux humides repérés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.3.2/Protection des espaces boisés

La commune de Saint-Vérand compte peu d'espace boisé. Le Plan Local d'Urbanisme protège ces espaces de plusieurs façons :

- le défrichement des terrains boisés non classés est soumis à une autorisation préalable dans le règlement,
- les haies et boisements sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- la plantation dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. L'orientation d'aménagement du secteur de La Roche impose notamment la conservation d'espaces verts existants (haies et espaces de jardins). Il est également prévu la création d'une haie bocagère sur le secteur Les Sauniers ainsi que d'un espace vert sur le secteur du Bourg-Ouest. Ces aménagements participeront notamment à l'intensité paysagère des secteurs aménagés.

3.3.3/Distinction nette entre ville et campagne

La répartition géographique de la nouvelle urbanisation aura pour effet de limiter les extensions urbaines et de densifier l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg, en premier lieu, et des hameaux. L'urbanisation nouvelle se concentrera au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg et des hameaux, afin d'obtenir un développement de l'urbanisation moins consommateur d'espace et de réseaux, ainsi qu'en continuité immédiate des zones déjà urbanisées.

Cette répartition pose le principe d'une urbanisation renforcée dans les secteurs déjà construits afin de stopper le mitage des espaces naturels et agricoles sur le reste du territoire communal. Cela aura pour conséquence d'affirmer une coupure plus franche entre ville et campagne.

3.3.4/Protection des zones agricoles et de leur paysage identitaire

La commune de Saint-Vérand est presque entièrement occupée par de la vigne. Quelques parcelles cultivées sont également localisées le long du Préty et de l'Arlois.

Conscient des enjeux agricoles et paysagers liés aux espaces cultivés, le projet communal affirme la volonté de préserver les activités agricoles par

un classement en zone inconstructible. Aussi, la préservation des terrains classés en AOC est un objectif poursuivi par la municipalité.

Cependant, le projet communal se doit également d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains pour satisfaire aux objectifs de création de logements.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de terrains classés en AOC se justifie pour les raisons suivantes :

- terrains actuellement non cultivés qui restent à l'état de friche,
- secteurs favorables en termes de logique de développement urbain: continuité avec les zones bâties existantes, proximité des équipements et services, localisation privilégiée autour du bourg,
- secteurs favorables en termes de constructibilité: terrains desservis par le réseau viaire, disponibilité des réseaux,
- secteurs favorables pour limiter le mitage et l'étalement urbain.

Au-delà de ces parcelles ouvertes à l'urbanisation, le reste des secteurs agricoles stratégiques, à savoir les coteaux viticoles situés au Nord comme au Sud, est renforcé par le classement spécifique en zone agricole inconstructible des secteurs viticoles (As). Ce classement permet une protection forte de manière à affirmer le caractère agricole et à conserver le paysage identitaire de Saint-Vérand.

Les secteurs déjà urbanisés situés sur ces coteaux agricoles font l'objet d'un classement en zone A, permettant uniquement l'extension mesurée de l'existant.

3.4. Transformation des paysages

L'urbanisation de certaines parties du territoire à des fins résidentielles va modifier le paysage immédiat de secteurs aujourd'hui à dominante naturelle ou agricole.

Des mesures compensatoires sont mises en œuvre dans le document d'urbanisme :

- les orientations d'aménagement et de programmation s'accompagnent de mesures devant permettre la bonne intégration des nouvelles opérations dans l'environnement proche. Ainsi, sur le secteur de La Roche, il est prévu de conserver les éléments paysagers existants (haies et espaces de jardins). Sur le secteur Les Sauniers, la création d'une haie bocagère en limite de zone permettra de marquer une limite nette entre secteur bâti et espaces agricole. Enfin, il est prévu la création d'un espace vert sur le secteur du Bourg-Ouest. L'ensemble de ces dispositions vise la bonne intégration des nouveaux secteurs urbanisés et permettra une meilleure transition entre secteurs bâtis et secteurs agricoles,
- outre l'attention portée aux nouvelles opérations d'aménagement, le projet municipal affirme la nécessité de conserver les qualités paysagères du territoire, notamment en stoppant l'urbanisation sur les coteaux viticoles. La conservation du paysage est notamment assurée par le classement des secteurs agricoles en zone inconstructible,
- le développement des secteurs à forte visibilité n'est pas exclu mais des mesures seront prises pour permettre la bonne intégration du futur développement dans le paysage, comme le prévoit le projet communal.

